

RAPPORT AU PARLEMENT WALLON

**SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 05 AOUT 1991,
MODIFIEE PAR LES LOIS DU 25 ET DU 26 MARS 2003
RELATIVES A L'IMPORTATION, A L'EXPORTATION ET AU
TRANSIT D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE MATERIEL
DEVANT SERVIR SPECIALEMENT A UN USAGE MILITAIRE
ET DE LA TECHNOLOGIE Y AFFERENTE**

RAPPORT ANNUEL 2007

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
2. Cadre légal	5
3. Code de conduite européen	9
4. Exercice de la compétence par la Région wallonne	14
4.1. Organisation des services administratifs	14
4.2. Procédure d'octrois	22
4.3. Gestion du risque de réexportation et de détournement	25
4.4. Protocoles d'accord	27
5. Commerce des armes dans une perspective mondiale et européenne	32
6. Initiatives internationales	44
7. Embargos	51
8. Analyse des décisions prises pendant l'année 2007	56
9. Evolution des exportations en Wallonie	79
10. Conclusion	84

1. INTRODUCTION

Le présent document est le **quatrième rapport annuel complet** portant sur la gestion de la compétence «*Exportation, Importation, Transit et Octroi de licences d'armes*» rédigé par le Gouvernement wallon à l'attention du Parlement wallon.

Conformément aux dispositions figurant dans la loi du 5 août 1991 et à l'instar des précédents rapports, il comprend tous les éléments devant faire l'objet d'une analyse annuelle.

Il y a deux ans, afin d'en faciliter la lecture et surtout de mieux placer les décisions wallonnes dans une perspective internationale, il avait été décidé de modifier considérablement l'agencement des différents chapitres proposés.

Dans un souci de continuité et en vue de permettre des comparaisons plus fiables entre les différents exercices annuels, la nouvelle structure adoptée pour le rapport annuel 2005 a été intégralement maintenue en 2006 et est une nouvelle fois utilisée cette année.

Dans ce contexte, le rapport annuel 2007 est structuré de la manière suivante :

- ▶ Dans un premier temps, un rapide rappel du **cadre légal** belge permet au lecteur de bien situer les compétences attribuées à la Région wallonne et dès lors, les principaux domaines d'investigation du présent document.
- ▶ Dans la mesure où les **critères** initiaux **du code de conduite européen** en matière d'exportation d'armements ont été intégrés dans la législation belge, les rendant de fait juridiquement contraignants, un chapitre distinct porte sur les caractéristiques du code de conduite et sur l'évolution de la coopération européenne dans le cadre de son application.
- ▶ Un **bilan structurel** portant essentiellement sur l'exercice de la compétence en Région wallonne est ensuite présenté. Il permet notamment de rappeler les nouvelles procédures mises en place en 2005 et de communiquer les quelques ajustements introduits successivement en 2006 et en 2007 en ce qui concerne les procédures d'octroi et l'organisation des différents services administratifs. Cette année, ce bilan est notamment complété par une présentation puis un bilan chiffré des différents actes administratifs posés par l'administration wallonne. En outre, des considérations portant sur les dispositions prises en vue de limiter le risque de réexportation et sur l'état d'avancement des négociations en matière de coopération entre partenaires institutionnels belges sont également proposées.
- ▶ Une analyse portant sur l'évolution du **commerce international d'armes** conventionnelles est fournie. Elle est suivie d'une mise à jour des principales décisions politiques prises sur le plan international en matière d'**embargos**.

- ▶ En ce qui concerne la question de la non-prolifération, le rapport 2007 fournit un descriptif des cinq principaux régimes internationaux de contrôle des exportations ainsi que la liste des membres de chacun de ces régimes de contrôle.
- ▶ Un relevé des **décisions** prises en Région wallonne en 2007 (**octrois et refus de licences**) est ensuite proposé. Comme l'an dernier, il comporte des précisions au sujet de la **répartition régionale des licences d'exportation octroyées en 2007**. Dans la mesure du possible, ces décisions sont analysées dans le contexte global des échanges mondiaux d'armes et de munitions.
- ▶ Enfin, même si l'exercice est relativement périlleux, compte tenu de l'information statistique actuellement disponible, une analyse portant sur l'évolution des **exportations wallonnes** d'armes et de matériel militaire est proposée.

2. CADRE LEGAL

Pour rappel, cette matière particulièrement complexe est régie notamment par :

- **Loi du 5 août 1991** relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi fixe le cadre général des opérations d'exportation, d'importation et de transit d'armes et de matériel militaire en Belgique.

La loi du 5 août 1991 (et ses modifications subséquentes) reste d'application pour les Régions.

Il n'a en effet pas été jugé opportun, en tout cas dans un premier temps, d'apporter de modifications à ce cadre légal.

Par ailleurs, l'Etat fédéral demeure compétent pour :

la lutte contre le trafic illégal ;
l'armement de la police et l'armée ;
la réglementation à l'intérieur du territoire belge.

- **L'arrêté royal du 8 mars 1993** réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Il détermine :
 - les types d'armes nécessitant une licence ;
 - les armes et le matériel militaire prohibés dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits en Belgique ;
 - certains éléments de procédure à respecter pour la délivrance de licences.
- **Loi du 25 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi régleme les opérations de courtage.

En effet, un nouveau type de licence a été introduit par cette loi. Cette nouvelle disposition entrée en vigueur le 17 juillet 2003, prévoit la délivrance par le Ministre de la Justice d'une licence « générale » qui constitue en quelque sorte une agrégation pour opérer dans ce secteur.

Elle garantit l'honorabilité des personnes qui exportent, négocient, agissent comme intermédiaires dans une opération de transfert d'armes. L'octroi de cette licence n'a pas été régionalisé et reste du domaine du Gouvernement fédéral.

- **Loi du 26 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

Par cette loi, la Belgique est le premier pays membre de l'Union européenne à rendre juridiquement contraignantes les dispositions du **Code de conduite européen** sur les exportations d'armes qui définissent huit critères à la lumière desquels les demandes de licences doivent être examinées. Outre les types de critères d'exportation, le dispositif du Code instaure un mécanisme de rapport annuel et d'échange d'informations entre les Etats membres. Un mécanisme de consultation entre pays membres est donc rendu contraignant par le droit belge. Lorsqu'un Etat refuse une demande d'exportation, il lui est demandé de signifier son refus aux autres Etats membres. Ces derniers sont invités à le consulter en cas de demandes similaires chez eux afin de prendre en considération les éléments d'analyse ayant entraîné le refus initial.

- **L'arrêté royal du 2 avril 2003**, modifiant l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.
- **L'arrêté royal du 16 mai 2003** relatif à la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.
- **La loi spéciale du 12 août 2003** modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
- **Les Directives européennes 91/477/CEE et 93/15/CEE** portant sur toutes les armes à feu, munitions et pièces détachées à l'exception des armes et munitions de guerre, de leurs pièces détachées et du matériel militaire. Ces directives permettent la mise en place de procédures simplifiées dans le cadre de transactions réalisées au sein de l'UE et portant sur des armes de chasse, de sport et de défense (en ce compris les pièces détachées, les munitions et composantes s'y rapportant).
- **Le règlement européen n° 1334/2000 du 22 juin 2000** instituant un régime communautaire de contrôle des exportations des biens et technologies à double usage. Ce règlement vise les biens stratégiques (ex-COCOM), les produits nucléaires, les produits M.T.C.R. (technologies des missiles) et les produits du Groupe australien (précurseurs-clés pour armes chimiques). Il prévoit notamment la suppression de licence intra – UE et donc la mise en place d'une procédure simplifiée pour certains produits.

L'article 17 de la loi du 5 août 1991 relatif au rapport au Parlement

La loi du 5 août 1991, modifiée par la loi du 25 mars 2003 ainsi que par la loi du 26 mars 2003, relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, prévoit en son article 17 que : « *le Gouvernement remet annuellement aux Chambres législatives un rapport sur l'application de la loi susmentionnée.*

Ce rapport comprendra entre autres les éléments suivants :

- *l'évolution des exportations ;*
- *une analyse du commerce mondial et européen en matière d'armements ;*
- *les données relatives aux exportations, importations et au transit de la Belgique ;*
- *les problèmes particuliers qui se sont posés ;*
- *les éventuelles modifications de la réglementation et des procédures en Belgique ;*
- *les initiatives internationales et européennes ;*
- *l'application du Code de conduite européen.*

Dans le rapport visé, un chapitre distinct sera consacré à l'exportation de matériels et de technologies qui visent, dans le pays de destination, le développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à usage militaire.

Le rapport susvisé comportera en outre un chapitre distinct consacré au suivi du respect des dispositions de la présente loi concernant le détournement de l'équipement concerné à l'intérieur des pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation. »

Etant donné la régionalisation de cette compétence, il revient au Gouvernement wallon d'établir des rapports annuels et semestriels à l'attention du Parlement wallon.

Afin d'analyser ces documents et de pouvoir assurer un contrôle sur la gestion de la compétence, le Parlement a constitué, lors de sa séance du 24 septembre 2003, sur proposition de la Conférence des présidents réunie le 18 septembre 2003, une Commission permanente sur l'octroi des licences d'armes.

Rapports pour l'exercice 2007

La procédure d'information parlementaire visée par l'article 17 de la loi prévoit :

- un rapport annuel exhaustif comprenant diverses informations telles que l'évolution des exportations, l'application du Code de conduite européen, les initiatives internationales et européennes, ...
- deux rapports semestriels plus succincts sur les licences accordées et refusées, avec pays par pays, le montant total et le nombre de licences réparties par catégorie de destination et par catégorie de matériel.

- Les rapports semestriels ont fait l'objet d'une présentation devant la Commission permanente sur l'octroi des licences d'armes, les 20 novembre 2007 (premier semestre 2007) et 19 février 2008 (second semestre 2007). A cette occasion, les membres de la commission parlementaire ont eu la possibilité d'assurer pleinement leur mission de contrôle et de demander des précisions supplémentaires sur chacune des transactions autorisées ou refusées par le Gouvernement wallon.

3. CODE DE CONDUITE EUROPEEN

A. CARACTÉRISTIQUES

Le Code de conduite européen en matière d'exportation d'armements a été adopté en tant que Déclaration du Conseil relative à la PESC (Politique Etrangère et de Sécurité Commune), le 8 juin 1998, par le Conseil Affaires générales. D'une manière générale, il est surtout un instrument politiquement contraignant pour les pays qui se sont engagés à l'appliquer. En outre, pour certains d'entre eux, il est également un outil juridiquement contraignant. A cet égard, il est bon de rappeler que la loi du 26 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991, fait de la Belgique le premier pays à intégrer les critères du Code de conduite européen dans la loi, les rendant ainsi juridiquement contraignants¹.

Outre les 27 membres actuels de l'Union européenne, pas moins de 6 autres pays ont également décidé de s'intégrer dans la dynamique. Dès lors, ce sont **actuellement 33 pays** qui partagent une même méthode d'analyse des dossiers armes. En effet, récemment, la Bosnie-et-Herzégovine, le Canada, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Islande et la Norvège ont officiellement décidé d'appliquer les critères et principes énoncés dans le Code de conduite européen.



¹ Voir l'article «Questions juridiques à propos de la régionalisation des licences d'armes» publié en 2003 par la Revue belge de droit constitutionnel.

Le **but** du Code de conduite européen est de permettre une **plus grande transparence** dans les transactions en matière d'armement et de déboucher sur une **plus grande convergence** des politiques nationales d'exportation. Pour atteindre cet objectif, le Code de conduite européen a établi **huit critères** constituant des standards minimaux pour la gestion et le contrôle des exportations d'armements conventionnels des Etats membres vers des pays tiers.

Premier critère: respect des engagements internationaux des Etats membres en matière de contrôle des armements des Etats membres et de l'Union européenne;

Deuxième critère ; respect des **droits de l'homme** dans le pays de destination finale;

Troisième critère: **situation intérieure** dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés);

Quatrième critère: préservation de la paix, de la sécurité et de la **stabilité régionale**;

Cinquième critère: sécurité nationale des Etats membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés;

Sixième critère: comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international;

Septième critère: existence d'un **risque de détournement** de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur **ou de réexportation** de celui-ci dans des conditions non souhaitées et

Huitième critère: compatibilité des exportations d'armement avec la **capacité technique et économique du pays destinataire**.

Le dispositif du Code de conduite européen instaure un mécanisme de rédaction d'un rapport annuel basé sur les déclarations des Etats membres. Il prévoit en outre des mécanismes d'échange d'informations et de consultation entre ces mêmes Etats membres.

La première partie du Code de conduite européen contient les grands principes qui définissent un certain nombre de circonstances en fonction desquelles les licences d'exportation ne peuvent être octroyées.

La seconde partie présente les mécanismes de consultation ainsi qu'un processus de révision annuel.

Au plan européen, le COARM (Groupe de travail sur les exportations d'armes conventionnelles) a été créé lors de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht. Il est composé de représentants des ministères des affaires étrangères, de spécialistes nationaux en charge de la procédure d'octrois de licences d'armes et d'experts issus des ministères de la Défense ou de l'Economie. Ce groupe est placé sous l'autorité du COREPER et se réunit environ six fois par an. Le COARM a déjà présenté neuf rapports annuels au Conseil.

Le Code de conduite européen représente une avancée en tant qu'approche européenne commune des exportations d'armes et a certainement permis de contribuer à l'**harmonisation des politiques nationales** de contrôle des exportations d'armements. Cependant il a été souvent critiqué pour n'être que politiquement contraignant, laissant aux Etats membres le soin de sa réelle application.

B. EVOLUTION RÉCENTE

L'année 2007 est la dixième année d'application du Code de conduite de l'Union européenne. Malgré une certaine expertise liée à plusieurs années de coopération internationale, les efforts visant à améliorer encore l'application du Code de conduite ont été poursuivis en 2007. A cet égard, il convient de retenir les éléments suivants :

1. Révision du Code de conduite

Dans le cadre d'un éventuel changement du statut du Code de conduite (transposition en une Position commune permettant de rendre son application juridiquement contraignante), les Etats membres avaient approuvé, en juin 2005, un projet de position commune portant sur le Code de conduite. Toutefois, en raison de divergences de vues entre certains Etats membres, l'adoption de ce projet n'a pu être finalisée depuis.

Par ailleurs, quelques adaptations ont été apportées au texte du Guide d'utilisation du Code de conduite afin de rendre plus explicite la définition de certains de ses critères. Une nouvelle version de ce guide d'utilisation sera vraisemblablement adoptée officiellement par le Groupe « Exportations d'armes conventionnelles », dans le courant 2008.

2. Application des embargos

Des mesures plus contraignantes ont été définies, notamment en matière d'échanges d'informations à l'égard de pays sortant d'une période d'embargo. Les pays membres exportateurs sont tenus de suivre les nouvelles résolutions et amendements relatifs aux embargos décrétés par l'Union européenne, le Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Ces informations sont communiquées régulièrement par le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne aux Etats qui appliquent le Code de conduite européen.

3. Interprétation des critères

De meilleures pratiques ont été définies au cours de l'année 2007 concernant les notifications de refus d'autorisation de licence et les consultations entre les partenaires européens, les certificats d'utilisateur final et la transparence des informations figurant dans les rapports. Dans un souci d'harmonisation dans l'application du Code de conduite, les critères 3 (Situation interne dans le pays de destination finale) et 4 (Paix, sécurité et stabilité régionales) avaient précédemment fait l'objet d'un examen approfondi. En 2007, les membres du COARM ont surtout initié une réflexion approfondie sur la mise au point des meilleures pratiques se rapportant aux critères 1 (Respect des engagements internationaux des Etats membres), 5 (Sécurité nationale des Etats membres), 6 (Respect du droit international) et 8 (Capacité technique et économique du pays destinataire)

4. Echanges d'information

Les réunions du groupe COARM permettent aux Etats membres d'échanger des informations en ce qui concerne leur perception de l'évolution de la situation politique dans certains pays. D'une manière générale, ces échanges de vues s'avèrent extrêmement utiles puisqu'ils permettent aux Etats membres de communiquer leur appréciation globale sur des destinations sensibles tout en confrontant leurs expériences récentes. Dans ce cadre, au cours de l'année 2007, les Etats membres ont souhaité échanger leurs points de vue au sujet des destinations suivantes : République démocratique du Congo, Vietnam, Algérie, Arménie et Azerbaïdjan, Ethiopie, Serbie, Birmanie et Iraq.

Par ailleurs, de nombreux échanges ont eu lieu en ce qui concerne la préparation d'un Traité sur le Commerce des Armes (ATT)² et sur l'application des embargos en vigueur.

Enfin, les Etats membres ont créé des bases de données visant à faciliter les échanges d'information en ce qui concerne les législations nationales relatives aux activités de courtage. Par ailleurs, une liste reprenant les courtiers enregistrés auprès des Etats devrait être élaborée. Des discussions importantes ont eu lieu sur la question de la publication dans le rapport annuel des octrois de licences de courtage et des refus en la matière.

5. Sensibilisation de pays tiers

A cet égard, l'Union européenne a poursuivi les efforts permettant de sensibiliser un certain nombre de pays tiers à l'application du Code de conduite. A cet égard, l'effort initié en 2006 au profit des pays localisés dans la région des Balkans a été poursuivi en 2007.

² ATT, *Arms Trade Treaty*.

6. Mise à jour des listes de contrôle

Eu égard à l'évolution, au cours de l'année 2007, des politiques des Etats membres concernant les matériels qui devraient faire l'objet de contrôles à l'exportation, une nouvelle version actualisée de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne sera proposée début 2008.

4. EXERCICE DE LA COMPETENCE PAR LA REGION WALLONNE

4.1 Organisation des services

Pour rappel, le principal objectif fixé au moment du transfert de la compétence a été, dans un premier temps, de reproduire les mécanismes administratifs existants avant la régionalisation de la compétence et ce, afin d'assurer la continuité du service sans altérer la qualité et la rigueur des analyses réalisées.

C'est pourquoi, à l'instar de la structure fédérale prévoyant une répartition des tâches entre le SPF Economie et le SPF Affaires étrangères, la Région a confié la gestion administrative de la compétence à deux services spécifiques bien distincts; l'un dépendant de la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi (DGEE), l'autre de la Division des Relations Internationales (DRI).

Le service administratif de la DGEE

Le personnel

Le 1^{er} octobre 2004, un service licence a été créé au sein de la DGEE, équivalent à celui fonctionnant précédemment au SPF Economie et chargé d'accomplir les mêmes tâches et fonctions en ce compris les procédures de contrôle a posteriori (vérification de l'arrivée des produits, contrôle de l'inspection économique).

Ce service licence a pris la forme d'une nouvelle direction au sein de l'Administration du Ministère de la Région wallonne.

Idéalement, la cellule devrait être composée de 7 personnes (2 agents de niveau A, 3 agents de niveau B et 2 agents de niveau C) dont :

- ✓ un directeur;
- ✓ un ingénieur chimiste notamment spécialisé dans le double usage ;
- ✓ deux agents spécialisés dans le traitement des licences à l'exportation et dans les opérations de transit ;
- ✓ un agent spécialisé dans le traitement des licences à l'importation ;
- ✓ un agent spécialisé dans le contrôle a posteriori ;
- ✓ une secrétaire dactylographe.

Fin 2004, la cellule était composée de 3 agents (1 agent de niveau A également responsable de la gestion du service, 1 agent de niveau B et un agent de niveau C).

Dans le courant de l'année 2005, un agent de niveau C supplémentaire a été recruté par le biais d'une procédure de mutation interne. D'une manière générale, l'apport d'un agent polyvalent a surtout permis une meilleure répartition des tâches et la mise en place d'un encadrement administratif renforcé.

Début 2006, au terme d'une procédure de recrutement, un ingénieur chimiste a rejoint la cellule. Outre le fait qu'il a permis d'étoffer le service, cet engagement visait essentiellement à améliorer l'expertise de la Région wallonne en matière de double usage. En effet, même si le nombre de dossiers wallons concernant des produits et substances dits à double usage est relativement limité, il a semblé particulièrement utile de développer ce pôle de connaissance.

Concrètement, ce recrutement a notamment permis la rédaction d'avis techniques sur des transactions potentiellement visées par le Règlement européen sur le double usage et la gestion de dossiers relatifs à des modifications de codes douaniers. En outre, des visites ont pu être organisées auprès de sociétés wallonnes afin de les sensibiliser à la réglementation en vigueur et de vérifier avec elles si certains de leurs produits figurent dans le Règlement européen sur le double usage. Enfin, le service a participé activement à des réunions techniques organisées sur les plans international et national.

Depuis 2006, le service licences peut donc compter sur les services de **5 agents travaillant à temps plein**.

Matériel informatique

Par ailleurs, sur le plan purement matériel, le Gouvernement wallon a décidé, en septembre 2005, de mettre à disposition de la DGEE un budget devant lui permettre de **se doter d'un outil informatique performant et fiable** pour la gestion des licences. Pour rappel, le remplacement du matériel existant par un système plus performant et répondant mieux aux besoins spécifiques de la DGEE – Armes devait permettre de mieux répertorier les demandes traitées et d'assurer une meilleure traçabilité des dossiers en cours.

L'année 2006 a été consacrée au **développement d'un concept** susceptible d'apporter une **amélioration sensible** en termes, d'une part, de **confort** et de **convivialité** pour le personnel de l'administration et, d'autre part, de **qualité du service** offert aux entreprises. Au terme de cette phase de recherche et développement, le nouveau système a ensuite subi un certain nombre de tests visant à évaluer son opérationnalité. Enfin, le personnel de la cellule a suivi une formation spécifique en vue de se familiariser avec le nouveau système et surtout d'éviter un ralentissement de l'activité du service lors du lancement du système.

Afin d'être en concordance parfaite avec les collectes d'informations généralement organisées sur base des années civiles (rapports annuels du COARM, contrôle parlementaire annuel,...), le nouveau système informatique est devenu totalement opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2007.

Depuis cette date, l'administration wallonne gère donc en toute indépendance la conception et l'impression de ses licences d'exportation, d'importation et de transit.

Formalités administratives

La gestion des matières liées à l'armement et au double usage est un domaine extrêmement contrôlé et couvrant de nombreuses catégories de transactions.

Dès lors, le travail journalier du service licence de la DGEE concerne un nombre relativement élevé de formalités purement administratives. C'est ainsi que pas moins de quinze types de formulaires différents sont gérés par ce service.

On distingue deux grandes catégories de formulaires; ceux qui concernent les armes conventionnelles et le matériel militaire, d'une part, et ceux qui concernent les biens à double usage, d'autre part.

A/ Armes conventionnelles et matériel militaire

Les transactions concernant ces catégories de produits doivent faire l'objet de l'octroi d'au moins un des documents suivants :

1. Une **licence d'exportation** est émise dans le cas de la vente de matériel à l'étranger par une entreprise wallonne ou un particulier domicilié en Wallonie. Avant d'envisager toute autorisation, un contrôle est opéré au niveau de l'importateur étranger, de l'exportateur belge et du matériel devant quitter la Wallonie. Par ailleurs, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément (comportant un champ d'application spécifique) pour pouvoir introduire une demande.

2. Une **licence d'importation** est émise dans le cas de l'achat de matériel par une entreprise wallonne ou un particulier domicilié en Wallonie. Avant d'envisager toute autorisation, un contrôle est opéré au niveau de l'exportateur étranger, de l'importateur belge et du matériel devant arriver en Wallonie. Par ailleurs, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément en bonne et due forme pour pouvoir introduire une demande.

3. Une **licence ouverte** est un document de type **agrément** octroyé à un armurier wallon connu de l'administration en vue de lui permettre de vendre des armes de chasse, de tir ou de sport à d'autres armuriers agréés et ce, au sein de l'Union européenne. Ce document est valable pendant deux ans.

4. Un **formulaire dit «11.2» (Export)** est un document simplifié permettant une transaction au départ de la Wallonie essentiellement **entre un particulier et un armurier, entre armuriers ou entre particuliers**. Ce formulaire est uniquement valable **au sein de l'Union européenne**. Il porte sur les exportations d'armes de chasse, de sport et de défense ainsi que sur leurs pièces détachées et munitions.

Concrètement, avant toute demande, le banc d'épreuves de Liège est sollicité. Celui-ci vérifie l'existence et la conformité de l'agrément (pour des armuriers), contrôle si le matériel est autorisé à la vente et, dans le cas de particuliers, vérifie si le demandeur possède un permis de chasse ou de tireur sportif. Par ailleurs, une copie du formulaire d'importation (appelé formulaire 11.4) fourni par les autorités du pays de destination permet de s'assurer de l'accord formel de ces autorités. Enfin, une copie du formulaire 11.2 signé par le Ministre-Président est systématiquement envoyée (pour information et contrôle éventuel) aux autorités du pays de destination.

5. Un **formulaire dit «11.4» (Import)** est un document simplifié permettant une transaction à destination de la Wallonie essentiellement **entre un**

particulier et un armurier, entre armuriers ou entre particuliers. Ce formulaire est uniquement valable **au sein de l'Union européenne**. Il porte sur les importations d'armes de chasse, de sport et de défense ainsi que sur leurs pièces détachées et munitions.

Concrètement, avant toute demande, le banc d'épreuves de Liège est sollicité. Celui-ci vérifie l'existence et la conformité de l'agrément (pour des armuriers), contrôle si le matériel est autorisé à l'achat et, dans le cas de particuliers, vérifie si le demandeur possède un permis de chasse ou de tireur sportif. Par ailleurs, une copie du formulaire d'exportation (appelé formulaire 11.2) fourni par les autorités du pays de destination permet de s'assurer de l'accord formel de ces autorités.

6. Un **formulaire** appelé «**CII**» (Certificat International d'Importation) est en quelque sorte une caution offerte par la Région wallonne au pays de provenance d'une importation potentielle. Après avoir contrôlé le matériel visé et pris connaissance d'une transaction à venir, la Région signifie au pays exportateur que la transaction peut avoir lieu. Ce document est généralement accompagné d'une facture pro-forma. En outre, un contrôle sur l'entrée effective du matériel visé est effectué par le service des Douanes. Afin de pouvoir introduire une demande de CII, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément en bonne et due forme.

Le CII signifie également que la législation belge s'appliquera nécessairement en cas de réexportation de l'équipement militaire importé en Belgique.

7. Un **formulaire** appelé «**CVL**» (Certificat de Vérification des Livraisons) est émis après le contrôle effectif de la livraison mentionnée dans le cas 6. Il clôture donc la procédure initiée par le CII. En d'autres termes, ce document indique au pays exportateur que la transaction pour laquelle la Région wallonne avait donné son accord de principe a été effectivement réalisée.

8. Une **licence de transit** concerne tout transit d'armes et matériel militaire sur le sol wallon. Avant de pouvoir entrer sur le territoire belge, l'équipement militaire concerné par la demande de transit doit nécessairement avoir fait l'objet d'un octroi de licence d'exportation par le pays à l'origine de la transaction.

9. Un **certificat d'usage final** ou **certificat de non transfert** est un document par lequel l'autorité du pays de l'importateur assure le pays de l'exportateur que le matériel livré ne sera pas réexporté sans l'autorisation explicite du pays exportateur. En pratique, cela signifie que la Région wallonne apporte des garanties sur la fiabilité de l'entreprise wallonne et s'engage à empêcher (notamment par le biais d'un contrôle administratif de la DGEE et d'un contrôle douanier) toute réexportation de ce matériel. D'une manière générale, cette procédure relativement spécifique a été mise en place par les autorités américaines au lendemain des attentats de 11 septembre 2001. Concrètement, elle est utilisée dans un nombre de cas extrêmement limité, généralement à la demande explicite des autorités américaines ou françaises.

10. Une **licence de transfert de technologie** est un document autorisant tout transfert de technologie d'une entreprise wallonne vers un partenaire commercial étranger. Généralement, cette licence est demandée, soit dans le cadre du

développement d'un nouveau partenariat économique, soit lors de la rationalisation au sein d'un même groupe industriel international des activités économiques de ses principales composantes.

B/ Biens à double usage

11. Une **licence d'exportation** est émise dans le cas de la vente de biens à double usage à l'étranger. Ce document est accompagné soit d'un Certificat international d'importation (CII), soit d'un Certificat d'usage final (CUF).

12. Une **licence de transit** concerne tout transit de matériel à double usage sur le sol wallon. Avant de pouvoir entrer sur le territoire belge, l'équipement concerné par la demande de transit doit nécessairement avoir fait l'objet d'un octroi de licence d'exportation par le pays à l'origine de la transaction.

13. Une **procédure de consultation** est une démarche par laquelle un pays européen indique à l'autorité wallonne son intention d'exporter vers un pays tiers du matériel à double usage provenant d'une entreprise wallonne. Généralement, lors du déclenchement de cette procédure, les autorités du pays demandeur communiquent de manière tout à fait explicite leur avis (favorable ou non) sur la réalisation de la transaction.

14. Une **autorisation générale communautaire** est octroyée dans le cadre d'exportations de biens à double usage à destination de pays membres de l'UE ou assimilés (Canada, Japon, Etats-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande, Suisse et Norvège). En effet, dans un souci de **libéralisation des échanges entre pays alliés**, l'Union européenne a prévu ce régime d'octroi simplifié (directive n°1334/2000). Concrètement, les produits double usage peuvent donc circuler librement entre ces pays.

15. Une **attestation de non visée** est un document indiquant à l'entreprise exportatrice que son matériel n'est pas sujet à octroi d'une licence et peut donc être exporté librement. Ce document est octroyé sur base d'une analyse technique (réalisée par l'expert chimiste recruté en février 2006) indiquant clairement que le matériel n'est pas visé par le Règlement européen sur le double usage.

Rapport d'activités quantitatif

Au cours de l'année 2007, le service licence de la DGEE a traité :

A/ Armes conventionnelles et matériel militaire

- 891 licences d'exportation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements définitifs;

- 371 licences d'exportation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements temporaires ;

- 153 licences d'exportation d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable un an) de licences d'exportation arrivées à échéance;

- 854 licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements définitifs;
- 306 licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements temporaires ;
- 93 licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable un an) de licences d'importation arrivées à échéance;
- 9 licences ouvertes ;
- 291 formulaires de type 11.2 ;
- 434 formulaires de type 11.4 ;
- 214 formulaires de type «Certificat International d'Importation» ;
- 130 formulaires de type «Certificat de Vérification des Livraisons» ;
- 49 licences de transit d'armes et de matériel militaire;
- 1 certificat de non transfert ;
- 3 licences de transfert de technologies ;

B/ Biens à double usage

- 31 licences d'exportation de produits à double usage;
- 10 demandes de consultation internationale ont été reçues dans le cadre de la réexportation de produits à double usage ;
- 96 attestations de non visée ;
- et 5 autorisations générales communautaires.

Au total, pas moins de **3.941 demandes différentes ont été traitées et analysées** par le service licence de la DGEE (3.799 concernant du matériel militaire et 142 concernant des dossiers portant sur le double usage).

Par ailleurs, le service a rédigé 107 avis techniques portant sur des transactions susceptibles de relever du règlement européen sur le double usage, a effectué une trentaine de visites de sociétés et a participé à une dizaine de réunions techniques organisées sur les plans international et national.

◆ **Le service «contrôle licence, analyse politique étrangère et droits de l'homme» de la DRI**

Outre l'analyse administrative des dossiers, il importait également de créer rapidement un service chargé de procéder à l'analyse «politique internationale» de certaines demandes considérées comme sensibles.

Sur base de la décision du Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2003, un nouveau service a été créé fin 2003 au sein de la Division de Relations Internationales (DRI). Au départ, ce service spécifique était composé de deux personnes. En octobre 2007, il a été renforcé par l'arrivée d'un agent de niveau A. Ce service dispose de compétences en matière :

- de connaissance et de suivi de l'évolution des droits de l'homme sur le plan international;
- d'analyse de politique internationale ;
- de connaissance et de suivi des obligations de la Région à l'égard des autres pays membres des diverses organisations;
- de connaissance et de maîtrise des critères prévus par le cadre légal.

Dans un premier temps, le service a été chargé d'instruire tous les dossiers considérés comme sensibles et d'effectuer une évaluation en ce qui concerne la conformité des demandes par rapport aux critères de l'article 4 de la loi du 5 août 1991 incorporant notamment les huit critères du Code de conduite de l'UE.

Dans ce cadre, la DRI a pu disposer de l'**appui de la Délégation aux Droits de l'Homme** (localisée à Genève), notamment par la rédaction de notes spécifiques portant sur la situation en matière de droits de l'homme dans certains pays concernés par les demandes.

Depuis le transfert du personnel (du Fédéral vers la DGEE), le service «Armes» de la DGEE est logiquement devenu l'interlocuteur privilégié de la DRI en ce qui concerne l'instruction et la gestion des dossiers.

En outre, ce service est régulièrement appelé à participer activement aux réunions de groupes de travail européens ou régimes de contrôle internationaux en matière d'armement. Il a surtout été actif au sein du groupe COARM et a notamment préparé les rapports annuels 2004, 2005 et 2006 envoyés par la Belgique au COARM et publiés par l'Union européenne. Il a en outre grandement contribué à la préparation de positions belges susceptibles d'être exprimées lors de réunions internationales abordant des questions et problématiques liées directement à la compétence régionalisée en 2003.

◆ **Concertation entre les services**

Même si les contacts entre les deux services précités sont extrêmement réguliers et nombreux, une **structure informelle de concertation** a été mise en place en 2005. Celle-ci permet à un représentant du Ministre-Président du Gouvernement wallon de rencontrer les responsables des services licences à la DRI et à la DGEE afin d'évaluer les procédures d'analyses des dossiers et, si nécessaire, d'introduire des modifications structurelles.

◆ **La commission d'avis**

A l'instar de ce qui existait dans la structure fédérale, le Gouvernement wallon a décidé de créer une commission chargée d'examiner, pour les dossiers les plus sensibles, l'ensemble des critères d'octroi de licences et d'émettre un avis de légalité sur l'octroi de ces licences.

En pratique, la commission d'avis a été mise en place en octobre 2004. En 2005, au terme d'une procédure d'évaluation souhaitée par le Gouvernement wallon, celui-ci a décidé de modifier la composition de la commission d'avis afin d'en améliorer encore son expertise.

Concrètement, il a été décidé de faire passer le nombre de membres de la commission de quatre à six personnes. Par conséquent, la commission d'avis sur les licences d'exportation est aujourd'hui composée :

- du Directeur général des Relations internationales (DRI), en qualité de Président;
- d'un Vice - Président désigné par la Ministre des relations extérieures du Gouvernement wallon ;
- du responsable du service « licences » à la Direction générale des Relations internationales ;
- du Délégué aux Droits de l'Homme ;
- du Directeur en charge des dossiers ONU à la DRI ;
- et du Directeur de la cellule administrative en charge du suivi des dossiers relatifs aux licences au sein de la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi.

Au cours de l'année 2007, la commission d'avis s'est réunie à **5 reprises** et a analysé **27 dossiers** considérés comme «très sensibles». Si l'on se base sur le nombre de licences d'exportations traitées en 2007, le nombre de dossiers transmis à la commission d'avis représente environ 3 % du total.

4.2 Procédure d'octroi

❖ Description :

D'une manière générale il est important de rappeler que la **procédure** mise en place en Région wallonne, lors de la régionalisation de la compétence en septembre 2003, se situe dans le prolongement immédiat de celle auparavant en vigueur au Fédéral.

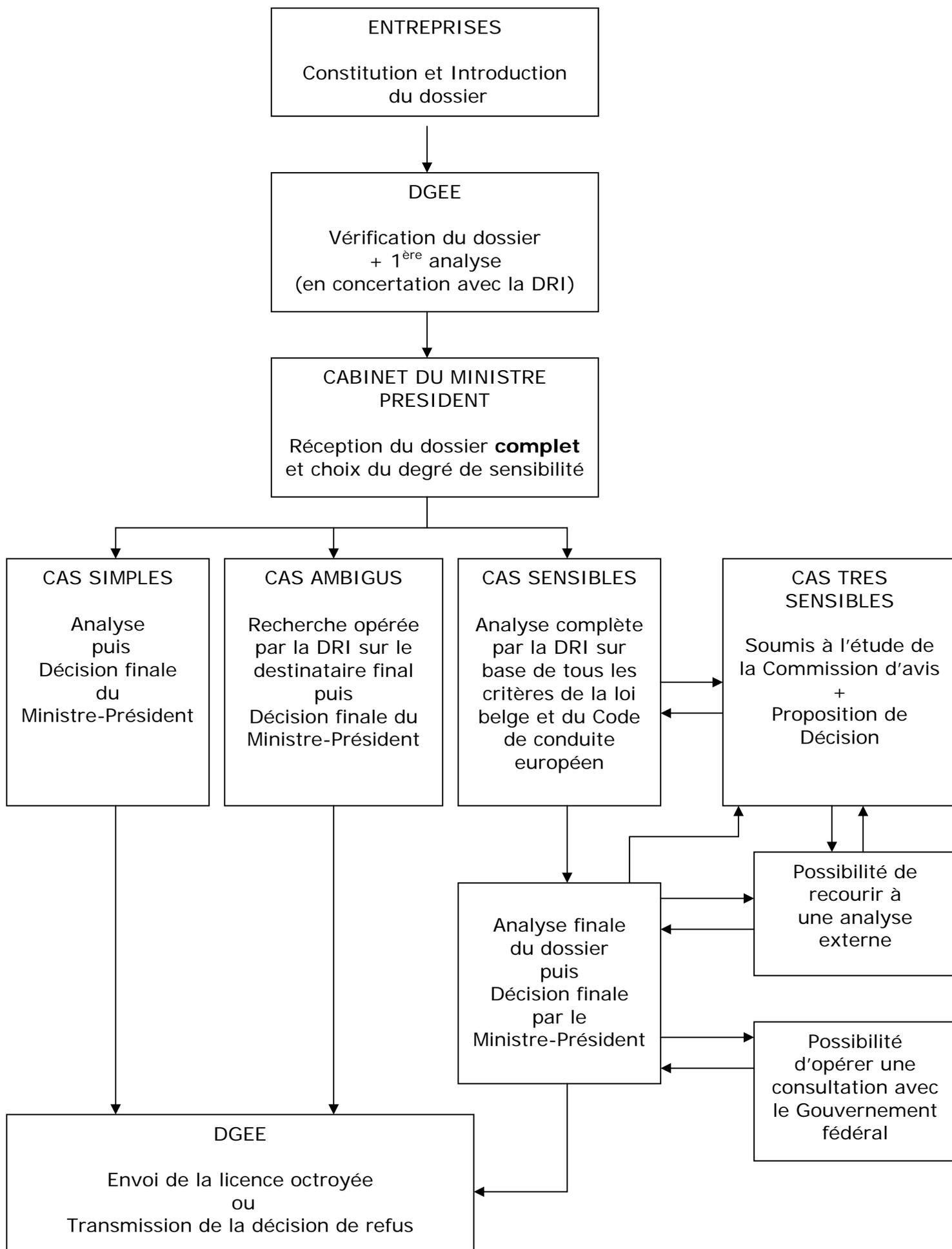
Concrètement, ses **grands axes** sont les suivants :

1. Tout dossier «armes» est introduit auprès du service «licences» de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi (DGEE). Ce service procède à une première analyse technique afin de s'assurer que le dossier est administrativement complet. Le cas échéant, il est immédiatement transmis au cabinet de la Ministre-Présidence.
2. Une distinction est alors opérée entre les dossiers «simples» qui sont directement soumis à l'approbation du Ministre-Président et les dossiers considérés comme «sensibles» qui sont transmis, pour instruction, à la Division des Relations Internationales (DRI).
3. Celle-ci effectue une analyse complète des dossiers sensibles, notamment au regard du **Code de conduite européen**. Elle indique les précédents enregistrés au sein de l'Union européenne au sujet du pays concerné et apporte un éclairage sur la concordance avec les intérêts internationaux de la Belgique.

Lorsque l'administration estime disposer de suffisamment d'éléments probants, elle ponctue son analyse d'un avis faisant office de proposition de décision. Le dossier est alors soumis au cabinet pour décision finale du Ministre-Président.

Par contre, lorsqu'un dossier requiert une attention toute particulière, eu égard à sa sensibilité, la Commission d'avis sur les licences d'exportation d'armes est saisie du dossier.

4. Celle-ci émet à la fois un avis de légalité sur base de la loi belge et du Code de conduite européen et des avis consultatifs visant à éclairer le Gouvernement wallon.
5. Si un doute subsiste, le Ministre-Président peut encore demander une expertise externe, notamment via le Groupement de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ou initier une procédure de consultation avec le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de son Ministre des Affaires étrangères.
6. C'est sur cette base et après plusieurs analyses et évaluations que le Ministre-Président peut prendre la décision finale et transmettre le dossier à l'Administration pour exécution.



❖ Modifications apportées

Pour rappel, sur le plan purement technique et après évaluation des procédures en vigueur, le Gouvernement wallon a introduit en 2005 deux types modifications visant à faciliter la gestion des demandes de licences ;

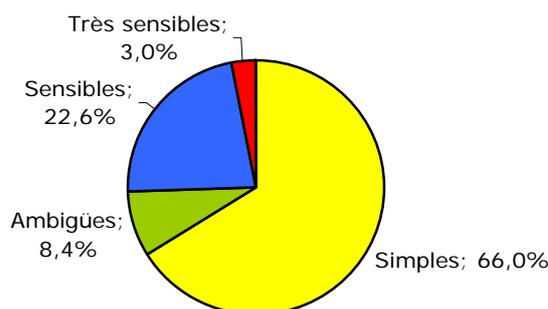
1. Le Gouvernement wallon se prononce directement sur les demandes considérées comme extrêmement simples. Par exemple, celles visant des fournitures à un destinataire final connu et issu d'un pays membre de l'OTAN. Auparavant, ces dossiers très simples étaient gérés en deux étapes sans valeur ajoutée particulière.

2. Les dossiers précédemment considérés comme sensibles **du fait de la méconnaissance du destinataire final** sont traités sur base d'une procédure simplifiée centrée sur ce seul critère de risque. En l'occurrence, si la Division des Relations Internationales constate au terme de ses recherches que la fiabilité de ce destinataire est assurée, le dossier pourra être soumis directement à la signature ministérielle. Cela facilite toutes les transactions au profit de destinataires fiables, notamment localisés dans des pays membres de l'OTAN.

❖ Données statistiques générales

En moyenne et en termes de degrés de sensibilité, les demandes de licences d'exportation introduites en 2007 auprès de la Région wallonne ont été classées et gérées de la manière suivante :

Classement des demandes de licences d'exportation par degré de sensibilité



- 66 % des dossiers portaient sur des demandes «simples». Elles ont fait l'objet d'un contrôle administratif opéré essentiellement par la DGEE – Armes.
- 8,4 % des dossiers portaient sur des demandes «ambigües» en raison de la méconnaissance du destinataire final. Elles ont fait l'objet d'un contrôle spécifique supplémentaire opéré par la DRI.

- 22,6 % des dossiers portaient sur des demandes «sensibles». Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète (portant notamment sur tous les critères du Code de conduite), réalisée par la DRI.
- 3 % des dossiers portaient sur des demandes «très sensibles». Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète avant d'être soumises à la commission d'avis.

Dès lors, plus d'un tiers des dossiers introduits en 2007 ont été analysés à la Division des Relations Internationales et plus de 25 % des demandes reçues par l'administration wallonne ont fait l'objet d'une analyse portant sur tous les critères repris dans la loi belge et dans le Code de conduite européen.

Dans la mesure où l'accord de coopération entre l'Etat fédéral (SPF Affaires étrangères) et les Régions n'a été signé puis publié au Moniteur belge que dans le courant de l'année 2007 (voir détails ci-après), le Gouvernement wallon a initié **1 procédure de consultation** informelle avec le Ministre des Affaires étrangères. Celle-ci a permis aux deux niveaux de pouvoir d'échanger des informations et de confronter leurs points de vue au sujet d'une transaction jugée particulièrement sensible, compte tenu d'informations relayées au plan international.

Par ailleurs, conformément au Code de conduite européen, la Région wallonne a mené en 2007 un total de 8 consultations auprès de partenaires européens (en l'occurrence l'Allemagne, la Finlande, le Royaume-Uni et la France) dans le cadre de transactions portant sur des armes conventionnelles. Dans le même temps, la Région wallonne a été consultée à 4 reprises en 2007 (par la Roumanie, l'Autriche et l'Allemagne) dans le cadre de transactions portant sur des armes conventionnelles.

4.3 GESTION DU RISQUE DE REEXPORTATION ET DE DETOURNEMENT

Dans la mesure où le risque relatif à la réexportation ou au détournement de l'équipement à livrer reste l'un des principaux dangers liés aux licences d'armes, la Région wallonne a décidé de maintenir en 2007 toutes les dispositions prises dès le transfert de la compétence afin de limiter au maximum ce risque potentiel.

Concrètement, la Région wallonne prend systématiquement plusieurs précautions spécifiques lors de l'étude des dossiers sensibles.

1. **Un certificat d'usage final** est exigé pour toutes les destinations, à l'exception essentiellement des pays membres de l'Union européenne et de l'Otan³. Concrètement, il s'agit d'un document officiel par lequel les autorités du pays importateur certifient:
 - a) que l'équipement vendu ne sera pas réexporté ;
 - b) qu'en cas de réexportation, l'avis de la Région wallonne sera automatiquement demandé et pris en considération par ces autorités.

³ Pour ces pays, un autre document officiel, appelé Certificat International d'Importation est toutefois exigé par la Région wallonne.

2. Pour s'assurer du respect de ce principe, la Région wallonne impose que le certificat d'usage final soit **authentifié par l'Ambassade de Belgique** ayant juridiction sur le pays de destination. De cette manière, l'autorité wallonne a la certitude que ce document a bien été émis par un responsable de l'Etat visé par la transaction.
3. Lorsque ces préalables sont rencontrés, l'Administration prend ensuite en considération, dans le cadre de son instruction, **les refus opposés par d'autres pays européens**.

Les refus justifiés par l'existence d'un risque de détournement sont, en effet, identifiables. Ils constituent donc la base d'une forme de **jurisprudence** en la matière, élaborée en application du Code de conduite européen et fixant le degré de fiabilité d'un destinataire final.

4. Par ailleurs, l'Administration tient compte, lors de l'instruction des dossiers, des destinataires considérés comme douteux par d'autres pays occidentaux.
5. A posteriori, la Région wallonne demande que l'arrivée à bon port de l'équipement livré soit confirmée par l'envoi de documents officiels appelés **preuves d'arrivée à destination** et émis par les services douaniers du pays de destination.

4.4 PROTOCOLES D'ACCORD

► Introduction

Si la compétence «armes» a été régionalisée en septembre 2003, il subsiste plusieurs domaines dans lesquels une coopération accrue entre les différents partenaires (Fédéral et Régions d'une part et Régions entre elles d'autre part) est absolument indispensable afin de pouvoir assurer une gestion saine et cohérente des dossiers.

Dès lors, même si la mise en œuvre de mesures transitoires permet d'assurer une continuité du service offert aux entreprises tout en préservant la rigueur d'analyse nécessaire à l'évaluation des dossiers, les négociations devant aboutir à la signature de protocoles d'accord de coopération se sont poursuivies en 2007, ce qui a notamment permis d'engranger des résultats tout à fait concrets.

► Signature d'un accord de coopération

a/. SPF Affaires étrangères et Régions

Au terme de plusieurs années de négociations, le Comité de concertation a, le 19 mars 2007, officiellement marqué son accord sur un projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage. Cette décision faisait notamment suite aux décisions du Gouvernement bruxellois (le 8 mars 2007), du Gouvernement flamand (le 9 mars 2007) et du Gouvernement wallon (le 15 mars 2007).

En conséquence, l'accord de coopération a été signé le 17 juillet 2007. Il a ensuite été publié au Moniteur belge, le 20 décembre 2007. Une copie de cet accord de coopération se trouve en annexe.

Contenu de l'accord

Concrètement, l'accord intervenu entre les Régions et le Fédéral porte sur trois grands domaines ; l'échange d'information, les mécanismes de consultation internationale et la représentation de la Belgique dans les forums internationaux et régimes de contrôle.

1. Echange d'information

- Désignation d'un **point de contact** au SPF Affaires étrangères et dans les Régions afin d'améliorer et d'organiser l'échange d'information. Pour la Région wallonne, ce point de contact sera localisé à la DRI ;
- Transmission par le Fédéral (au moins une fois par semestre) des «**fiches pays**» rédigées par nos Ambassades ;

- Transmission par le Fédéral (au moins une fois par semestre) de **notes** spécifiques à la situation en matière de **droits de l'homme**. Ces notes porteront sur une **liste de pays** élaborée par le Fédéral et les Régions ;
- Exercice d'une **veille proactive du Fédéral** sur l'évolution de la situation dans certains **pays** considérés comme **très sensibles** par le Fédéral et les Régions et transmission immédiate d'informations considérées comme pertinentes. Par ailleurs, les Régions informeront le Fédéral des demandes portant sur ces pays ;
- **Formalisation de la procédure de consultation bilatérale** (avec le Fédéral) dans le cadre de certains dossiers considérés comme extrêmement sensibles par une Région ;
- Mise en place d'une **consultation entre Régions** lorsqu'une Région est confrontée à une demande similaire à un refus prononcé par une autre Région. Le cas échéant, le Fédéral pourra communiquer des informations utiles dans les 5 jours ouvrables ;
- Appel possible aux **services des Ambassades** dans le cadre de la recherche d'informations spécifiques sur un destinataire étranger, de la procédure d'authentification des Certificats d'usage final et de vérifications éventuelles quant à l'affectation de certaines fournitures. En l'occurrence, les Régions pourront s'adresser directement aux postes diplomatiques ;
- **Accès** actif et/ou passif à **certaines banques de données sécurisées** lorsque les Régions répondent aux conditions d'accès.

2. Mécanismes de consultation internationale

D'une manière générale, l'autorité fédérale pourra communiquer à la région consultée par un partenaire européen toute information jugée pertinente dans les 5 jours ouvrables. A ce moment, la région consultée disposera de dix jours ouvrables pour rédiger sa réponse officielle. Ensuite, l'autorité fédérale sera chargée de communiquer l'argumentation développée par la région consultée au partenaire européen ayant demandé la consultation.

En matière de **refus** ou de **révocation** (d'un refus), l'autorité fédérale sera chargée de communiquer aux partenaires européens les décisions prises par les Régions.

3. Représentation de la Belgique

En matière de représentation de la Belgique au sein des instances internationales et des régimes internationaux de contrôle des armes, il a été décidé de travailler sur la base de la désignation d'un **porte-parole et** de plusieurs **assesseurs**. Lorsque la compétence d'un régime de contrôle est essentiellement exercée par le Fédéral, celui-ci est automatiquement désigné porte-parole et les Régions exercent la fonction d'assesseur. Par contre, lorsque la compétence est essentiellement exercée par les Régions, celles-ci désignent entre elles un porte-parole, le Fédéral et les deux autres Régions devenant assesseurs. Enfin, lorsque la compétence est exercée de manière pratiquement égale par les deux niveaux de pouvoir, la prise de parole est assurée par le Fédéral et les Régions, chacun

en fonction de ses compétences. Selon ce schéma de travail, le porte-parole est tenu de convoquer une réunion de concertation au profit de tous les partenaires belges et de rédiger après la réunion un compte rendu à l'attention des assesseurs. Le porte-parole doit en outre rédiger (au profit de tous les partenaires) le rapport annuel exigé par l'enceinte internationale à laquelle il participe.

4. Répartition des enceintes et régimes de contrôle

Groupe COARM: le groupe de travail du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet la coordination des mécanismes de différents états membres en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armes. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

Groupe double usage (« *dual use* ») : le groupe de travail technique relevant du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet l'élaboration du régime communautaire de contrôle du transfert des produits à double usage et la coordination des politiques nationales en ce qui concerne ces produits. Le rôle de porte-parole sera assuré par une des Régions.

Groupe de coordination : le groupe technique établi par l'article 18 du Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Le rôle de porte-parole sera assuré par une des Régions.

Arrangement de Wassenaar : la consultation internationale informelle concernant le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, instauré par la déclaration finale de la réunion de Wassenaar, le 19 décembre 1995. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

Groupe de l'Australie : la consultation internationale informelle visant à combattre la prolifération des armes chimiques et biologiques, établie à l'initiative de l'Australie en juin 1984. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

MTCR: *Missile Technology Control Regime*, la consultation internationale informelle concernant le contrôle de la diffusion de la technologie de fusées capables de transporter des armes de destruction massive, établie en 1987. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des problématiques abordées).

b/. Convention sur les armes chimiques

Compte tenu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, une négociation avait été entamée (en 2005) entre l'Etat fédéral et les Régions afin d'aboutir à la signature d'un protocole d'accord organisant la répartition des obligations liées à cette convention entre les services fédéraux et régionaux.

Dans la mesure le contenu de ce document a fait l'objet d'un consensus politique, le projet d'accord de coopération a été approuvé par le Gouvernement wallon, lors de sa séance du 28 septembre 2006. Il a ensuite été formellement approuvé par le Comité de concertation, le 17 novembre 2006, puis signé le 2 mars 2007. L'accord a été publié au Moniteur belge, le 24 août 2007. Une copie de cet accord de coopération se trouve en annexe.

Une procédure d'assentiment a ensuite été entamée par les instances régionales. Le Gouvernement wallon a adopté en première lecture, le 11 octobre 2007, l'avant-projet de décret portant assentiment de cet accord de coopération. Il a ensuite requis l'avis du Conseil d'Etat. La clôture de ce dossier (l'adoption du document en seconde lecture par le Gouvernement wallon, la présentation du projet de décret et le vote au Parlement wallon) devait intervenir au début de l'année 2008.

Poursuite des négociations

Accord entre les Régions

A cet égard, les négociations actuellement en cours visent à assurer une reconnaissance réciproque et systématique de toutes les licences émises, à définir des critères objectifs permettant de désigner l'autorité régionale responsable de l'octroi (ou non) d'une licence et à mettre en place certaines procédures d'échange d'information (notamment en application du Code de conduite européen).

► Concertations informelles avec des services fédéraux

Dans un souci d'efficacité fonctionnelle, la Région wallonne a également souhaité mettre en place des concertations informelles avec plusieurs services fédéraux disposant d'une certaine expertise et / ou intervenant dans la gestion de matières liées aux armes et / ou aux biens et technologies à double usage.

Concrètement, des contacts informels ont été régulièrement noués avec :

- le SPF Justice afin de procéder à un meilleur échange d'informations au sujet de dossiers spécifiques ;
- le service des Douanes, notamment lors de la mise en place de certains régimes de sanctions décrétés par des institutions internationales, d'une part, et de la réalisation (par la Région wallonne) d'analyses techniques permettant aux Douanes d'opérer une identification des produits visés par le Règlement européen sur le double usage, d'autre part ;
- et le SPF Défense nationale, lors de l'évaluation de dossiers requérant une expertise technique tout à fait pointue.

► Concertations informelles entre les Régions

Même si les contacts entre les services régionaux chargés de la gestion des licences d'armes sont à la fois fréquents et réguliers, une nouvelle structure informelle de concertation a été créée en 2007. Celle-ci permet aux

représentants des trois régions d'échanger un maximum d'information sur les domaines liés à la gestion de la compétence, d'améliorer les synergies entre les régions et, dans le cadre de certains dossiers spécifiques concernant les trois régions, de définir une méthode de travail commune.

Concrètement, cette structure informelle s'est réunie quatre fois en 2007. Elle a notamment discuté du suivi des réunions internationales organisées par le Groupe de l'Australie, le Groupe double usage, l'Arrangement de Wassenaar et le régime de contrôle sur la technologie des missiles (MTCR). Elle a en outre défini une attitude commune dans le cadre du suivi de la convention sur les armes chimiques et de l'application des résolutions de l'ONU concernant l'Iran et la Corée du Nord. Elle a enfin discuté des modalités de coopération technique avec certains services fédéraux disposant d'une certaine expertise et / ou intervenant dans la gestion de matières liées aux armes et / ou aux biens et technologies à double usage.

5. LE COMMERCE DES ARMES DANS UNE PERSPECTIVE MONDIALE ET EUROPÉENNE

► INTRODUCTION

Au niveau mondial, on ne dispose pas de la globalité des statistiques dans la mesure où tous les Etats ne communiquent pas leurs chiffres ou à tout le moins, les communiquent de manière très incomplète.

Au niveau européen, on dispose de certains chiffres depuis la mise en œuvre du Code de conduite instituant un mécanisme d'échange d'informations entre Etats membres. Toutefois, les différentes informations fournies par les Etats peuvent parfois paraître divergentes voire même contradictoires. En effet, la méthodologie et les algorithmes de calculs utilisés peuvent être fort différents d'un pays à l'autre. Les bases de travail sur lesquelles les données relatives au commerce des armes sont établies peuvent, en effet, varier d'un pays à l'autre et surtout d'une institution à une autre.

Dès lors, il est souvent fort complexe de déterminer quels types de données ont été transmises, à quelles armes elles se rapportent, et la manière dont elles sont enregistrées par les statistiques nationales des différents Etats.

A titre d'exemple, les statistiques de la production industrielle et du commerce extérieur belge fournissent les chiffres relatifs aux armes et munitions au sens strict. Les radars, les systèmes optiques par exemple tombent sous le coup de la loi de 1991 mais ne sont toutefois pas compris dans ces statistiques. Les exportations belges en matière d'armements sont donc plus importantes que ce qui est généralement publié. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement wallon a mis en place depuis 2005, dans le cadre de la rédaction de ses rapports annuels, une nouvelle méthode de calcul visant à évaluer au mieux le volume réel des exportations (voir chapitre 9 consacré exclusivement à cette problématique).

C'est grâce au croisement de différentes informations et surtout par une comparaison annuelle que l'on peut se faire une idée sur les grandes tendances au niveau de l'évolution internationale du commerce des armes.

Les données les plus récentes relatives au commerce mondial des armes et aux dépenses militaires ont trait à l'année 2006 et sont publiées par le *Stockholm International Peace Research Institute* (www.sipri.org).

Le SIPRI, institution indépendante, publie chaque année un ouvrage de référence qui servira de source pour les chiffres publiés dans cette partie du rapport.

Les données relatives au commerce international des armes publiées dans l'annuaire 2007 du SIPRI sont basées sur les transferts de grands systèmes d'armement qui servent également de base au registre des Nations Unies sur l'armement. Ces données n'incluent donc pas les munitions, les pièces d'artillerie, les armes légères dont le calibre est inférieur à 100mm. Soulignons à ce propos que le petit matériel représente une grande part des exportations en Belgique.

Note méthodologique

Sur le plan méthodologique, une distinction nette sera opérée entre les grandes tendances conjoncturelles (portant sur 10 ans) et les variations annuelles récentes. En effet, si les principaux acteurs mondiaux jouent depuis de très nombreuses années un rôle relativement prépondérant dans les transferts d'armements conventionnels, la comparaison des résultats annuels enregistrés sur la base des données portant sur les années 2004 à 2006 permet de mettre en lumière à la fois l'émergence de nouveaux acteurs et l'érosion relative de certains autres.

Par ailleurs, l'analyse des données les plus récentes (notamment en ce qui concerne les principaux pays importateurs) sera prise en considération lors de la synthèse des décisions prises en 2007 par le Gouvernement wallon (voir chapitre 8).

► **COMMERCE MONDIAL**

Si l'on analyse les grandes tendances de ces vingt dernières années, on constate que les transferts internationaux d'armements conventionnels ont très nettement chuté entre 1987 et 1992 (essentiellement en raison de la fin de la Guerre froide et de l'effondrement du bloc soviétique), puis ont connu une certaine hausse entre 1994 et 1997. Cette reprise des exportations s'explique essentiellement par un rééquipement important des pays du Golfe suite notamment à l'opération "Tempête du Désert". En outre, la modernisation de l'armement des pays de l'Extrême-Orient a également contribué à la reprise de ces ventes d'armement.

Dès 1998, les ventes connaissent une nouvelle diminution pour atteindre leur niveau le plus bas en 2002.

Si les indicateurs utilisés par les institutions internationales spécialisées confirment que la tendance lourde est toujours à la baisse aujourd'hui et ce, depuis 1987, le marché mondial semble toutefois connaître une forte relance depuis 2002. En effet, le SIPRI estime que depuis 4 ans, les transferts d'armements conventionnels ont connu une augmentation de l'ordre de 59,4 %⁴. En effet, concrètement, les exportations mondiales annuelles d'armements conventionnels seraient passées d'un montant de 16.683 millions de \$ (aux prix et taux de change de 1990) en 2002 à 26.716 millions de \$ (aux prix et taux de change de 1990) en 2006.

Il n'est donc pas exclu que l'année 2002, seuil le plus bas de ces 20 dernières années, soit le point de départ d'une relance de plus en plus soutenue des échanges commerciaux liés aux industries de défense.

1. Tendances conjoncturelles

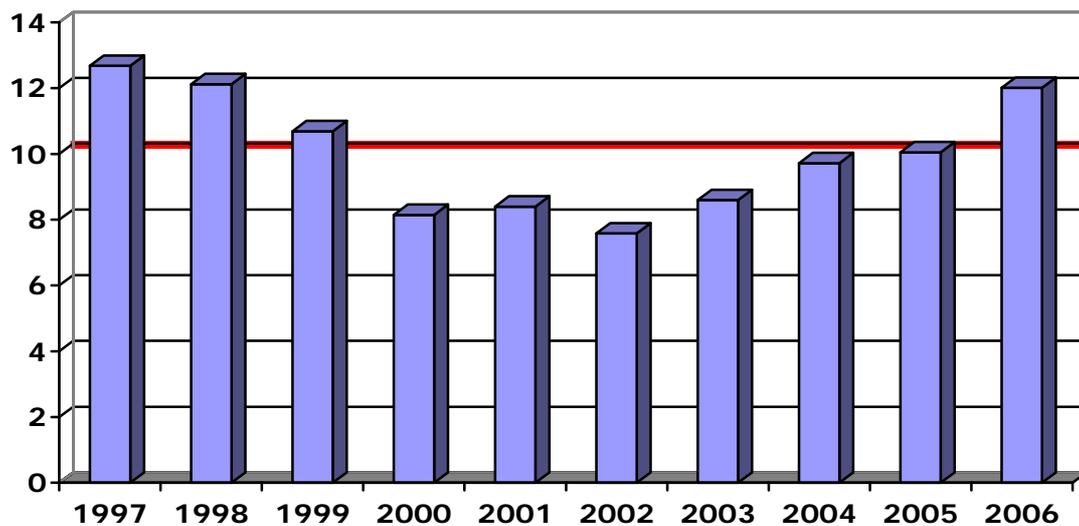
Selon l'indicateur de tendances utilisé par le SIPRI, les exportations mondiales d'armements conventionnels entre 1997 et 2006 (soit une période de 10 ans)

⁴ En ce qui concerne cette dernière constatation, il convient de noter que l'analyse du SIPRI n'est pas nécessairement partagée par d'autres instituts de recherche.

s'élèveraient à 222.410 millions de \$ (aux prix et taux de change de 1990), soit une moyenne annuelle de 22.241 millions de \$.

Par rapport à cette valeur moyenne (équivalant à 10 % du total de la période), on constate que le niveau atteint en 1997 (28.209 millions de \$) n'a plus jamais été égalé ou dépassé. Toutefois, dans la mesure où le montant calculé pour 2006 (26.716 millions de \$) est relativement proche de ce niveau record, on ne peut exclure qu'il soit tout prochainement dépassé si les tendances actuelles devaient être confirmées.

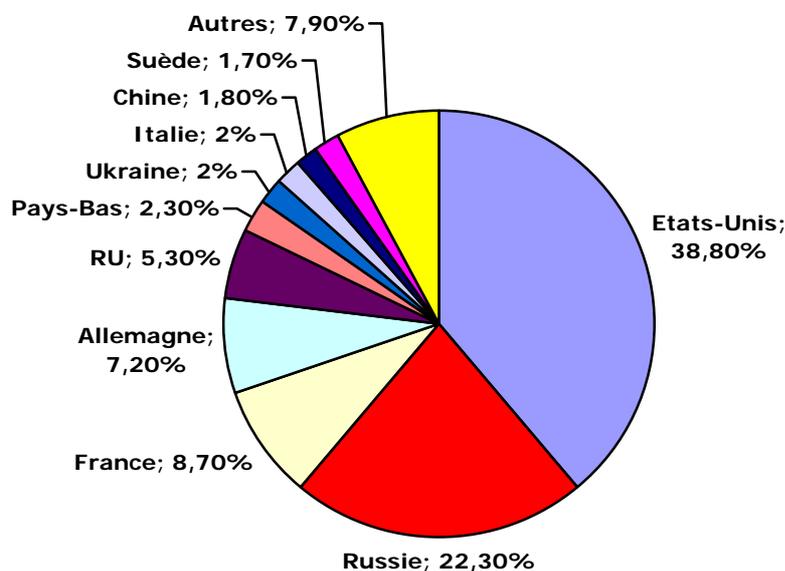
Valeurs moyennes (en %) des exportations mondiales annuelles par rapport à la période 1997 - 2006



Par ailleurs, l'analyse de données comptabilisées entre 1997 et 2006 indique clairement que le marché mondial de l'armement se caractérise par un **nombre très restreint d'acteurs prédominants**.

En effet, si l'on prend en compte la somme des exportations effectuées au cours de cette période, on constate que les 10 principaux pays fournisseurs se partagent plus de 92 % du marché mondial, le top 6 représentant à lui seul 84,6% du total.

Top 10 des exportateurs d'armements conventionnels (1997-2006)



Les 10 plus importants exportateurs d'armements conventionnels pour la période 1997 - 2006			
	<i>Pays</i>	Montants (en milliards de \$, aux prix de 1990)	Pourcentage
1	Etats-Unis	86,43	38,8 %
2	Russie	49,50	22,3 %
3	France	19,32	8,7 %
4	Allemagne	15,95	7,2 %
5	Royaume-Uni	11,69	5,3 %
6	Pays-Bas	5,17	2,3 %
1 - 6	6 pays	188,06	84,6 %
7	Ukraine	4,44	2,0 %
8	Italie	4,38	2,0 %
9	Chine	4,04	1,8 %
10	Suède	3,89	1,7 %
1 - 10	10 pays	204,8	92,1 %
	Offre mondiale	222,41	100 %

Pour information, la **Belgique occupe la 19^{ème} place de ce classement** et représente **0,25 % du total mondial** des transferts d'armements conventionnels (pour la période 1997 – 2006).

Si l'on prend en compte la somme des importations effectuées au cours de la même période, on constate que les 10 principaux importateurs absorbent à eux seuls 51,6 % du total des importations mondiales d'armements conventionnels au cours de cette dernière décennie (1997 – 2006).

Les 10 plus importants importateurs d'armements conventionnels pour la période 1997 - 2006			
	<i>Pays</i>	Montants (en milliards de \$, aux prix de 1990)	Pourcentage
1	Chine	22,43	10,1 %
2	Inde	15,33	6,9 %
3	Taiwan	13,93	6,3 %
4	Grèce	11,86	5,2 %
5	Turquie	9,96	4,5 %
6	Corée du Sud	9,73	4,4 %
7	Emirats Arabes Unis	9,36	4,2 %
8	Arabie Saoudite	8,63	3,9 %
9	Egypte	6,79	3,1 %
10	Israël	6,71	3,0 %
1 - 10	10 pays	114,73	51,6 %
	Demande mondiale	222,41	100 %

Pour information, **la Belgique** ne **figure** pas dans le top 50 des principaux importateurs mondiaux et se classe **en 67^{ème} position** dans le classement mondial, ce qui représente environ **0,15 % du total mondial** des transferts d'armements conventionnels.

2. Variations annuelles récentes (2004 à 2006)

Même si le nombre d'acteurs prédominants est relativement limité (notamment en ce qui concerne le classement des principaux pays exportateurs), l'analyse des données annuelles portant sur les années 2004 à 2006 laisse toutefois apparaître quelques éléments intéressants.

a/ Principaux exportateurs

Les Etats-Unis et la Russie occupent systématiquement les deux premières places du classement mondial. Depuis 2004 et malgré une légère progression des exportations russes, l'écart entre les exportations américaines et les ventes russes a tendance à augmenter, ce qui conforte le leadership des Etats-Unis. A cet égard, il convient de noter que ce différentiel a longtemps été très favorable aux Etats-Unis (entre 1997 et 2000). Puis, pendant trois ans, les deux pays ont enregistré des niveaux d'exportations relativement équivalents (la Russie occupant même la première place en 2002). On assiste donc actuellement à un retour progressif «à la normale».

Trois pays d'Europe occidentale semblent renforcer leurs positions respectives. En effet, l'Allemagne est passée de la 5^{ème} place (en 2004) à la 3^{ème} place mondiale (en 2006). Dans le même temps, les Pays-Bas (passés de la 10^{ème} à la 5^{ème} place mondiale) et l'Italie (passée de la 12^{ème} à la 7^{ème} place) ont gagné 5 places dans le classement mondial.

Dans le même ordre d'idées, l'Espagne et la Pologne semblent se positionner de plus en plus fermement en qualité d'importants exportateurs mondiaux.

Concrètement, l'Espagne a gagné 10 places en 2 ans (passant de la 18^{ème} à la 8^{ème} place mondiale) et la Pologne 7 (de la 20^{ème} à la 13^{ème} place mondiale).

Autrefois acteur relativement peu significatif, l'Autriche vient de s'installer dans le top 20 mondial. En 2006, elle occupe la 18^{ème} place, après avoir multiplié par 20 (de 3 millions de \$ en 2004 et 2005 à 61 millions de \$ en 2006) ses exportations annuelles d'armements conventionnels.

L'Afrique du Sud (16^{ème} en 2006 soit 5 places de mieux qu'en 2004), la Corée du Sud (17^{ème}) et la République tchèque (19^{ème}) semblent confirmer leur rôle d'acteurs relativement importants.

Classée en 19^{ème} position dans le classement portant sur la période 1997 – 2006, la Belgique semble avoir connu des fortunes diverses ces 3 dernières années. Elle a été successivement 24^{ème}, 13^{ème} puis 20^{ème}. En comparaison avec les niveaux de réalisation antérieurs, on constate que cette évolution en dents de scie est essentiellement imputable au niveau d'exportation particulièrement élevé enregistré en 2005. En effet, à l'instar des résultats constatés en 1997, la Belgique semble avoir atteint cette année-là un niveau d'exportation nettement supérieur à sa moyenne annuelle et à la progression moyenne des exportations mondiales.

Enfin, 3 pays semblent actuellement connaître une certaine stagnation ; il s'agit de l'Ukraine (passée de la 7^{ème} à la 15^{ème} place mondiale en 2 ans), d'Israël (de la 6^{ème} à la 11^{ème} place) et la Biélorussie (dont les exportations d'armes sont en chute libre).

b/ Principaux importateurs

En ce qui concerne les importations, il est utile de garder à l'esprit d'une part la prédominance nettement moins forte des 10 principaux importateurs mondiaux (51,6 % du total mondial) et, d'autre part, les importantes variations annuelles pouvant éventuellement découler du lancement ou de la fin d'un vaste programme d'achat de matériel militaire. Dès lors, il n'est pas étonnant que certaines fluctuations particulièrement spectaculaires soient enregistrées. Celles-ci sont toutefois relativement intéressantes dans la mesure où elles peuvent expliquer la progression (positive ou négative) du nombre de licences d'exportation octroyées par le Gouvernement wallon au profit de certaines destinations spécifiques.

Depuis de très nombreuses années, la République populaire de Chine est le premier importateur mondial d'armement conventionnel. A elle seule, la Chine comptabilise 10,1 % des importations mondiales. Ces importations proviennent presque exclusivement de Russie (95,5 % du total !).

Autre nation émergente, l'Inde occupe en 2006 la troisième place du classement mondial. Actuellement, ses importations sont très majoritairement (71,6 %) d'origine russe. Toutefois, compte tenu du rapprochement opéré dans le cadre de la négociation de l'accord indo-américain de coopération sur le nucléaire civil, il n'est pas exclu que l'on assiste dans les années à venir à une certaine diversification au profit des entreprises occidentales.

Depuis 2004, les Emirats Arabes Unis se positionnent de plus en plus clairement parmi les principaux importateurs mondiaux. En effet, malgré une 7^{ème} place dans le classement mondial portant sur la période 1997 – 2006, ce pays est, depuis 2005, le 2^{ème} importateur mondial.

La Grèce (4^{ème} en 2006) confirme son rôle d'importateur majeur de matériel militaire. Il est vrai que le pays dispose d'une industrie de défense relativement limitée et dépend donc fortement de ses importations.

La Corée du Sud (5^{ème} en 2004 et en 2006), Israël (7^{ème} en 2004 et en 2006) et l'Australie (10^{ème} en 2006) apparaissent de plus en plus haut dans le classement mondial.

Le Chili (6^{ème} importateur mondial en 2006 alors qu'il figure en 23^{ème} position dans le classement 1997 - 2006), l'Afrique du Sud (9^{ème} importateur mondial en 2006 malgré une 36^{ème} place dans le classement 1997 – 2006) et, dans une moindre mesure, l'Italie (11^{ème} en 2006 mais seulement 18^{ème} dans le classement 1997 – 2006) semblent avoir fortement intensifié leurs achats de matériel militaire.

A des niveaux nettement moins élevés, on notera également la progression récente enregistrée en Allemagne (15^{ème} place mondiale en 2006), en Norvège (16^{ème} place en 2006) et au Portugal (19^{ème} place).

Ponctuellement, on constate en 2006 une augmentation sensible des importations du Sultanat d'Oman (4 fois plus qu'en 2005 et 10 fois plus qu'en 2004), du Pérou (augmentation de 600 % entre 2004 et 2005) et de la Malaisie (augmentation de 700 % entre 2004 et 2006).

Par contre, les importations de l'Arabie Saoudite (passage de la 6^{ème} place mondiale en 2004 à la 32^{ème} place en 2006), de la Turquie (de la 6^{ème} place en 2005 à la 17^{ème} place en 2006) et de Singapour (diminution par 10 du total des importations entre 2005 et 2006) connaissent une forte diminution.

Enfin, la situation de l'Iran mérite également toute notre attention. En 2006, ce pays est devenu le 8^{ème} importateur mondial alors qu'il figurait auparavant aux alentours de la 15^{ème} place (entre 1997 et 2006). Actuellement, les principaux fournisseurs de l'Iran sont la Russie, la Biélorussie, la République populaire de Chine, le Corée du Nord et l'Ukraine.

3. Poids relatif du commerce des armes

Même s'il est extrêmement difficile de traduire ces indicateurs de tendance en termes monétaires et économiques (compte tenu des disparités importantes entre les méthodes de calcul utilisées individuellement par les Etats), le SIPRI a réalisé un certain nombre de calculs visant à procéder à une évaluation globale du commerce mondial des armements conventionnels. Selon ceux-ci, le commerce mondial des armements en 2005 se situe dans une fourchette allant de 36 à 59 milliards de dollars (aux prix et taux de change de 2005). Par rapport aux données fournies par le Fonds monétaire international qui évalue le commercial mondial à 12.822 milliards de dollars en 2005, cela signifie que le commerce des armes représenterait en 2005 **entre 0,30 % et 0,44 % des**

échanges commerciaux mondiaux. Même si cette estimation est particulièrement difficile à vérifier, elle laisse apparaître une **très forte diminution** du poids relatif du commerce des armes dans les échanges mondiaux. En effet, en 1998, le SIPRI évaluait ce poids relatif dans une proportion située entre 0,66 et 0,73 %. En d'autres termes, entre 1998 et 2005 (soit seulement 7 années), le poids relatif du commerce mondial des armes dans les échanges internationaux aurait diminué de moitié.

Pour information, le SIPRI estimait en 2004 que le commerce mondial des armes représentait entre 0,49 % et 0,6 % des échanges commerciaux mondiaux. Cette diminution significative s'explique essentiellement par la progression extrêmement spectaculaire (+ 43 % entre 2004 et 2005) des échanges mondiaux, tous secteurs confondus.

COMMERCE EUROPÉEN

Dans le cadre de la mise en œuvre du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes, les Etats membres publient un rapport sur les exportations d'armes. Cette source permet de se faire une idée sur les exportations d'armes des Etats membres de l'Union européenne.

Pour rappel, en 2004, 28.716 licences d'exportations avaient été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne. Dans le même temps, 285 refus avaient été officiellement enregistrés, soit un peu moins de 1% du nombre de transactions autorisées en 2004.

Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour l'année 2005 selon le huitième rapport annuel sur la mise en application du point 8 du dispositif du Code de conduite européen en matière d'exportation d'armement du COARM, paru au Journal officiel de l'UE du 16 octobre 2006

Pays	Nombre total de licences d'exportations octroyées	Valeur totale des licences d'exportations octroyées en €	Valeur totale des livraisons réalisées en €
Allemagne	12.426	4.215.920.829	1.629.701.000
Autriche	1.417	255.885.670	112.784.544
Belgique	798	551.970.999	149.250.606
Chypre	0	0	Pas disponible
Danemark	171	89.258.392	Pas disponible
Espagne	657	1.230.272.576	419.451.797
Estonie	16	810.901	310.062
Finlande	182	44.027.023	103.079.643
France	6.382	12.187.608.260	3.711.863.520
Grèce	72	29.442.563	29.442.563
Hongrie	182	31.716.000	11.952.000
Irlande	59	29.791.043	13.891.995
Italie	796	1.360.698.220	830.764.305
Malte	12	1.202.673	1.202.673
Lituanie	34	4.591.732	Pas disponible
Lettonie	14	3.883.557	3.883.557
Luxembourg	18	1.140.877	543.256
Pays-Bas	876	1.175.333.081	681.698.849
Pologne	266	289.711.625	169.477.342
Portugal	99	11.709.601	6.994.418
République Tchèque	788	120.586.000	88.058.000
Royaume-Uni	5.319	3.016.006.428	Pas disponible
Slovaquie	231	49.554.635	21.115.298
Slovénie	39	1.712.432	647.778
Suède	674	1.624.171.000	925.440.200

Au total, 31.550 licences d'exportation avaient été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2005. Dans le même temps, 355 refus avaient été officiellement enregistrés, soit un peu plus de 1,12% du nombre de transactions autorisées en 2005.

En 2005, le nombre de licences d'exportation octroyées par les membres de l'UE avait progressé d'environ 10 % par rapport à 2004.

L'Allemagne, la France et le Royaume-Uni avaient octroyé plus de 76 % du total des licences européennes. A elle seule, l'Allemagne représentait en 2005 près de 40 % du total européen.

Avec un total de 798 licences d'exportation octroyées (environ 2,5 % du total européen), la Belgique occupait la 6^{ème} place dans le classement des pays européens ayant octroyé le plus de licences.

Pour mémoire (voir rapport annuel 2005), la Région wallonne avait octroyé 680 licences d'exportation, soit environ 2,15 % du total européen.

Avec un montant total de près de 551 millions d'€ d'exportations potentielles, la Belgique représentait environ 2 % du total européen et occupait la 8^{ème} place de ce classement spécifique.

Pour mémoire (voir rapport annuel 2005), la valeur totale des licences octroyées par la Région wallonne équivalait à environ 446 millions d'€, soit environ 1,7 % du total européen.

Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour l'année 2006 en provenance du neuvième rapport annuel sur la mise en application du point 8 du dispositif du Code de conduite européen en matière d'exportation d'armement du COARM, paru au Journal officiel de l'UE du 26 octobre 2007

Pays	Nombre total de licences d'exportations octroyées	Valeur totale des licences d'exportations octroyées en €	Valeur totale des livraisons réalisées en €
Allemagne	14.232	4.189.045.087	1.163.765.000
Autriche	2.183	306.315.158	145.139.385
Belgique	900	879.043.274	204.943.740
Chypre	5	6.104.361	6.104.361
Danemark	253	130.427.668	Pas disponible
Espagne	793	1.295.656.156	845.074.342
Estonie	16	698.130	698.131
Finlande	190	85.884.484	53.440.218
France	7.366	12.525.448.779	3.978.492.888
Grèce	98	87.501.800	87.500.800
Hongrie	239	61.941.084	15.753.438
Irlande	74	46.058.288	14.771.306
Italie	857	2.192.402.945	970.137.258
Lituanie	40	7.709.015	4.134.605
Lettonie	8	1.724.262	1.722.674
Luxembourg	2	9.500	Pas disponible
Malte	0	0	0
Pays-Bas	890	1.124.687.086	808.183.945
Pologne	284	275.337.570	Pas disponible
Portugal	12	1.322.355	93.790
République Tchèque	835	181.751.000	92.989.000
Royaume-Uni	15.563	2.383.628.640	Pas disponible
Slovaquie	239	63.668.874	32.075.031
Slovénie	34	3.366.743	1.773.778
Suède	593	1.635.903.614	1.128.528.431

Au total, pas moins de 45.706 licences d'exportation ont été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2006. Dans le même temps, 356 refus ont été officiellement enregistrés, ce qui représente un taux de refus équivalant à environ 0,77 % des demandes totales.

Entre 2006 et 2005, le nombre de licences d'exportation octroyées a augmenté de manière très significative (+ 44,8 % en un an). Cette progression est d'autant plus remarquable qu'en 2005, la tendance était déjà à la hausse (+ 10 % par rapport à 2004). En d'autres termes, entre 2004 et 2006, le nombre de licences octroyées est passé de 28.716 à 45.706 (soit une hausse de près de 60%).

Le Royaume Uni (34 % du total des licences octroyées par l'UE), l'Allemagne (31,1 %) et la France (16,1 %) continuent à octroyer une partie très significative (81,2 % du total) des licences d'exportation. A cet égard, on constate que le Royaume Uni est passé en un an de la 3^{ème} à la première place de ce classement, compte tenu de la progression extrêmement spectaculaire (de 5.319 licences en 2005 à 15.563 licences en 2006) du nombre de décisions prises en 2006.

Par ailleurs, à l'exception des Pays-Bas, de la Suède, du Portugal et de quelques autres pays européens octroyant généralement peu de licences, tous les pays ont enregistré une progression relativement importante du nombre de licences octroyées.

La Belgique a octroyé 900 licences d'exportation en 2006 et se classe en 5^{ème} position derrière le top 3 et l'Autriche. Ce faisant, la Belgique a dépassé les Pays-Bas (5^{ème} en 2005) dont le nombre de licences octroyées est resté relativement constant (890 en 2006 contre 876 en 2005). A l'échelle de l'Union européenne, cela signifie que la Belgique a octroyé 1,9 % du total des licences octroyées en 2006.

Entre 2006 et 2005, le nombre de licences octroyées par la Belgique a augmenté de 12,7 %. Pour rappel, le total pour l'Union européenne a progressé de 44,8 %.

En 2006, la Région wallonne a octroyé 767 licences d'exportation, soit un peu plus de 85 % du total de la Belgique et 1,68 % du total européen.

En ce qui concerne les montants liés aux licences octroyées en 2006, on constate une certaine stabilité par rapport à 2005. En effet, ce montant lié aux exportations potentielles (c'est-à-dire la valeur nominale des licences accordées) est passé de 26.326.872.207 € en 2005 à 27.485.635.872 € en 2006, soit une progression d'à peine 4,4 % en un an. Cette donnée statistique démontre combien il est difficile de tirer des enseignements conjoncturels fiables à partir du nombre de licences octroyées, voire de la valeur nominale de ces licences.

Ceci étant, la France occupe très largement la première place du classement européen avec une valeur totale (des licences octroyées en 2006) équivalant à près de 46 % du total de l'Union européenne.

Avec un montant total de plus de 879 millions d'€ d'exportations potentielles, la Belgique représente en 2006 environ 3,2 % du total européen et occupe la 7^{ème} place de ce classement spécifique.

Pour mémoire (voir rapport annuel 2006), la valeur totale des licences octroyées par la Région wallonne équivalait à environ 760 millions d'€, soit environ 2,76 % du total européen.

6. INITIATIVES INTERNATIONALES

Le premier rapport annuel rédigé en 2004 par le Gouvernement wallon à l'attention du Parlement présentait de manière relativement exhaustive les différentes initiatives internationales prises en matière de lutte contre la prolifération d'armes légères, d'une part, et les engagements internationaux souscrits par la Belgique, d'autre part.

Ces informations sont toujours accessibles sur le site Internet du Gouvernement wallon et plus précisément à l'adresse électronique www.gov.wallonie.be/code/fr/rapport_au_parlement_2004.pdf.

En 2005, il avait ensuite été décidé de se focaliser sur certaines initiatives internationales tout à fait spécifiques. De manière purement arbitraire, le choix s'était porté sur les initiatives concernant des pays d'Afrique Subsaharienne, région extrêmement importante à la fois dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes légères et de la politique étrangère et de coopération au développement de la Belgique.

En 2006, le rapport annuel accordait une attention toute particulière à deux initiatives internationales pour lesquelles des progrès importants avaient été engrangés ; la Convention de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et la Résolution de l'ONU portant sur l'élaboration future d'un Traité sur le commerce des armes.

Cette année, compte tenu de signature d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage (voir détails au chapitre 4), il semble tout à fait opportun de se focaliser sur les différents régimes multilatéraux de contrôle des exportations. En effet, pour rappel, l'accord de coopération définit le mode de représentation de la Belgique au sein de la plupart de ces **régimes de contrôle**.

Les régimes de contrôle

Le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP), la Convention d'interdiction des armes biologiques et à toxines (CABT) et la Convention sur les armes chimiques (CAC) sont les principaux instruments de lutte contre la prolifération des armements non conventionnels et de leurs vecteurs. Leur grande légitimité tient essentiellement à la fois à leur appartenance au système du droit international et à l'adhésion quasiment universelle à leurs dispositions.

Toutefois, au cours du temps, ces références juridiques internationales ont laissé apparaître certaines limites en matière de lutte contre la prolifération. C'est pourquoi, rapidement, les principaux Etats producteurs d'armements et de technologies à double usage vont décider de mettre en place des régimes multilatéraux de contrôle des exportations (RMCE) en vue d'empêcher de manière efficace la prolifération incontrôlée des différentes technologies.

Ces régimes complémentaires présentent l'avantage de réunir les principaux Etats producteurs d'armements et de leur permettre d'élaborer en commun des stratégies relativement concrètes de lutte contre la prolifération. Compte tenu de leur nature informelle, ils ne peuvent élaborer des mécanismes contraignants pour contrôler le respect de leurs règles. Toutefois, ils définissent des points de repères, appelées «lignes directrices», auxquels les Etats membres se réfèrent dans l'exercice du contrôle national des exportations.

Afin de préserver une certaine efficacité, la procédure d'adhésion aux régimes de contrôle est relativement contraignante. L'Etat candidat doit à la fois être producteur et/ou exportateur des biens contrôlés par le régime et partager avec les Etats membres une perception commune de la menace de prolifération.

Les régimes de contrôle présentent également l'avantage de se focaliser sur des risques spécifiques de prolifération (nucléaire, biologique et chimique, double usage...) et dès lors d'avoir une approche ciblée sur des catégories d'équipements et de technologies.

Il existe aujourd'hui **cinq** grands **régimes internationaux de contrôle** des exportations.

► LE COMITÉ ZANGGER

Présentation

En 1971, en raison de la complexité de certaines dispositions du Traité de non prolifération (TNP), plusieurs pays exportateurs **nucléaires** décident de créer un comité de pays exportateurs (devenu plus tard le Comité Zangger) afin de contribuer à l'interprétation et à l'application du Traité de non prolifération et d'offrir une assistance à tous les Etats membres du Traité.

Rapidement, la tâche principale du Comité Zangger consistera à parvenir à une interprétation commune de ce que sont les biens visés par le TNP et de définir les conditions de leurs exportations dans le cadre d'une concurrence équitable.

Les 36 pays membres du Comité Zangger sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Fédération russe, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Le Comité Zangger définit ses **interprétations fondamentales** sous la forme de deux memoranda :

- le mémorandum A définit les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux;

- le mémorandum B définit les équipements ou les matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux.

Ces memoranda ont été publiés dans un document de l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique) afin que l'exportation des biens qui y sont inscrits déclenche un **mécanisme de garanties de l'AIEA**.

Concrètement, pour pouvoir importer des biens soumis à contrôles, un pays importateur doit donner des assurances que les produits ne seront pas utilisés aux fins d'une explosion nucléaire, conclure un accord de garanties avec l'AIEA et accepter une **clause de réexportation** qui l'oblige à appliquer les mêmes conditions d'exportation que celles qui lui sont imposées.

► LE GROUPE DES FOURNISSEURS NUCLÉAIRES

Présentation

Le Groupe des fournisseurs nucléaires (plus généralement connu sous l'appellation anglaise NSG) est né après l'essai nucléaire indien de 1974. A cette époque, les principaux pays fournisseurs nucléaires créent le **Club de Londres** en vue de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire au-delà du TNP et du Comité Zangger.

En effet, contrairement au Comité Zangger, le Club de Londres (devenu ensuite NSG) établit des règles de contrôle des exportations visant indifféremment les signataires du TNP et les pays ne faisant pas partie du TNP.

Après une période relativement léthargique (entre 1978 et 1990), le NSG reprend plus activement ses activités en 1991, à la suite de la découverte du programme nucléaire secret développé par l'Iraq.

Les 44 membres actuels du NSG sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Biélorussie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la Corée du Sud, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Actuellement, les lignes directrices du NSG couvrent deux catégories de biens contrôlés :

- la première liste est une version complétée des memoranda élaborés par le Comité Zangger. Cette liste fait référence aux biens considérés comme exclusivement destinés à un usage nucléaire ;
- la deuxième liste concerne les produits à double usage.

D'une manière générale, les biens et produits figurant dans ces listes ne peuvent pas être exportés s'ils sont destinés à la fabrication d'armes nucléaires, s'ils entrent dans un circuit de combustibles nucléaires non contrôlé par l'AIEA ou s'ils risquent d'être détournés par un groupe terroriste.

Avant tout éventuel transfert de biens figurant dans la première liste, l'Etat importateur doit donner des garanties formelles attestant que ces biens ne seront pas utilisés d'une manière susceptible de mener au développement de quelque forme que ce soit d'explosif nucléaire.

Avant tout éventuel transfert de produits figurant dans la deuxième liste, l'Etat importateur doit, d'une part, fournir à l'exportateur une déclaration qui mentionne l'utilisation et le lieu final du transfert et, d'autre part, offrir des garanties en matière de non-réexportation des biens importés ou de leurs dérivés vers un pays qui n'a pas adhéré aux lignes directrices du NSG, sans l'autorisation préalable du fournisseur initial.

► LE GROUPE AUSTRALIE

Présentation

Créé en 1985 (à l'initiative de l'Australie), le Groupe Australie est une instance informelle dont l'objectif est d'aider les pays exportateurs à minimiser les risques de contribution à la prolifération des **armes chimiques et biologiques** (ACB). Il se réunit une fois par an afin de discuter des moyens d'accroître l'efficacité des mesures nationales mises en œuvre par les pays membres en matière d'autorisation à l'exportation et de lutte contre les éventuels Etats proliférateurs soucieux d'obtenir les éléments nécessaires aux programmes d'ACB, interdits en droit international.

Les membres du Groupe ne souscrivant à aucune obligation juridiquement contraignante, l'efficacité de leur coopération dépend essentiellement de leur engagement à poursuivre les objectifs de non-prolifération dans le domaine des ACB et de l'efficacité des mesures adoptées par chacun d'entre eux au niveau national.

L'encadrement de ces mesures nationales repose sur trois considérations clés :

- les mesures doivent être efficaces pour empêcher la production d'armes chimiques et biologiques;
- elles doivent être relativement faciles à appliquer et pratiques;
- elles ne doivent pas entraver le commerce normal en matières et équipements utilisés à des fins légitimes.

Tous les États membres du Groupe sont parties à la Convention sur les armes chimiques (CAC) et à la Convention sur les armes biologiques et à toxines (CABT) et appuient sans réserve les efforts menés dans les cadre des conventions visant à débarrasser la planète des armes chimiques et biologiques.

Actuellement, les 39 pays membres du Groupe Australie sont l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, le Canada, Chypre, la Corée du

Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

1. Depuis 1993, les membres pratiquent une politique dite du «no-undercut» selon laquelle une demande de licence d'exportation, essentiellement identique à une demande déjà refusée par un autre Etat membre, ne sera accordée qu'au terme d'une **consultation** de l'Etat ayant formulé le premier refus.

Ce mécanisme de consultations internationales est aujourd'hui repris dans l'application du Code de conduite européen (voir chapitre 3). Il est également prévu dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les trois Régions en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes, de matériel militaire et de biens et technologies à double usage.

2. Les Etats membres doivent se conformer à une série de **critères communs** lors de l'évaluation des demandes d'exportation des produits comportant un risque de prolifération.

3. Le Groupe Australie a élaboré **six listes communes** de produits et de technologies liés aux domaines chimique et biologique. Ces listes communes concernent :

- les précurseurs d'armes chimiques ;
- les installations et l'équipement de fabrication de produits chimiques à double usage et de la technologie connexe ;
- les matériels biologiques à double usage ;
- les agents biologiques ;
- les pathogènes végétaux ;
- les agents pathogènes animaux.

Certaines listes comprennent une liste principale reprenant les biens pour lesquels une licence d'exportation est obligatoire et une liste préventive reprenant les biens pour lesquels une licence d'exportation n'est pas systématiquement nécessaire.

► LE RÉGIME DE CONTRÔLE DE LA TECHNOLOGIE DES MISSILES (MTCR)

Présentation

Le Régime de contrôle de la technologie des missiles est un regroupement informel et volontaire de pays qui veulent empêcher la prolifération des vecteurs non pilotés d'armes de destruction massive et qui s'efforcent de coordonner les efforts de prévention à cet égard par le biais des régimes nationaux de licences d'exportation. Le MTCR a été créé en 1987 par le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis. Depuis sa création, le MTCR a grandi et compte aujourd'hui trente-quatre pays membres ayant tous un

droit égal au sein du Régime. Outre les membres fondateurs, ces pays sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, le Brésil, la Bulgarie, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, la Fédération russe, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Le MTCR a vu le jour, en partie, en raison de la prolifération grandissante des **armes de destruction massive (ADM)**, c'est-à-dire les armes nucléaires, chimiques et biologiques. Compte tenu du risque de prolifération lié aux ADM, le MTCR a rapidement décidé d'opérer un contrôle renforcé sur la prolifération des **missiles balistiques et de croisière** capables de transporter une charge nucléaire. Il a ensuite étendu les contrôles aux vecteurs capables de transporter tous les types d'ADM. A présent, le contrôle opéré par le MTCR concerne les systèmes et les composants liés aux missiles (missiles balistiques, lanceurs spatiaux et fusées-sondes) et les systèmes et composants liés aux véhicules aériens non pilotés (missiles de croisière et drones).

Les membres du MTCR se réunissent dans le cadre de séances plénières annuelles dont la présidence est assurée sur une base rotationnelle.

Principaux instruments

1. Le MTCR est à l'origine de la **politique du «no-undercut»** (reprise ensuite par d'autres régimes de contrôle et intégrée dans l'application du Code de conduite européen).
2. Les Etats membres sont responsables de l'intégration et de l'application au niveau national des décisions prises par le groupe MTCR.
3. Le MTCR a élaboré **une liste commune** des technologies contrôlées. Cette liste comprend deux catégories de produits :
 - les systèmes et sous-systèmes complets de fusées et de véhicules aériens non pilotés d'une capacité de portée maximale égale ou supérieure à 300 km et capables de transporter une charge utile d'au moins 500 kg, ainsi que les installations de production de ces systèmes ;
 - les systèmes et sous-systèmes complets de fusées et de véhicules aériens non pilotés qui ne sont pas mentionnés dans la première catégorie et qui ont une portée maximale égale ou supérieure à 300 km, indépendamment de la charge utile ainsi que les équipements, matériels et technologies à double usage qui peuvent servir de composants des systèmes contrôlés ou pour leur développement, essai et utilisation.

Les biens mentionnés dans la première catégorie sont soumis à un contrôle très strict qui implique une présomption de rejet de la demande de licence.

Les biens mentionnés dans la deuxième catégorie font l'objet d'un régime moins strict que celui de la première catégorie mais néanmoins très rigoureux.

► L'ARRANGEMENT DE WASSENAAR

Présentation

Après la dissolution en 1994 du groupe COCOM, la création d'un nouvel organe chargé d'assurer une meilleure coordination des contrôles nationaux des exportations d'armement s'est rapidement avérée nécessaire. C'est pourquoi, en 1996, l'Arrangement de Wassenaar était créé afin de contribuer à la sécurité globale et régionale par la prévention d'une trop grande accumulation d'**armement conventionnel** et de **technologies à double usage**.

L'Arrangement de Wassenaar se réunit au moins une fois par an dans le cadre d'une session plénière. Il comprend également plusieurs enceintes plus techniques (groupes de travail ou d'experts) qui se réunissent à Vienne, siège du secrétariat de Wassenaar.

Les 40 pays membres de l'Arrangement de Wassenaar sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Bulgarie, le Canada, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Fédération russe, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Depuis sa création, l'Arrangement de Wassenaar a permis aux 40 Etats membres d'adopter des **lignes directrices communes** en ce qui concerne les catégories d'armes, de munitions et de technologies à double usage devant faire l'objet d'un contrôle renforcé, d'une part, et la mise en place de **méthodes de contrôles des exportations**, d'autre part.

L'Arrangement de Wassenaar a notamment permis la mise en place d'un système de **notification des octrois et des refus** de licences pour certaines catégories de transferts destinés à des pays non membres.

7. EMBARGOS

► Introduction

Les embargos sur les armes sont des outils conçus essentiellement pour inciter les parties belligérantes à mettre fin à un conflit ou à cesser les violations du droit humanitaire commises par leurs forces armées ou de sécurité. Ils sont prononcés soit à l'encontre d'Etats, soit à l'encontre de groupes rebelles, paramilitaires ou terroristes impliqués dans des conflits armés. Contrairement aux sanctions économiques, les embargos n'affectent pratiquement pas les populations civiles. A ce titre, ils sont un outil particulièrement utile, susceptible d'exercer une pression internationale relativement forte et efficace.

Concrètement, trois grandes institutions internationales se prononcent officiellement en matière d'embargos. Il s'agit du Conseil de l'**Union européenne**, du conseil de sécurité de l'Organisation des **Nations Unies** et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (**OSCE**).

► Les embargos en vigueur en 2007

EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE

Liste complète des embargos et documents disponibles sur : ec.europa.eu/comm/external_relations/cfsp/sanctions/measures.htm et également sur www.grip.org.

Voir aussi le document émanant du Secrétariat du Conseil de l'Union européenne intitulé «*List of EU embargoes on arms exports, UN Security Council embargoes on arms exports and arms embargoes imposed by the OSCE.*»

<i>Pays</i>	<i>Date(s) de l'Embargo</i>	<i>Champ d'application</i>
République populaire de Chine	27 juin 1989	
République Démocratique du Congo	7 avril 1993 , renouvelé plusieurs fois, la dernière le 13 juin 2005	Ne s'applique pas à l'armée nationale et aux forces de police intégrées, ni aux troupes de l'ONU
République Démocratique Populaire de Corée	20 novembre 2006	
Côte d'Ivoire	13 décembre 2004 prolongé le 22 novembre 2007	
Irak	7 juillet 2003 confirmation le 19 juillet 2004	Ne s'applique plus au Gouvernement ni aux forces multinationales

Liban	15 septembre 2006	Ne s'applique pas : -au matériel non destiné aux milices visées par le désarmement supervisé par l'ONU -au matériel autorisé par le gouvernement libanais ou la FINUL -au matériel destiné à la FINUL ou aux forces armées libanaises
Liberia	7 mai 2001 , prolongé les 22 décembre 2004, 23 janvier 2006, 24 juillet 2006 et 12 février 2007	Ne s'applique pas au matériel destiné aux forces de l'ONU, au matériel servant à la formation de la police et de l'armée et à l'équipement approuvé par le comité ad hoc mis en place par l'ONU
Myanmar (Birmanie)	26 avril 2004, prolongé le 27 avril 2007	
Sierra Leone	29 juin 1998	Ne s'applique pas aux forces de l'ONU et de la CEDEAO, ni au matériel destiné au Gouvernement, si autorisé par l'ONU
Somalie	10 décembre 2002 Amendements du 12 février 2007 et du 7 juin 2007	Ne s'applique pas aux équipements de protection du personnel de l'ONU, des médias, humanitaires...
Soudan	9 janvier 2004, prolongé le 30 mai 2005	Ne s'applique pas à l'Union Africaine ni aux fournitures réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des accords de paix de Nairobi
Ouzbékistan	14 novembre 2005 confirmé le 13 novembre 2006 et prolongé le 13 novembre 2007	Ne s'applique pas au matériel destiné à des fins humanitaires et de protection dans le cadre de programme de l'ONU et de l'UE
Zimbabwe	19 février 2004 , confirmé les 21 février 2005, 30 janvier 2006 et 19 février 2007	Ne s'applique pas aux équipements à usage de protection ou humanitaire, destinés notamment aux opérations de l'ONU et de l'UE

Groupes terroristes	27 mai 2002	S'applique à Osama ben Laden, aux membres d'Al Qaida et des Talibans et à leurs associés
----------------------------	--------------------	--

EMBARGO DÉCRÉTÉ PAR L'OSCE

<i>Pays</i>	<i>Date de l'embargo</i>	<i>Champ d'application</i>
Arménie et Azerbaïdjan	28 février 1992	En l'occurrence, il s'agit plus précisément d'un embargo portant sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh

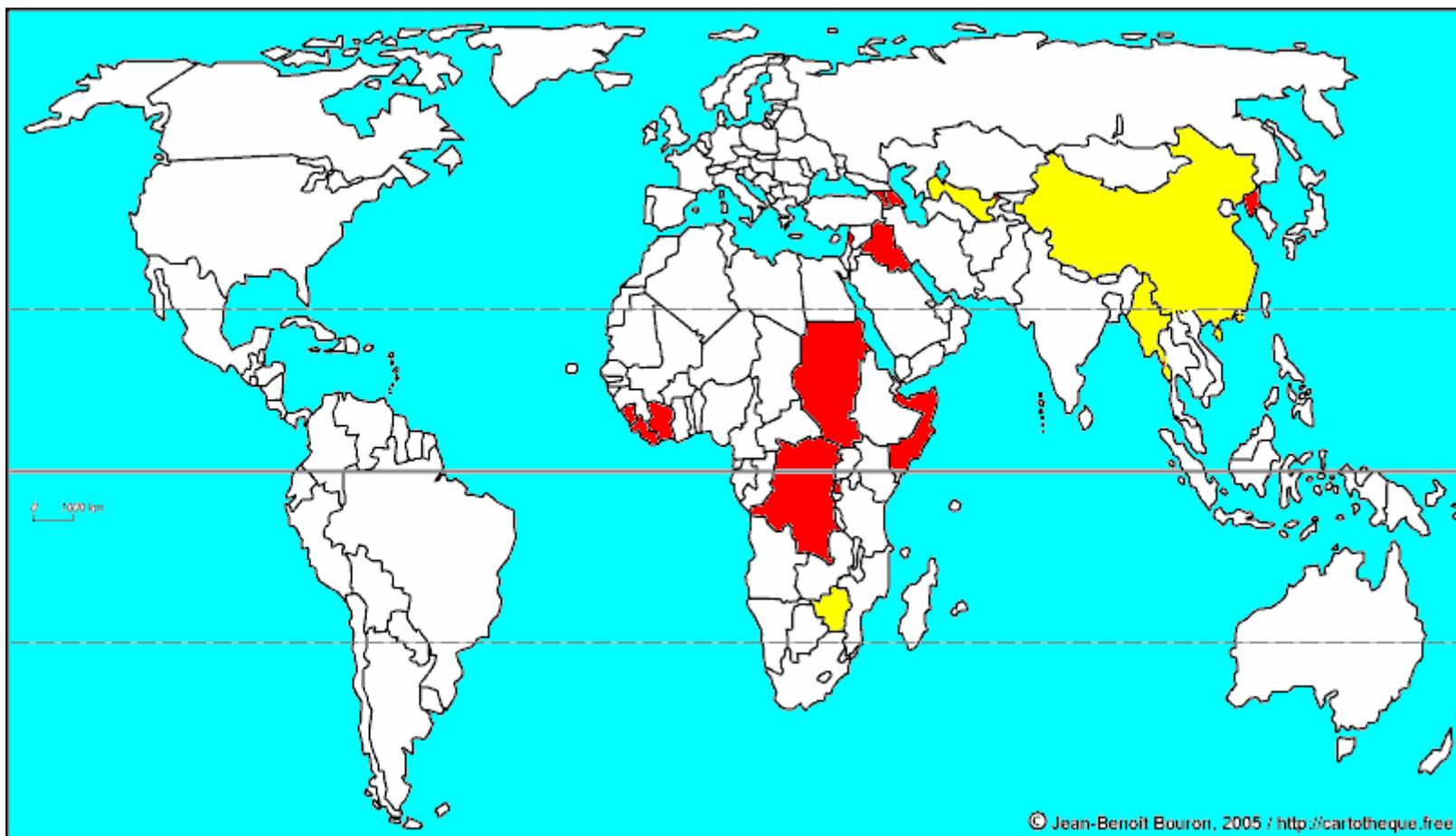
EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Liste complète des embargos et documents disponibles sur : www.un.org et également disponible sur www.grip.org.

<i>Pays</i>	<i>Date(s) de l'embargo</i>	<i>Champ d'application</i>
Arménie	29 juillet 1993	Pas contraignant (portant sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh)
Azerbaïdjan	29 juillet 1993	Pas contraignant (portant sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh)
Al Qaïda et Talibans	16 janvier 2002	
Irak	6 août 1990, plusieurs fois prolongé, dernière fois le 8 juin 2004	Ne s'applique plus aux forces gouvernementales et multinationales
République Démocratique du Congo	28 juillet 2003, renouvelé le 18 avril 2005 et le 10 août 2007	Ne s'applique pas aux forces de l'ONU, aux forces intégrées ou en cours d'intégration ; Exige de la RDC, de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi le respect des normes internationales en matière de trafic aérien et une coopération avec l'ONU en la matière.

République Démocratique Populaire de Corée	14 octobre 2006	
Côte d'Ivoire	15 novembre 2004, prolongé les 15 décembre 2005, 15 décembre 2006 et 29 octobre 2007	
Liban	11 août 2006	Ne s'applique pas au matériel accepté par le Gouvernement du Liban et la FINUL
Liberia	19 novembre 1992, renouvelé à plusieurs reprises, dont la dernière, par la résolution du 19 décembre 2007	Ne s'applique plus aux équipements de protection personnelle des membres de l'ONU, aux travailleurs dans l'humanitaire, aux médias...
Rwanda	17 mai 1994, renouvelé plusieurs fois	Ne s'applique plus aux forces gouvernementales
Sierra Leone	5 juin 1998 renouvelé le 19 mai 2000	Ne s'applique pas aux forces gouvernementales, à l'ONU et à la CEDEAO
Somalie	23 janvier 1992, prolongé les 22 juillet 2002, 6 décembre 2006 et 20 février 2007	
Soudan	30 juillet 2004, prolongé le 29 mars 2005	Concerne toutes les parties au conflit, y compris le Gouvernement du Soudan, dans les trois Etats du Darfour (Nord, Sud et Ouest)

Localisation des pays sous embargo international en 2007



Légende :

Pays en couleur rouge: pays concernés par un embargo décrété par le Conseil de Sécurité des Nations Unies
Pays en couleur jaune: pays concernés par un embargo décrété uniquement par l'Union européenne

8. RELEVÉ ET ANALYSE DES DÉCISIONS PRISES EN 2007

1. CONSIDÉRATIONS SUR LES ÉLÉMENTS D'INFORMATION FOURNIS

Conformément à la loi, le Gouvernement wallon a rédigé à l'attention du Parlement deux rapports semestriels fournissant un inventaire exhaustif des décisions prises en 2007 en termes de nombre de licences d'exportation, d'importation ou de transit octroyées ou refusées par pays, le type de destinataires (privé ou public), la nature des équipements exportés ainsi que le montant des licences accordées ou refusées par pays de destination.

En outre, comme le prévoit la loi, les licences (octroyées ou refusées) relatives au transfert de capacités de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire font l'objet d'une mention spécifique.

Dès lors, le présent rapport a maintenant pour but à la fois de présenter une **synthèse globale de ces décisions prises en 2007** et de fournir quelques **éléments d'analyse** susceptibles de situer ces décisions dans le contexte international de transfert des armes.

Pour rappel, en 2006, le Gouvernement wallon a décidé d'affiner et de rendre plus précise l'analyse géographique portant sur la répartition globale des licences et des montants liés à ces licences entre les différentes régions du monde. En effet, ces dernières années, on constate que de nombreux pays européens s'efforcent d'améliorer la transparence liée à une matière traditionnellement considérée comme très sensible car liée à «l'intérêt national» et ce, notamment en oeuvrant à la réalisation d'un rapport européen (le rapport COARM) de plus en plus précis en ce qui concerne les décisions prises en matière de licences d'exportation.

Dans la mesure où le contrôle parlementaire a pu être exercé bien avant la publication du présent rapport et où, conformément à ce que prévoit la loi, le Gouvernement wallon a veillé à ce qu'aucune information préjudiciable aux entreprises concernées ne puisse être communiquée, la Région wallonne a souhaité s'inscrire dans cette nouvelle logique. Dès lors, concrètement, le détail concernant tous les pays destinataires a été ajouté l'an dernier à l'analyse géographique habituellement fournie. En toute logique, cette nouvelle méthodologie sera également utilisée cette année.

En l'occurrence, les décisions comptabilisées ci-après concernent exclusivement des **mouvements définitifs**. En effet, les mouvements temporaires, notamment réalisés dans le cadre de la participation à des foires et salons internationaux ou lors de procédures de réparations ou de transformations d'équipement militaire ne peuvent être à proprement parler considérés comme des exportations / importations. Selon la même logique, les renouvellements (actes consistant à prolonger la validité d'une licence octroyée antérieurement) ne sont pas pris en compte.

Par ailleurs, il convient de noter le fait que les transactions à destination des Pays-Bas et du Grand - Duché de Luxembourg ne sont pas comptabilisées dans

la mesure où elles ne font pas l'objet d'octrois de licences d'exportation / importation.

2. SYNTHÈSE GLOBALE CHIFFRÉE

● Licences d'exportation définitive

Licences accordées

887 licences d'exportation représentant un montant total de **620.994.293 €** ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Nombre de pays	Nombre de licences	Gouvernement	Privé	Total (euros)
70	887	427	460	620.994.293

Licences refusées

4 licences d'exportation représentant un montant de **4.871.519 €** ont été refusées. Au total, ces refus portaient sur **quatre destinations finales différentes**.

Même si les mouvements temporaires ne sont pas comptabilisés dans le cadre du présent inventaire, il convient de noter le fait que **2 licences d'exportation temporaires ont également été refusées**. Selon toute vraisemblance, l'une de ces licences était fortement susceptible de générer à terme une transaction définitive. Elle porte sur un montant de 250.000 € et concerne un destinataire localisé dans un cinquième pays. Par contre, la seconde licence refusée ne visait pas directement la transaction elle-même ou son destinataire final. En effet, le second refus se justifie par le fait que la demande initiale aurait dû être adressée à la Région flamande, compte tenu des critères de répartition des dossiers entre les trois Régions.

Enfin, sur base de l'application de la clause du «**catch all**» (qui permet d'exercer un contrôle renforcé sur certaines destinations finales en élargissant la liste des produits considérés comme du matériel militaire et/ou à double usage), **6 licences d'exportation** ont été **refusées** dans le cadre de transactions portant sur un montant total de **824.771 €**. Ces refus spécifiques concernaient 6 destinataires finaux différents localisés dans deux pays.

Au total, **12 licences** d'exportation ont été refusées en **2007**. Les transactions concernaient **11 destinataires finaux différents** localisés dans **6 pays**. Elles portaient sur un montant total de **5.946.290 €⁵**.

⁵ Ce montant ne comprend pas la licence refusée pour raison administrative.

- **Licences d'importation définitive**

Licences approuvées

854 licences d'importation représentant un montant total de 256.867.424 € ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Licences d'importation refusées

Aucun dossier finalisé et complet n'a fait l'objet d'un refus. Toutefois, **2 demandes** portant sur des importations temporaires ont été refusées. En l'occurrence, elles concernent les mouvements retour liés aux deux licences d'exportation temporaire refusées en 2007.

- **Licences de transit**

Licences approuvées

49 licences de transit représentant un montant total de 9.227.414 € ont été octroyées pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Licences refusées

Aucune licence de transit n'a fait l'objet d'un refus en 2007.

Exportation de matériel et de technologies visant le développement dans le pays destinataire de la capacité de production à usage militaire

Parmi les 887 licences d'exportation approuvées en 2007, 9 licences portaient sur l'exportation de capacités de production, ce qui représente un montant total de 23.764.201 € (déjà comptabilisé sous la rubrique «licences d'exportation approuvées»).

Parmi les licences refusées en 2007, 1 licence portait sur l'exportation de capacités de production et sur un montant de 4.670.000 €.

3. ELÉMENTS D'ANALYSE

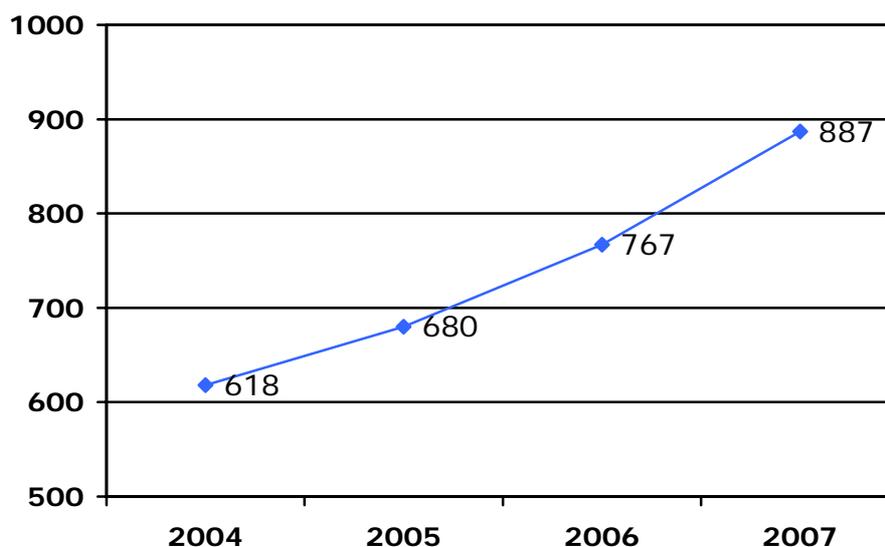
□ Analyse statistique

Sur le plan purement statistique, une comparaison entre les bilans chiffrés des années 2007 et 2006 permet d'effectuer un certain nombre de constatations :

1. En termes d'exportations:

Une **progression** de l'ordre de **15,6 %** a été enregistrée en ce qui concerne le **nombre de licences accordées** (887 en 2007 pour 767 l'année précédente), ce qui confirme la progression déjà constatée les années antérieures. En effet, depuis 2004, des progressions annuelles successives de l'ordre de 10% ont été enregistrées en 2005, de 12,8 % en 2006 et maintenant de 15,6 %. Outre le caractère exponentiel de cette progression, on notera qu'en exactement 3 ans, le nombre de licences octroyées par l'autorité wallonne a augmenté de manière très spectaculaire (+ **43,5 %**).

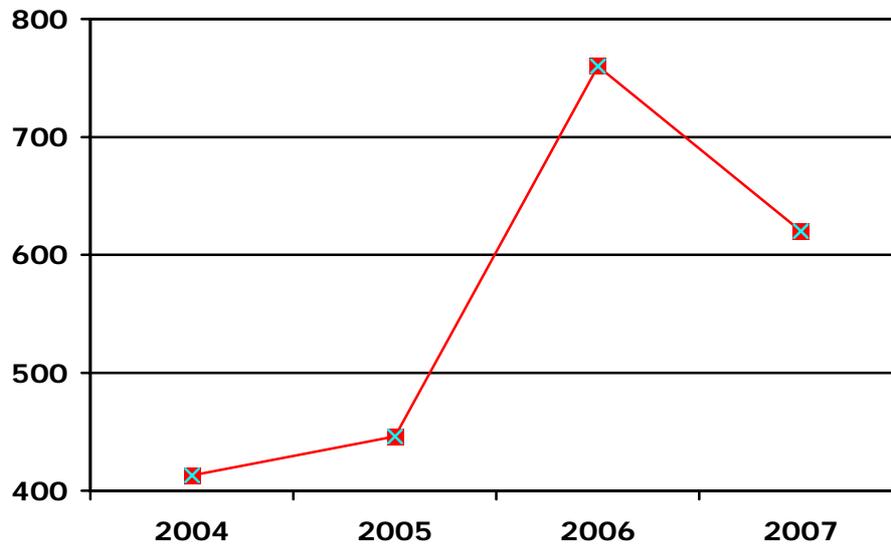
Evolution du nombre de licences d'exportation accordées



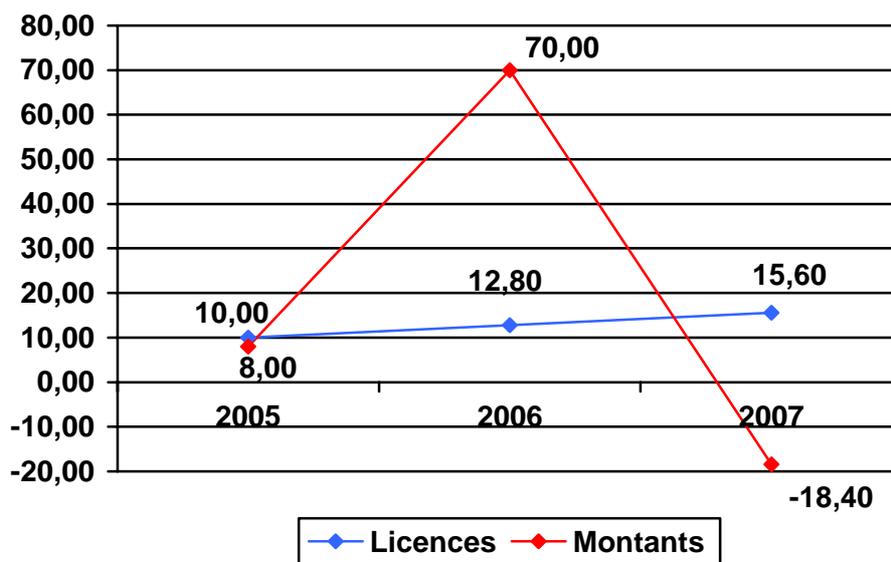
Par contre, en ce qui concerne les **montants liés aux licences octroyées** (montants équivalents aux exportations wallonnes potentielles), il est frappant de constater un **manque** quasi-total de **linéarité**. En effet, en 3 ans, ce montant a connu des évolutions annuelles de successivement + 8 % en 2005, + 70 % en 2006 et **-18,4 % en 2007**. En d'autres termes, malgré l'augmentation constante du nombre de licences autorisées, l'impact réel de ces décisions en termes économiques et financiers peut varier de manière très différente. En 2006, l'augmentation (de l'ordre de 70%) était considérée comme extrêmement surprenante et difficilement explicable. La diminution de 18,4 % enregistrée en 2007 alors que le nombre d'actes posés a augmenté de 15,6 % est tout aussi étonnante. A l'échelle d'une entité géographique aussi petite que la Wallonie, cette constatation démontre que toute adéquation entre le nombre de licences

accordées et le montant total lié à ces licences peut d'avérer extrêmement risquée.

Evolution du montant lié aux licences d'exportation accordées (mios €)



Evolution des taux de croissance des licences octroyées et des montants de ces licences (%)



De manière tout à fait remarquable et significative, un certain **ralentissement** a été constaté au cours du **second semestre 2007**. En effet, si le nombre des licences octroyées a progressé d'environ 20 % et le montant d'exportation lié à ces licences de près de 25 % entre le premier semestre 2006 et la période correspondante en 2007, par contre, le nombre de licences octroyées au cours du second semestre n'a progressé que de 10 % et le montant d'exportation lié à ces licences a lui diminué de 53,5 % en 12 mois. S'il est sans doute prématuré de tirer des enseignements conjoncturels, cette tendance pourrait toutefois indiquer la fin d'un cycle marqué par l'augmentation continue des achats militaires mondiaux. Le cas échéant, l'ébauche d'une courbe plutôt descendante pourrait indiquer à la fois la fin de la relance mondiale des achats militaires consécutive aux attentats du 11 septembre 2001, d'une part, et la fin de certains programmes de modernisation lancés par plusieurs pays du Moyen-Orient, d'autre part. En effet, selon le SIPRI (Institut international de recherche pour la paix) - qui constitue une véritable référence mondiale en matière d'armement - l'augmentation continue des achats militaires enregistrés ces dernières années est largement imputable à quatre grands facteurs :

1. le changement de politique opéré par les Etats-Unis après les attentats du 11 septembre 2001 qui a provoqué une importante croissance des dépenses liées à la sécurité sur le territoire américain ;
2. le développement d'importants programmes d'achats lancés par des pays du Moyen-Orient soutenus par l'Occident ;
3. la hausse globale des coûts fixes pour les producteurs d'armement de pointe;
4. et la multiplication des fusions/acquisitions d'entreprises dans le secteur de la défense. Un phénomène économique lié à la mondialisation qui a pour effet de réduire le nombre de concurrents et, dès lors, de maintenir des prix relativement élevés.

Dans ce contexte, l'hypothèse d'une diminution des achats militaires mondiaux (qui devra encore être confirmée par les statistiques mondiales) serait inévitablement liée aux facteurs 1 et 2.

Au niveau du **nombre de destinations** concernées par les licences d'exportation, on constate une certaine **augmentation** dans la mesure où **70 pays** ont fait l'objet de licences d'exportation octroyées en 2007 par la Région wallonne (pour 64 en 2006, 67 en 2005 et 60 en 2004). Cette croissance est relativement logique, compte tenu de la progression du nombre de licences accordées. Toutefois, elle est assez limitée et semble indiquer que le principal rayon d'activités des entreprises wallonnes concerne entre 60 et 70 destinations différentes.

En ce qui concerne de type de destinataires concernés par les licences, on constate en 2007 un changement relativement important. Alors que jusqu'à présent, les licences d'exportation concernaient très majoritairement des destinataires publics, aujourd'hui, on enregistre une légère prépondérance de licences octroyées au profit de destinataires privés. Concrètement, les transactions wallonnes réalisées au profit de **destinataires publics** ont diminué en 2007 (**427 licences en 2007**, pour 487 licences en 2006, 450 en 2005 et 389 en 2004). Par contre, le nombre de transactions enregistrées au profit d'**entreprises privées** connaît une augmentation continue (229 en 2004, 230

en 2005, 280 en 2006 et surtout **460 licences en 2007**). De manière assez remarquable, ce nombre a tout simplement doublé entre 2005 et 2007. Cette progression extrêmement spectaculaire (+ 180 licences en 2007 par rapport à 2006) démontre la mondialisation du secteur «Défense» et la mise en place progressive de grands groupes internationaux.

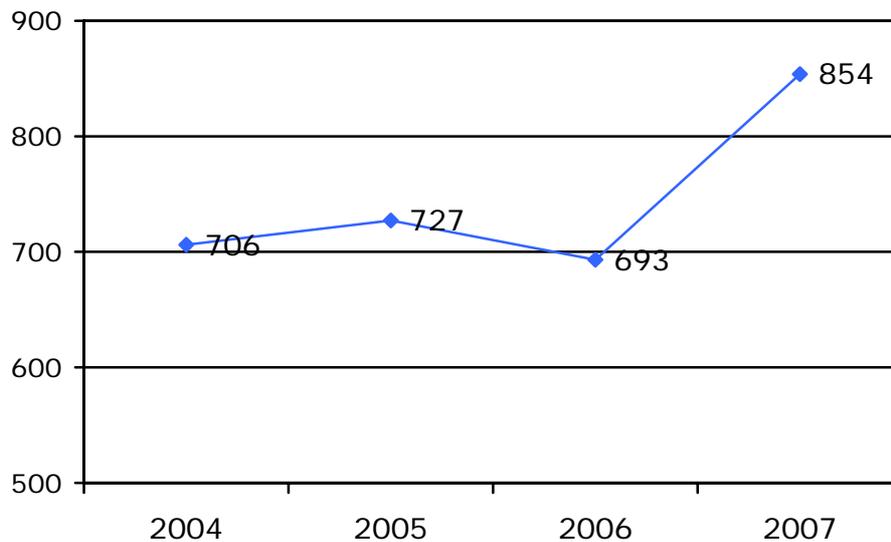
Les entreprises destinataires ayant fait l'objet de licences d'exportation en 2007 sont très majoritairement localisées en Europe (300 licences sur un total de 460) et en Amérique du Nord (95 licences). Par ailleurs, les autorités publiques de pas moins de 59 pays (sur un total de 70) ont fait l'objet en 2007 d'octrois de licences d'exportation par la Région wallonne. En 2006, ce nombre s'élevait à 58 (pays sur un total de 67).

En ce qui concerne les **refus**, le nombre de transactions non autorisées a connu une augmentation en 2007. En effet, **12 licences d'exportation** ont été refusées en 2007 (dont un refus pour raison administrative). Pour rappel, 9 licences avaient été refusées en 2006, 14 en 2005 et 6 en 2004. Depuis la régionalisation de la compétence, le Gouvernement wallon a donc refusé 41 licences d'exportation. En 2007, ces refus ont concerné 11 destinataires finaux différents localisés dans 6 pays. Pour rappel, les refus 2006 concernaient 6 destinataires finaux localisés dans 6 pays et les refus 2005 visaient 7 destinataires localisés dans 6 pays. Au total, depuis début 2004, **15 destinations différentes** ont fait l'objet d'au moins un refus wallon (1 pays de la CEI, 3 pays de la région Amérique du Sud-Caraïbes, 1 pays d'Afrique du Nord, 3 pays d'Afrique sub-saharienne, 2 pays du Proche-Orient, 2 pays du Moyen-Orient et 3 pays du Sous-continent indien).

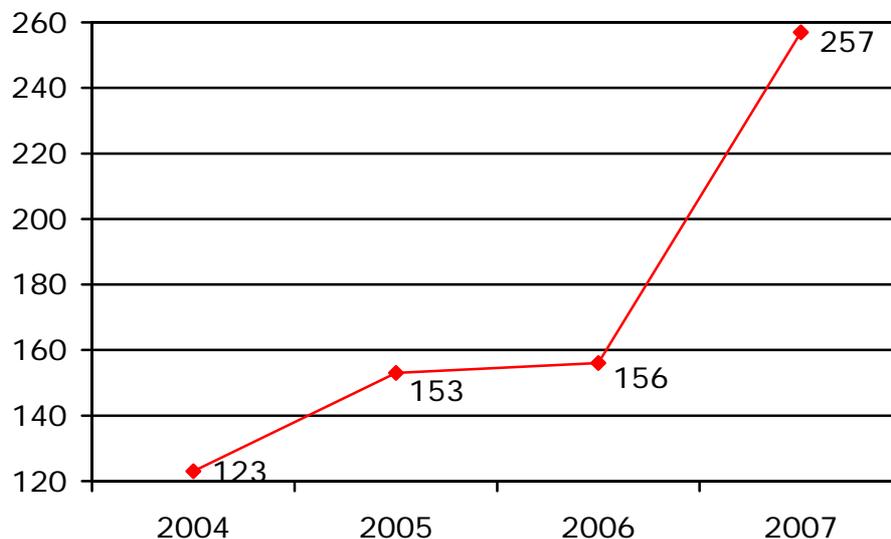
2. En termes d'**importations** :

Depuis 2004, le nombre annuel moyen de licences d'importation accordées par le Gouvernement wallon avait tendance à se situer aux alentours de 700 licences (693 en 2006, 727 en 2005 et 706 en 2004). Cette année, une progression tout à fait significative a été enregistrée puisque pas moins de **854 licences d'importation** ont été octroyées, ce qui représente une augmentation de plus de 20 % par rapport à la moyenne annuelle. Dans le même temps, les montants liés à ces licences octroyées ont connu une **augmentation** extrêmement **spectaculaire**. En effet, alors que ces deux dernières années, les importations wallonnes potentielles étaient de l'ordre de 150 millions par an (un peu plus de 156 millions d'€ en 2006 pour 153 millions d'€ l'année précédente), le montant enregistré cette année s'élève à **près de 257 millions d'€** (+ 64 %). Selon toute vraisemblance, ce phénomène s'explique en grande partie à la fois par l'internationalisation du secteur «Défense» (déjà évoquée ci-avant) et par la dévalorisation constante du dollar américain par rapport à l'€. En effet, il est fort probable que la dépréciation de la monnaie américaine encourage l'augmentation d'achats réalisés en \$.

Evolution du nombre de licences d'importation accordées



Evolution du montant lié aux licences d'importation accordées (en mios €)



3. En termes de **transit** :

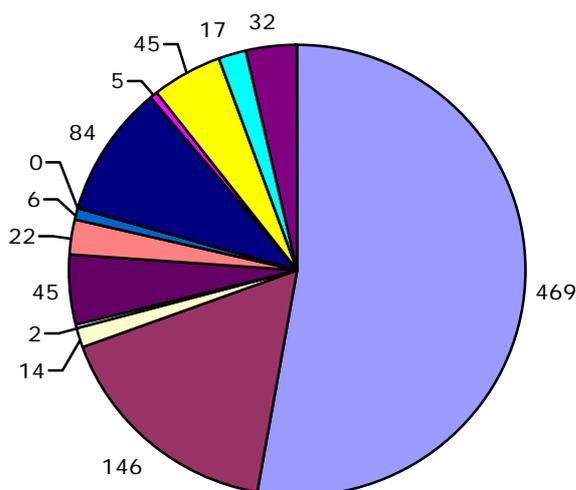
A l'instar des exportations et des importations, on constate une **importante progression** du nombre de licences de transit octroyées en 2007. En effet, après 3 ans de relative constance (28 licences accordées en 2006, 31 en 2005 et 28 en 2004), pas moins de 49 licences de transit ont été octroyées cette année. Cette augmentation remarquable est essentiellement liée à l'activité économique d'une entreprise wallonne, principal centre de distribution d'une entreprise américaine pour le marché européen.

□ Analyse géographique

1. La ventilation des licences d'exportation accordées en 2007 se présente de la manière suivante :

Union européenne + Norvège + Suisse + Islande – 22 pays – 469 licences
Amérique du Nord – 2 pays – 146 licences
Amérique centrale – 2 pays – 14 licences
Caraïbes – 2 pays – 2 licences
Amérique du Sud – 6 pays – 45 licences
Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 3 pays – 22 licences
CEI – 3 pays – 6 licences
Asie Centrale – Pas de licences
Proche et Moyen Orient – 8 pays – 84 licences
Sous-continent indien – 2 pays – 5 licences
Extrême Orient + ASEAN – 7 pays – 45 licences
Océanie – 2 pays – 17 licences
Afrique – 11 pays – 32 licences

Ventilation géographique des licences accordées en 2007
(en licences)



■ UE + Norvège, Suisse, Islande - 22 pays	■ Amérique du Nord - 2 pays
■ Amérique centrale - 2 pays	■ Caraïbes - 2 pays
■ Amérique du Sud - 6 pays	■ Europe de l'Est (hors UE) + Turquie - 3 pays
■ CEI - 3 pays	■ Asie centrale
■ Proche et Moyen Orient - 8 pays	■ Sous-continent indien - 2 pays
■ Extrême Orient + ASEAN - 7 pays	■ Océanie - 2 pays
■ Afrique - 11 pays	

Ce graphique indique clairement que, à l'instar des années précédentes, les licences octroyées en 2007 concernent très majoritairement (69,3 % du total) des transactions à destination de l'Union européenne et d'Amérique du Nord.

En outre, moins de 10 % (9,5 %) des licences octroyées sont destinées au Proche et Moyen Orient, un peu plus de 5 % à l'Asie de l'Est, un peu plus de 5 % à l'Amérique du Sud et 3,6 % à l'Afrique.

Par conséquent, la CEI, l'Europe de l'Est (hors pays membres de l'Union européenne), l'Océanie, l'Amérique centrale, les Caraïbes et le sous - continent indien représentent au total seulement 7,44 % des licences octroyées en 2007. Pour rappel, aucune licence n'a été octroyée à des pays localisés en Asie centrale.

Par ailleurs, on constate que les **refus 2007** ont porté sur 2 destinations localisées dans le **Proche et le Moyen Orient** (7 licences), une destination localisée en **Amérique du Sud** (1 licence), une destination localisée sur le **Continent africain** (1 licence), une destination localisée dans la CEI (1 licence) et une destination située dans le **Sous - continent indien** (1 licence).

2. Pour les licences d'exportation octroyées, la ventilation par zone entre les livraisons au profit de destinataires publics et celles destinées à des entreprises privées se présente sous la forme suivante :

Union européenne + Norvège + Suisse + Islande – 191 public – 278 privé

Amérique du Nord – 51 public – 95 privé

Amérique centrale – 14 public – 0 privé

Caraïbes – 2 public – 0 privé

Amérique du Sud – 30 public – 15 privé

Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 5 public – 17 privé

CEI – 1 public – 5 privé

Asie Centrale – Pas de licences

Proche et Moyen Orient – 68 public – 16 privé

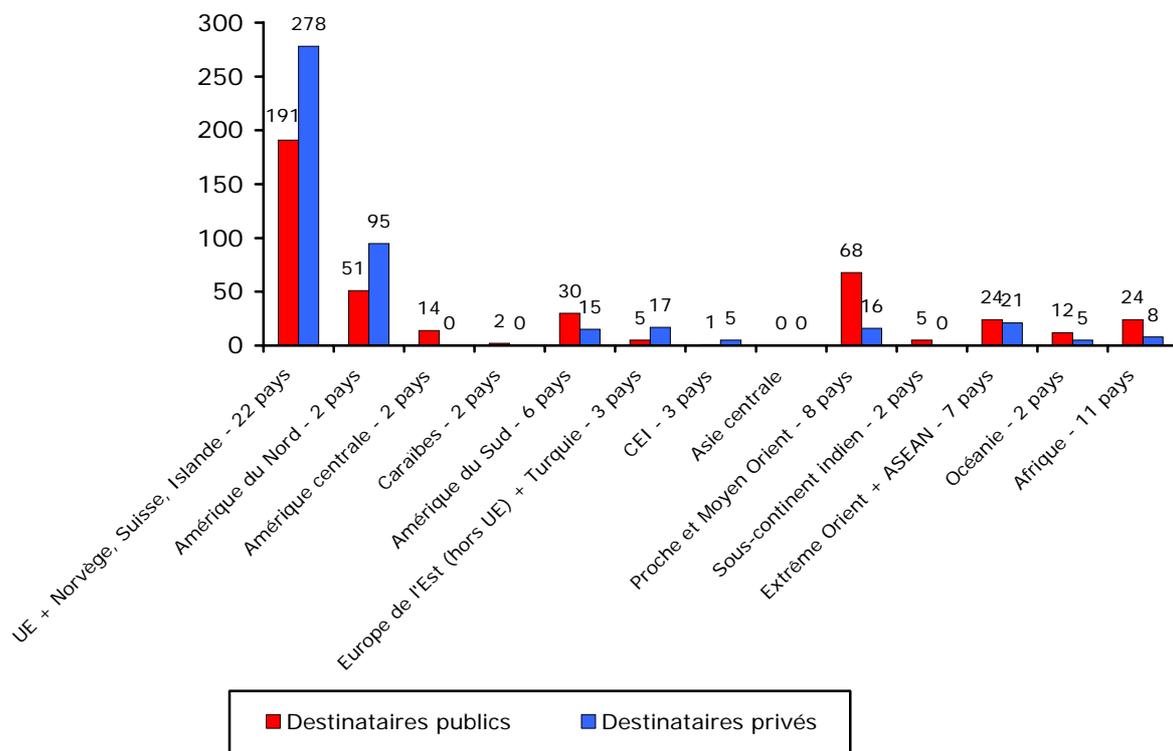
Sous-continent indien – 5 public – 0 privé

Extrême Orient + ASEAN – 24 public – 21 privé

Océanie – 12 public – 5 privé

Afrique – 24 public – 8 privé

Ventilation géographique des licences accordées en 2007 (en licences)



Sans conteste, ce graphique démontre que les entreprises privées concernées par les licences d'exportation wallonnes sont très majoritairement situées en Europe et en Amérique du Nord (plus de 80 % des licences octroyées à des entreprises privées). En l'occurrence, ce n'est pas une surprise puisque ces statistiques confirment une tendance déjà observée en 2005 et en 2006. Toutefois, il est intéressant de noter que le nombre de licences octroyées au profit d'**entreprises européennes** a très fortement évolué en un an. En effet, il est passé **de 141 à 278 licences octroyées**, ce qui explique la forte progression enregistrée en 2007. Aujourd'hui, 60 % des licences octroyées à des opérateurs privés concernent des entreprises européennes (contre 50 % en 2006), ce qui confirme le développement d'une industrie européenne de défense de plus en plus intégrée. Par ailleurs, le nombre de licences octroyées au profit de destinataires nord-américains a lui aussi progressé, passant de 80 en 2006 à 95 en 2007.

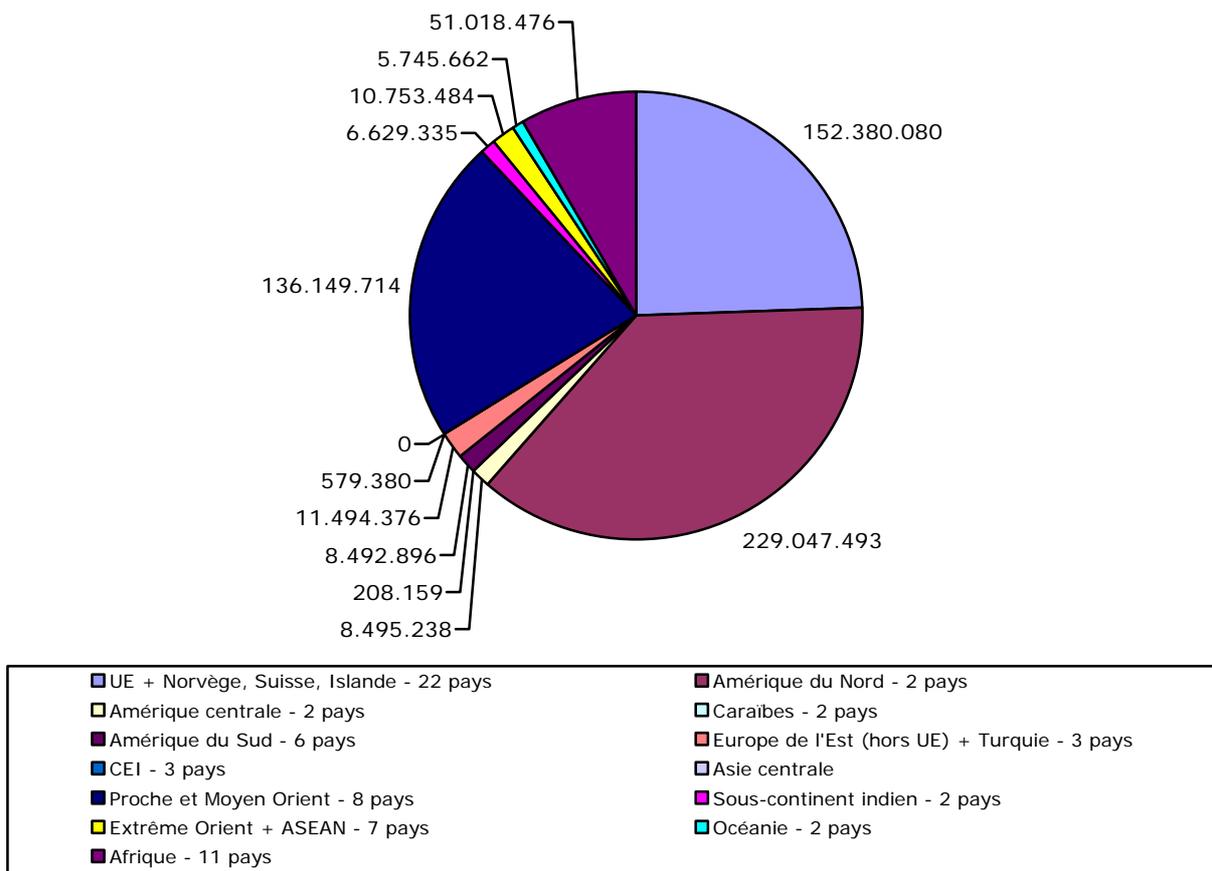
Par contre, les licences octroyées dans le cadre de livraisons à destination du Proche et Moyen Orient, du Sous – continent indien, d'Afrique, d'Océanie et d'Amérique centrale continuent à être très majoritairement destinées à des autorités publiques.

Même si le nombre de licences octroyées vers la CEI, l'Europe de l'Est (hors UE) et l'Amérique du Sud demeure relativement peu élevé, on constate l'apparition de plusieurs partenaires commerciaux non étatiques dans ces régions (37 licences octroyées au profit de destinataires privés).

3. La ventilation des montants liés aux licences d'exportation accordées en 2007 se présente de la manière suivante :

Union européenne + Norvège + Suisse + Islande – 152.380.080 €
 Amérique du Nord – 229.047.493 €
 Amérique centrale – 8.495.238 €
 Caraïbes – 208.159 €
 Amérique du Sud – 8.492.896 €
 Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 11.494.376 €
 CEI – 579.380 €
 Asie Centrale – 0
 Proche et Moyen Orient – 136.149.714 €
 Sous-continent indien – 6.629.335 €
 Extrême Orient + ASEAN – 10.753.484 €
 Océanie – 5.745.662 €
 Afrique – 51.018.476 €

Ventilation géographique des licences accordées en 2007
(en euros)



Traduit en termes de pourcentages, les montants repris dans ce graphique indiquent que les transactions à destination de l'Union européenne (24,54 % du total) et d'Amérique du Nord (36,88 %) représentent toujours une part importante (un peu plus de 61 %) du montant total lié aux licences d'exportation accordées en 2007. Toutefois, par rapport à 2006, le poids relatif de ces deux régions a diminué puisqu'elles représentaient 64 % du montant total l'an dernier.

Par ailleurs, les transactions à destination du Proche et du Moyen Orient demeurent très significatives puisqu'elles représentent 21,92 % du montant total. En 2006, elles représentaient toutefois 26 % du total, ce qui confirme la diminution relativement progressive et constante du poids relatif de cette région dans les exportations potentielles d'armement.

Au total, la part relative de ces trois régions reste très importante (83 % du total) même si elle connaît une certaine décroissance (près de 90 % en 2006).

En 2007, l'élément sans doute le plus significatif est la part des exportations wallonnes vers le Continent africain. En effet, elle est passée de près de 1 % en 2006 à 8,22 % cette année.

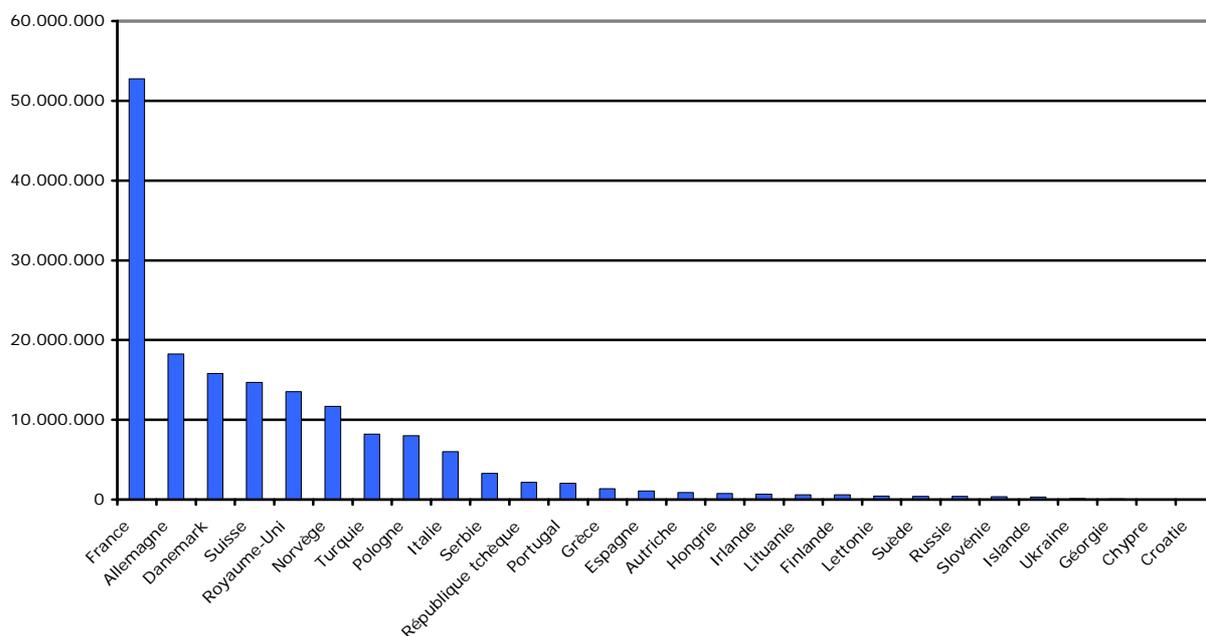
Enfin, l'Amérique centrale (1,37 %), l'Amérique du Sud (1,36 %), les Caraïbes (0,03 %), l'Europe de l'Est et la Turquie (1,85 %), la CEI (0,09 %), le Sous - continent indien (1,07 %), l'Asie de l'Est (1,74 %) et l'Océanie (0,93 % en net recul par rapport à 2006) représentent 8,44 % du montant total des licences octroyées en 2007.

❑ **Répartition régionale des licences wallonnes octroyées en 2007**

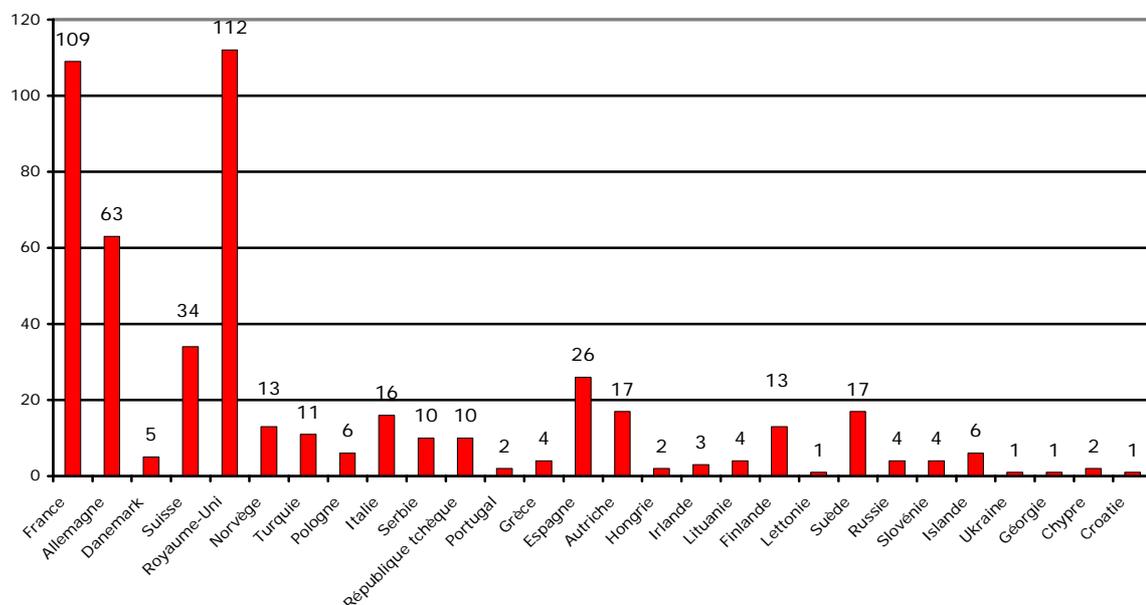
Europe + Turquie et CEI (un peu plus de 26 % du montant total lié aux licences octroyées)
--

France – 52.742.804 € - 109 licences
Allemagne – 18.235.030 € - 63 licences
Danemark – 15.810.561 € - 5 licences
Suisse – 14.693.008 € - 34 licences
Royaume-Uni – 13.543.994 € - 112 licences
Norvège – 11.673.573 – 13 licences
Turquie – 8.199.833 € - 11 licences
Pologne – 7.992.199 € - 6 licences
Italie – 5.995.417 € - 16 licences
Serbie – 3.281.701 € - 10 licences
République tchèque – 2.149.780 € - 10 licences
Portugal – 2.025.934 € - 2 licences
Grèce – 1.368.198 € - 4 licences
Espagne – 1.085.260 € - 26 licences
Autriche – 892.356 € - 17 licences
Hongrie – 760.000 € - 2 licences
Irlande – 697.572 € – 3 licences
Lituanie – 601.222 € - 4 licences
Finlande – 588.374 € - 13 licences
Lettonie – 439.171 € - 1 licence
Suède – 397.465 € - 17 licences
Russie – 396.180 € - 4 licences
Slovénie – 350.945 € - 4 licences
Islande – 315.000 € - 6 licences
Ukraine – 117.000 € - 1 licence
Géorgie – 66.200 € - 1 licence
Chypre – 22.217 € - 2 licences
Croatie – 12.842 € - 1 licence

Répartition des licences accordées à destination de l'Europe + Turquie + CEI (en euros)



Répartition des licences accordées à destination de l'Europe + Turquie + CEI (en licences)



Avant toute chose, il convient de noter que les licences octroyées ont porté sur un montant global sensiblement inférieur à celui de 2006 (164 millions d'€ en 2007 contre 191 millions d'€).

Sans surprise, les marchés de proximité (France, Allemagne et Royaume-Uni) occupent une part importante de ces transactions. Toutefois, en 2007, des variations relativement spectaculaires ont été enregistrées.

La France arrive largement en tête des importateurs européens de matériel wallon (109 licences – 52 millions d'€, soit plus de 30 % du total de la région Europe – Turquie - CEI). A cet égard, il est intéressant de noter que 95 de ces 109 licences ont été octroyées au profit d'entreprises privées.

Si l'Allemagne occupe toujours une place significative (2^{ème} importateur européen de matériel wallon en 2007), le montant lié aux licences octroyées connaît en revanche une chute particulièrement importante, passant en 12 mois de 66 à 18 millions d'€.

En termes de montants, les exportations wallonnes vers le Royaume-Uni ont pratiquement quadruplé en un an (de 3,5 à 13,5 millions d'€), ce qui permet à ce pays de devenir le 5^{ème} principal client européen de la Wallonie).

Le Danemark est en 2007 le 3^{ème} plus important importateur de matériel militaire wallon, ce qui confirme à la fois les données enregistrées en 2006 et la remontée de ce pays dans le classement des principaux importateurs mondiaux d'armement.

En 2006, la Grèce (4^{ème} importateur mondial de matériel militaire), la Slovénie, l'Irlande et le Portugal figuraient en très bonne place dans le classement des principaux importateurs de matériel militaire wallon. Un an plus tard, le montant des licences wallonnes octroyées au profit de ses 4 pays a très fortement chuté, ce qui confirme l'hypothèse d'importants achats ponctuels réalisés en 2006.

Par contre, la Pologne et dans une moindre mesure la République tchèque enregistrent des progressions intéressantes alors que la Hongrie (absente en 2006) apparaît parmi les importateurs de matériel wallon.

Hors Union européenne, la Suisse devient peu à peu l'un des principaux clients des entreprises wallonnes (de 2,7 millions d'€ en 2006 à 14,7 millions), au même titre que la Norvège (11,7 millions d'€).

En outre, la Turquie enregistre un volume de transactions relativement élevé (plus de 8 millions d'€) et la Serbie semble devenir un important partenaire commercial de nos entreprises. S'agissant de la Serbie, il est fort probable que la stabilisation récente du pays et la restructuration progressive d'entreprises de défense particulièrement renommées expliquent en grande partie la progression enregistrée en 2007 (de 203.946 € à 3.281.701 €).

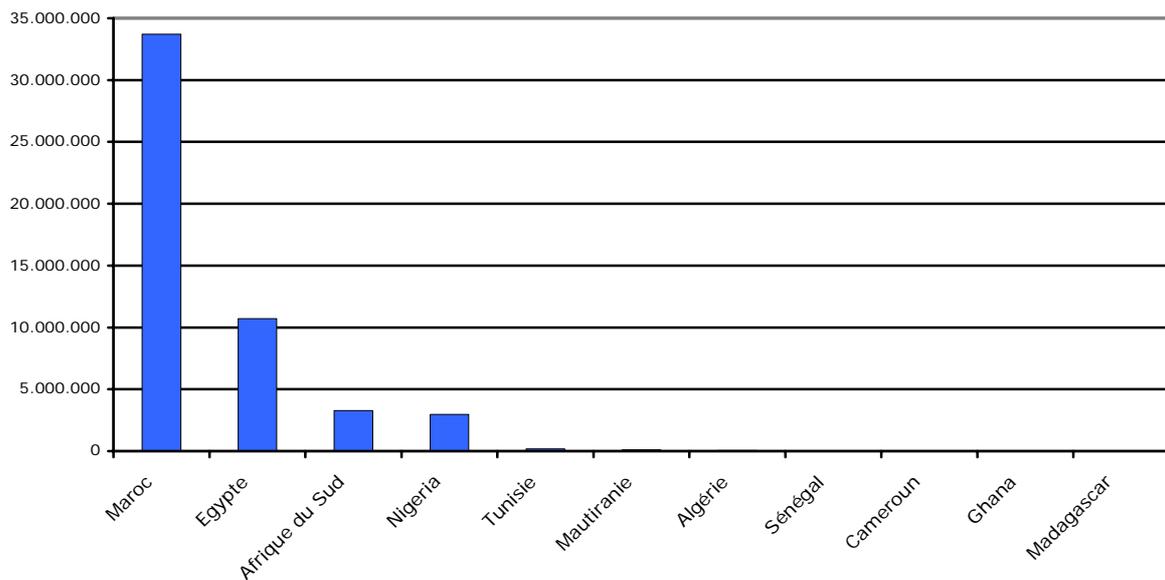
Enfin, à l'instar de 2006, les échanges commerciaux avec la Russie restent extrêmement limités (4 licences – 396.180 €).

Afrique (8,22 % du montant total lié aux licences octroyées)

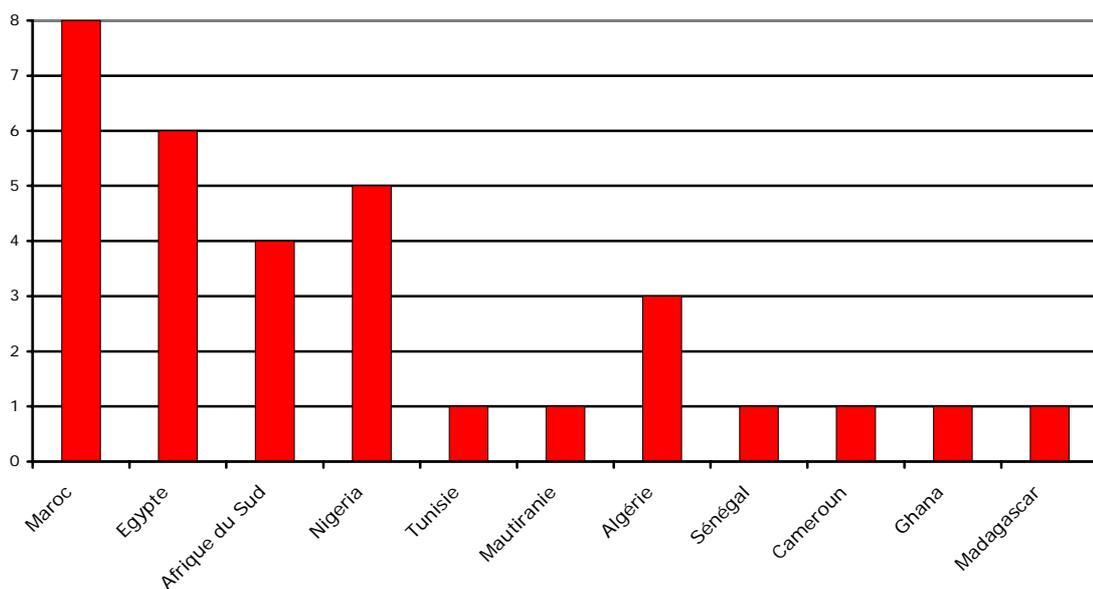
Maroc – 33.715.630 € - 8 licences
Egypte – 10.701.504 € - 6 licences
Afrique du Sud – 3.281.200 € - 4 licences

Nigeria – 2.965.425 € - 5 licences
 Tunisie – 182.900 € - 1 licence
 Mauritanie – 107.892 € - 1 licence
 Algérie – 41.616 € - 3 licences
 Sénégal – 16.226 € - 1 licence
 Cameroun – 4.248 € - 1 licence
 Ghana – 1.635 € - 1 licence
 Madagascar – 200 € - 1 licence

Répartition des licences accordées à destination de l'Afrique
(en euros)



Répartition des licences accordées à destination de l'Afrique
(en licences)



D'une manière générale, on constate une évolution extrêmement forte en ce qui concerne les exportations wallonnes potentielles destinées à des pays du Continent africain (de 8 millions d'€ en 2006 à 51 millions d'€ aujourd'hui). Cette progression induit inévitablement une augmentation du nombre de pays ayant fait l'objet de licences wallonnes (5 en 2006 contre 11 pays en 2007). Toutefois, ce n'est pas à proprement parler la diversification géographique qui explique la progression spectaculaire enregistrée en 2007 mais bien le volume d'importation particulièrement élevé de quelques pays.

A lui seul, le Maroc, pays avec lequel la Belgique développe une importante coopération technique militaire depuis plus de 40 ans, compte pour plus de 66 % du total du Continent africain. En l'occurrence, le niveau élevé de transactions (plus de 33 millions d'€) s'explique par d'importants achats militaires opérés par les Forces armées royales, très probablement dans le cadre de la lutte menée par le Maroc contre le terrorisme international et plus spécifiquement sa participation à la «Trans-Sahara Counter Terrorism Initiative» (TSCTI). Concrètement, la TSCTI, une initiative lancée en 2005 par les Etats-Unis, permet l'entraînement des forces armées de 9 pays sahariens en vue de lutter de manière plus efficace contre les activités terroristes développées au départ du Sahara.

L'Egypte (9^{ème} importateur mondial d'armement pour la période 1997 – 2006) apparaît en 2^{ème} position, avec un total supérieur à 10 millions d'€. Ce montant particulièrement élevé, en comparaison avec les années antérieures, semble s'expliquer par d'importants achats réalisés au profit du Ministère de la Défense.

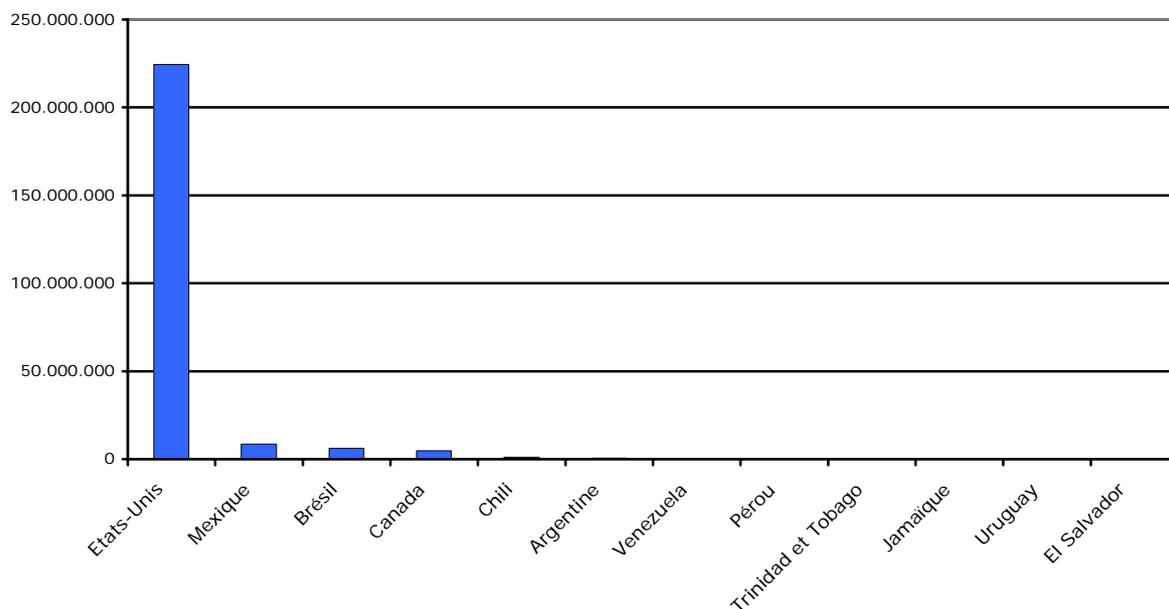
Par ailleurs, l'Afrique du Sud (plus de 3 millions d'€) et le Nigeria (près de 3 millions d'€) contribuent également de manière assez significative à l'augmentation enregistrée en 2007.

Au total, ces quatre pays représentent 99 % du montant total pour tout le Continent africain.

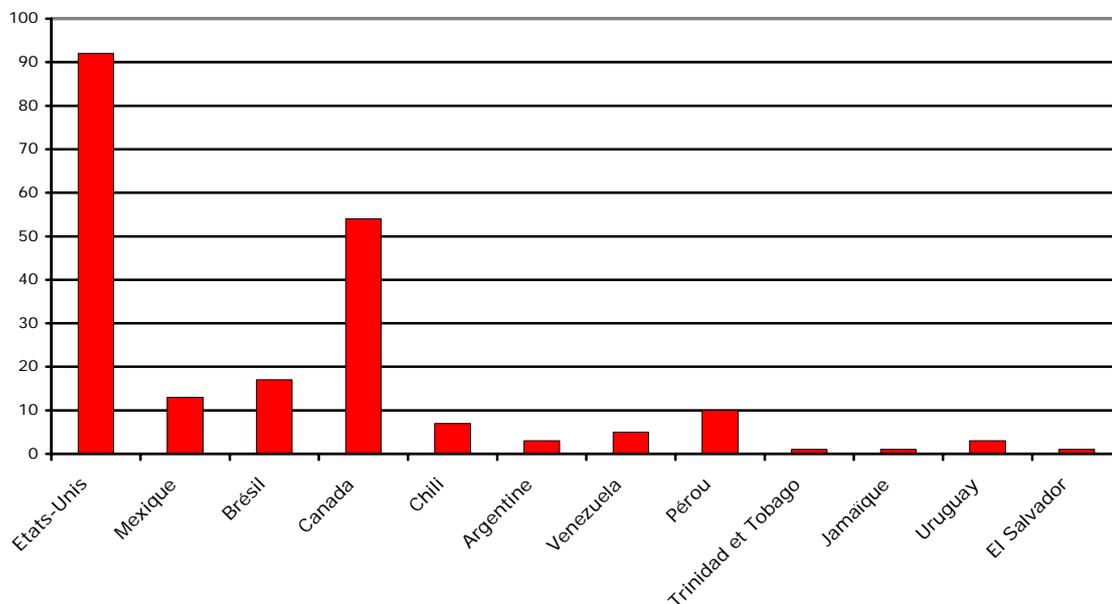
Amériques + Caraïbes (un peu moins de 40 % du montant total lié aux licences octroyées)
--

Etats-Unis - 224.366.023 € - 92 licences
Mexique - 8.482.749 € - 13 licences
Brésil - 6.190.142 € - 17 licences
Canada - 4.681.470 € - 54 licences
Chili - 1.139.008 € - 7 licences
Argentine – 624.159 € - 3 licences
Venezuela - 270.918 € - 5 licences
Pérou - 249.666 € - 10 licences
Trinidad et Tobago – 168.588 € - 1 licence
Jamaïque – 39.571 € - 1 licence
Uruguay – 19.003 € - 3 licences
El Salvador – 12.489 € - 1 licence

Répartition des licences accordées à destination des Amériques + Caraïbes (en euros)



Répartition des licences accordées à destination des Amériques + Caraïbes (en licences)



A l'instar des années précédentes, les données enregistrées en 2007 démontrent la place tout à fait prépondérante des Etats-Unis dans les exportations wallonnes d'équipement militaire. En effet, les Etats-Unis représentent plus de 90 % du total des exportations potentielles de toute les Amériques et 36 % du montant total des licences wallonnes octroyées en 2007. En outre, il est très intéressant

de noter que plus de 95 % des transactions au profit des Etats-Unis ont été autorisées au cours du premier semestre de l'année (213 millions d'€ au cours du premier semestre pour seulement 11 millions d'€ pour le deuxième semestre). Au total, les licences octroyées portent sur un montant en forte diminution (- 23 %) par rapport à 2006 (291 millions en 2006 contre 224 millions d'€).

Le Canada enregistre une progression assez remarquable dans la mesure où les importations potentielles de matériel wallon ont pratiquement doublé en un an (de 2,5 à 4,7 millions d'€).

En Amérique centrale, on notera sans surprise l'importance du Mexique, principale puissance de cette région. A cet égard, il convient de noter l'augmentation importante enregistrée en 2007 (8,5 millions d'€ contre 2,8 en 2006). En outre, le Mexique est pratiquement le seul pays d'Amérique centrale ayant fait l'objet d'un octroi de licences d'exportation.

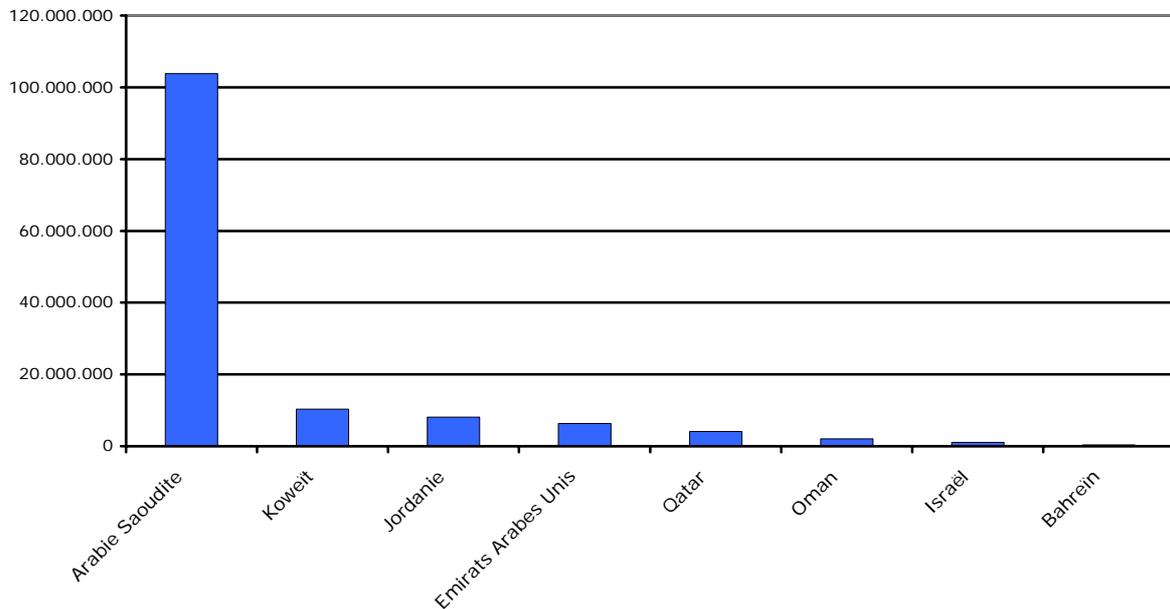
En Amérique du Sud, les exportations wallonnes continuent à être principalement destinées au Brésil et au Chili. Par ailleurs, l'Argentine, absente en 2006, apparaît dans la liste des pays destinataires (3 licences – 624.159 €).

S'agissant du Brésil (pays qui représente à l'échelle mondiale 40 % de toutes les importations de matériel militaire d'Amérique du Sud), la majorité des destinataires (13 licences sur 17) continuent à être des entreprises privées, ce qui confirme l'importance grandissante de certaines grandes sociétés brésiliennes dans l'industrie mondiale de l'armement.

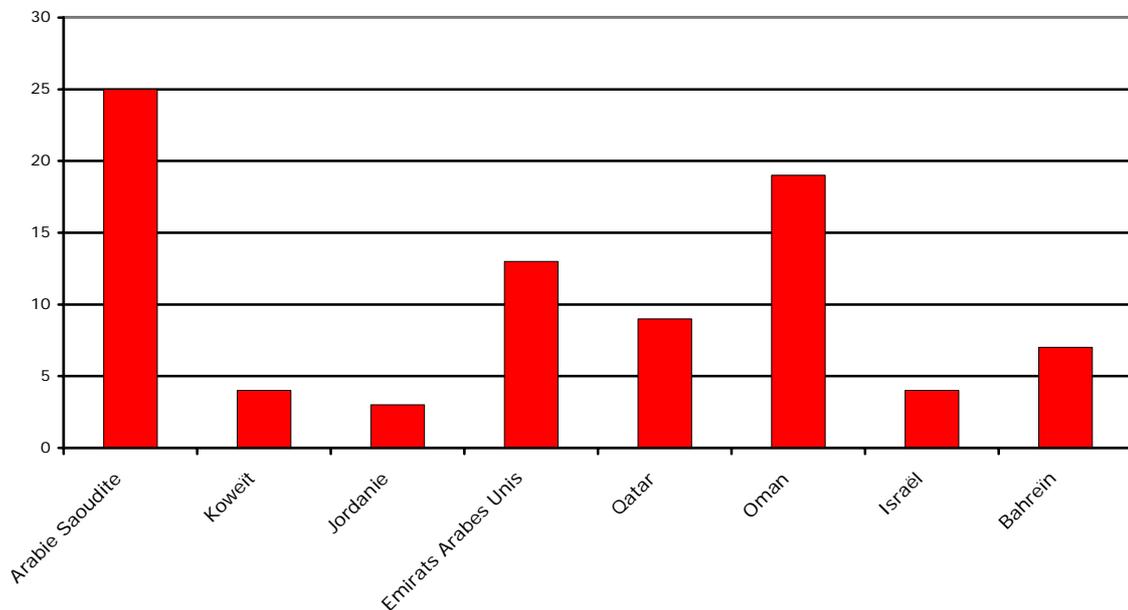
Proche et Moyen Orient (un peu plus de 21,92 % du montant total des licences octroyées)
--

Arabie Saoudite - 103.820.295 € - 25 licences
Koweït - 10.336.013 € - 4 licences
Jordanie - 8.100.871 € - 3 licences
Emirats Arabes Unis - 6.339.762 € - 13 licences
Qatar - 4.135.555 € - 9 licences
Oman - 2.035.951 € - 19 licences
Israël - 1.063.220 € - 4 licences
Bahreïn - 318.047 € - 7 licences

Répartition des licences accordées à destination du Proche et Moyen Orient (en euros)



Répartition des licences accordées à destination du Proche et Moyen Orient (en licences)



D'une manière générale, il convient de noter la baisse importante (- 31 %) des transactions potentielles enregistrées vers le Proche et le Moyen Orient (de 198 millions d'€ en 2006 à 136 millions d'€ l'année suivante). Cette diminution est d'autant plus intéressante qu'elle est largement supérieure à celle enregistrée dans d'autres régions/pays du monde. En conséquence, le poids relatif des exportations wallonnes vers le Proche et le Moyen Orient a tendance à diminuer

de manière assez discontinue. Pour rappel, le Proche et le Moyen Orient représentent moins de 22 % des exportations wallonnes potentielles contre environ 26 % en 2006.

Par ailleurs, il est intéressant de constater qu'à l'exception du Liban (concerné par la Résolution 1701 de l'ONU instaurant un embargo ciblé), les pays concernés par des licences sont les mêmes qu'en 2006. On peut donc en déduire que ces huit pays sont les principaux marchés de prospection des entreprises wallonnes dans cette région du monde.

Sans surprise, l'Arabie Saoudite reste de très loin le principal importateur de la région. Toutefois, le volume et le poids relatif de ses importations potentielles en provenance de Wallonie ont tendance à très fortement diminuer (de 173 millions d'€ en 2006 à 103 millions aujourd'hui). A ce titre, l'Arabie Saoudite représente un peu plus de 76 % du total de la région (contre 87 % en 2006) et 16,7 % du total 2007. Pour rappel, ce pays représentait 36,6 % du total wallon pendant la période 1996 – 2002 et 22,7 % l'an dernier.

Si les Emirats arabes unis (2^{ème} importateur mondial d'armement en 2005 et 2006) demeurent un client important, une baisse particulièrement conséquente a néanmoins été enregistrée (de 16 millions d'€ en 2006 à 6,3 millions d'€ aujourd'hui).

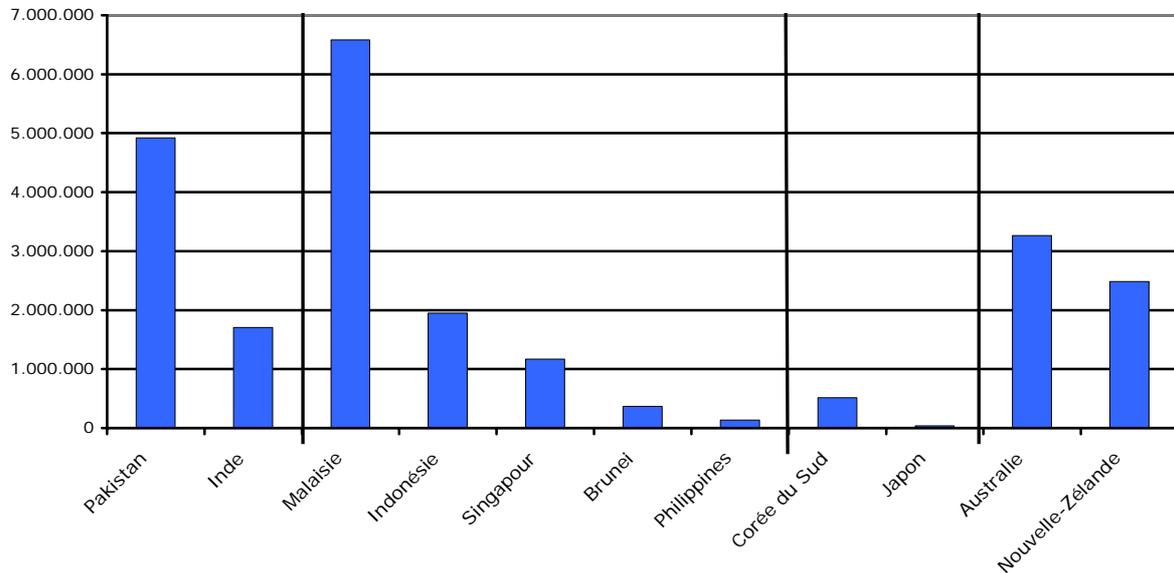
Dans le même ordre d'idées, les importations potentielles de Bahreïn ont diminué de manière substantielle en un an (de plus de 6 millions d'€ à 318.047 € aujourd'hui).

Par contre, les importations potentielles du Koweït, de la Jordanie, du Qatar et du Sultanat d'Oman ont connu des hausses particulièrement importantes. A cet égard, compte tenu du nombre de licences octroyées, on constate que l'important volume enregistré pour le Koweït et la Jordanie sont davantage liés à un nombre limité de transactions plus conséquentes (très probablement dans le cadre d'investissements ponctuels) alors que la progression pour le Qatar et Oman s'explique par un nombre assez élevé de transactions potentielles de moindre importance.

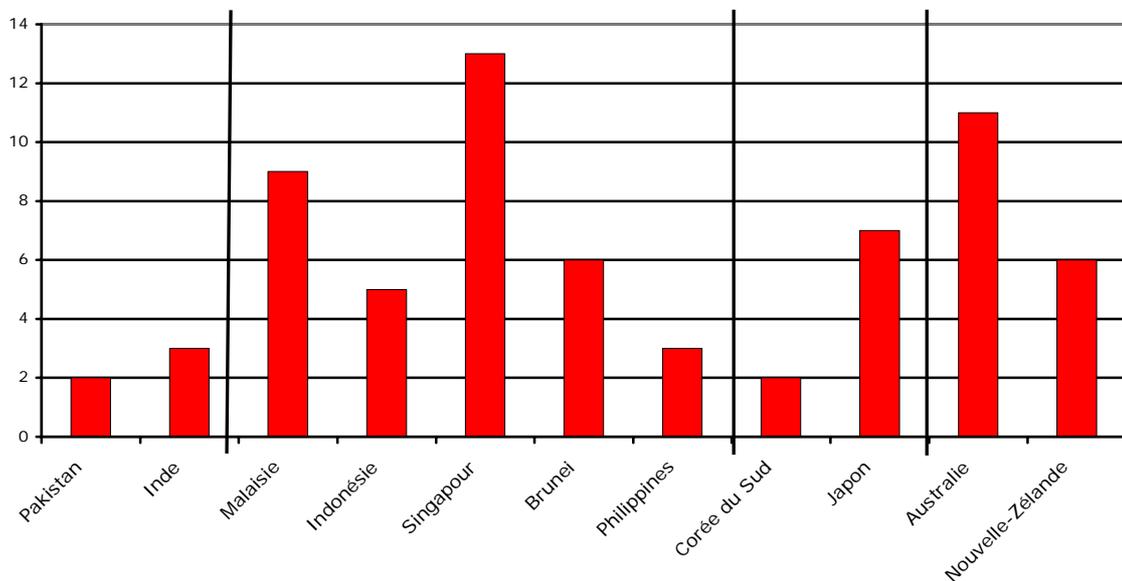
Sous-continent indien, Asie du Nord, Asie du Sud et Océanie (3,74 % du montant total des licences octroyées)

Pakistan - 4.922.220 € - 2 licences
Inde - 1.707.115 € - 3 licences
Malaisie - 6.581.740 € – 9 licences
Indonésie - 1.947.176 € - 5 licences
Singapour - 1.169.123 € - 13 licences
Brunei - 366.983 € - 6 licences
Philippines - 134.218 € - 3 licences
Corée du Sud - 515.000 € - 2 licences
Japon - 39.244 € - 7 licences
Australie - 3.263.392 € - 11 licences
Nouvelle-Zélande - 2.482.270 € - 6 licences

Répartition des licences accordées à destination du sous-continent indien, de l'Asie du Nord, de l'Asie du Sud et de l'Océanie (en euros)



Répartition des licences accordées à destination du sous-continent indien, de l'Asie du Nord, de l'Asie du Sud et de l'Océanie (en licences)



D'une manière générale, on constate une diminution globale et générale des transactions potentielles à destination de ces trois régions. Cette baisse est tout à fait vertigineuse pour l'Océanie (de près de 21 millions d'€ en 2006 à 5,7 millions aujourd'hui) et assez significative pour l'ASEAN et l'Extrême Orient (de

12,9 à 10,7 millions d'€) et pour le Sous-continent indien (de 8,1 à 6,6 millions d'€).

De manière tout à fait logique, cette tendance à la baisse est confirmée pour tous les pays de ces régions à l'exception de la Malaisie (de 1,8 à 6,5 millions d'€) et, dans une moindre mesure, des Philippines.

Ces régions particulièrement lointaines représentent une partie extrêmement faible (3,74 %) des exportations wallonnes potentielles et ce, même si certains pays sont des importateurs de matériel militaire particulièrement significatifs à l'échelle mondiale.

□ **Embargos**

A l'instar de ce qui avait été fait en 2005 et en 2006, la Région wallonne a scrupuleusement respecté tous les embargos actuellement en vigueur (voir chapitre 7 du présent rapport). Dès lors, les pays concernés par ces embargos internationaux n'ont fait l'objet d'aucune licence d'exportation wallonne.

En outre, la Région wallonne est particulièrement attentive à l'évolution de la situation dans certains pays pouvant faire l'objet d'un régime de sanctions internationales. Le cas échéant, dans un souci de prudence, elle recourt notamment à la clause du «catch all», ce qui lui permet d'exercer un contrôle renforcé sur certaines destinations finales en élargissant la liste des produits considérés comme du matériel militaire et/ou à double usage. En 2007, cette vigilance accrue s'est notamment concrétisée par le refus de six transactions différentes.

9. EVOLUTION DES EXPORTATIONS EN WALLONIE

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Pour rappel, dans le cadre de la préparation du rapport annuel 2004, il avait été décidé d'utiliser exclusivement les données provenant de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Toutefois, dans la mesure où les codes douaniers utilisés par la BNB pour fournir ces données ne correspondaient pas totalement aux codes «armes», certaines réserves avaient été émises en ce qui concerne l'exacte fiabilité et la précision des chiffres communiqués. En effet, pour certains codes douaniers non exclusivement réservés à des livraisons de matériel militaire, les résultats comptabilisés étaient le fruit d'estimations certes réalistes mais néanmoins approximatives et, en tout état de cause, inférieures à la réalité.

C'est pourquoi, lors de la préparation du rapport annuel 2005, une nouvelle méthode de calcul a été proposée. En l'occurrence, pour tous les codes douaniers permettant de faire une distinction claire et précise entre le matériel militaire et celui ne nécessitant pas de licences d'armes, seuls les chiffres officiels de la BNB ont été utilisés. Par contre, lorsque cette distinction n'était pas possible, ce sont les résultats enregistrés et communiqués par les entreprises wallonnes qui ont été pris en considération. Même si cette méthode plutôt empirique ne confère aucune valeur scientifique aux résultats obtenus, elle permet indiscutablement d'enregistrer des résultats nettement plus proches de la réalité économique que toutes les autres sources d'information utilisées jusqu'à présent.

Dès lors, dans un souci de cohérence et de précision, la même méthode de calcul a été appliquée en 2007. Il en résulte que les comparaisons entre les chiffres enregistrés entre 2005 et 2007 (soit trois années consécutives) apportent des indications relativement objectives en termes d'évolution réelle des exportations de matériel militaire et de poids relatif de ces exportations dans le total wallon.

Toutefois, compte tenu d'éventuelles fluctuations liées à des phénomènes ponctuels, cette seule comparaison ne permet évidemment pas de dégager des grands indicateurs de tendance.

A cet égard, la comparaison basée sur l'analyse des chiffres enregistrés depuis la régionalisation de la compétence sera effectuée sur la seule base objective actuellement disponible, en l'occurrence, les statistiques officielles de la BNB portant uniquement sur les codes douaniers clairement identifiables.

ANALYSE

En 2005, les exportations wallonnes de matériel militaire étaient estimées à environ 278 millions d'€. En comparaison avec le volume total des exportations wallonnes de 2005, les transferts d'armements représentaient alors environ 0,78 % du total, soit un niveau supérieur à la moyenne mondiale, estimée entre 0,5 et 0,6 % par le SIPRI.

En ce qui concerne le taux de réalisation des licences octroyées, la valeur des exportations effectivement enregistrées représentait environ 63 % du montant total des licences octroyées par le Gouvernement wallon (446.021.598 €) au cours de l'année 2005.

Sur base de la même méthode de calcul, les exportations wallonnes de matériel militaire s'élevaient en 2006 à environ 233 millions d'€. Cela signifie que les exportations effectives de matériel militaire ont diminué en 2006 de plus de 16 % par rapport à l'année précédente. Pour mémoire, cette diminution était relativement surprenante dans la mesure où dans le même temps, les exportations totales de la Région wallonne (tous secteurs confondus) avaient augmenté d'environ 10 % et le montant total lié aux licences d'exportations accordées par le Gouvernement wallon avait lui augmenté de 70 % par rapport à 2005.

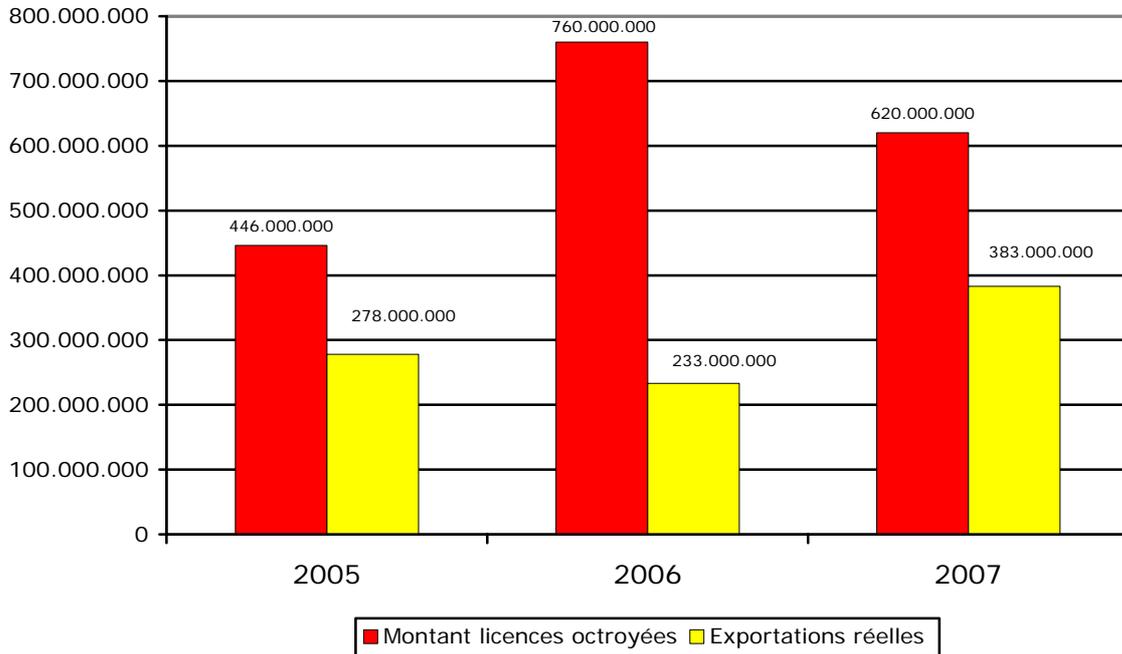
Par ailleurs, les exportations wallonnes de matériel militaire représentaient en 2006 environ 0,6 % du commerce extérieur wallon, soit une baisse importante par rapport à 2005 (0,78 %). Pour rappel, ce pourcentage se situait très exactement au niveau le plus élevé de la fourchette moyenne calculée par le SIPRI (ndlr : le SIPRI estime que le commerce mondial des armes représentait, sur base de chiffres portant sur l'année 2003, entre 0,49 % et 0,6 % des échanges commerciaux mondiaux).

Montants 2007

En **2007**, les exportations wallonnes de matériel militaire sont estimées à **383.239.463 €**. Ce résultat statistique est tout à fait **remarquable** dans la mesure où il indique une augmentation de l'ordre de **64 % par rapport à l'année 2006** et une progression de + 37,7 % par rapport à 2005. Il l'est d'autant plus que le montant enregistré cette année est largement supérieur à ceux obtenus les années précédentes. Il semble donc tout à fait indiscutable que la relance enregistrée au plan mondial a notamment pour conséquence une augmentation substantielle des exportations wallonnes.

Ce résultat est d'autant plus spectaculaire que le montant lié aux licences octroyées en 2007 avait pourtant diminué de 18,4 % en un an. Cet élément chiffré semble bien indiquer qu'il existe un **décalage** temporel entre l'octroi d'une licence d'exportation et la concrétisation de la transaction. A cet égard, il est sans doute intéressant de constater que le montant lié aux **licences octroyées en 2006** avait augmenté de **70 %** sans avoir de réelle incidence sur les exportations 2006. Par contre, malgré une forte diminution des exportations potentielles de 2007 (-18,4 %), on enregistre aujourd'hui une augmentation de 64 % des exportations effectives.

Evolution des licences octroyées et des exportations réelles
entre 2005 et 2007 (en euros)



Importance du secteur défense dans le commerce extérieur wallon

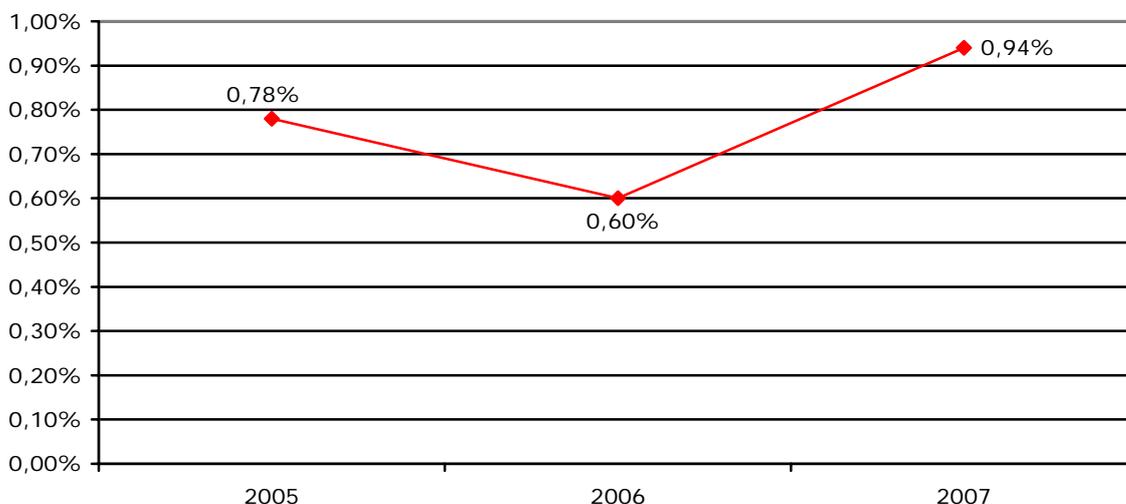
La comparaison entre les exportations wallonnes de matériel militaire et les exportations wallonnes totales indique que le secteur défense représentait environ 0,78 % du commerce extérieur wallon en 2005 et 0,60 % en 2006. Pour rappel, la baisse enregistrée l'an dernier était imputable à la fois à la diminution des exportations wallonnes de matériel militaire et à la forte progression des exportations wallonnes, tous secteurs confondus.

Sans surprise, l'évolution positive enregistrée par le secteur défense en 2007 a un impact direct sur son poids relatif dans le commerce extérieur wallon. En effet, même si celui-ci a augmenté de près de 4% en 2007 (par rapport à l'année antérieure), le secteur défense représente aujourd'hui **0,94 %** de ce total.

En comparaison avec les pourcentages mondiaux calculés par le SIPRI (notamment sur base des données statistiques fournies par le Fonds monétaire international), cette proportion particulièrement significative indique que le secteur défense continue à occuper une place importante dans le commerce extérieur de la Wallonie. En effet, les données les plus récentes indiquent que le commerce mondial des armes représentait en 2005 entre 0,30 % et 0,44 % du commerce mondial. En toute hypothèse, la Wallonie se situe depuis plusieurs années à un niveau bien supérieur à cette moyenne mondiale.

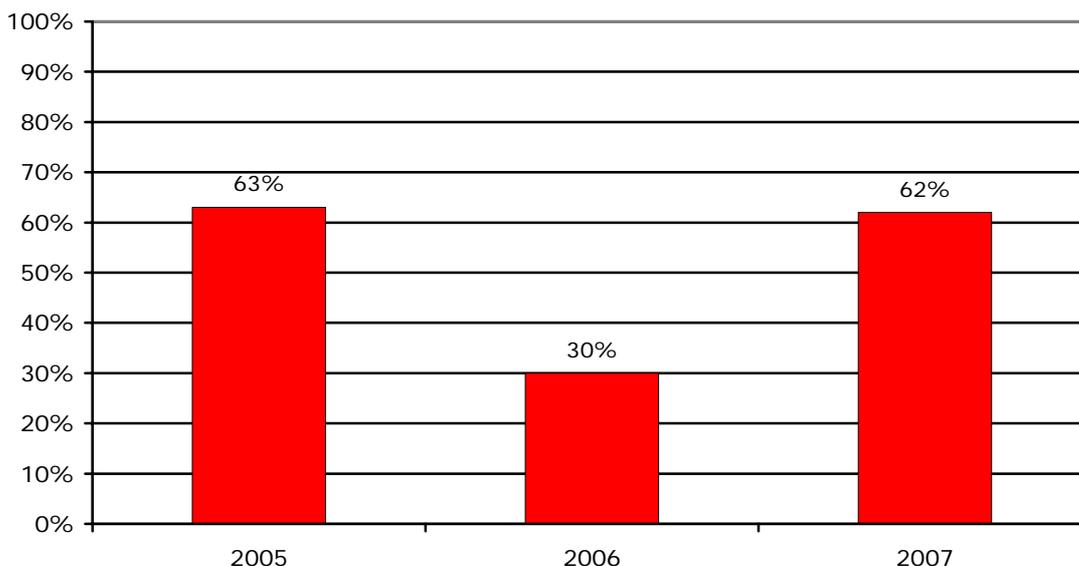
A titre purement indicatif, une comparaison portant sur 2005 (année pour laquelle on dispose des estimations le plus récentes du SIPRI) montre que les exportations wallonnes de matériel militaire représentaient 0,78 % alors que la fourchette mondiale se situait entre 0,30 % et 0,44 %.

Evolution des exportations du secteur défense dans la part totale du commerce extérieur wallon de 2005 à 2007



Par ailleurs, le **taux de réalisation** des licences d'exportation octroyées par le Gouvernement wallon avait fortement diminué en 2006, passant de près de 63% en 2005 à environ 30%. Aujourd'hui, on constate que ce taux de réalisation est revenu à un niveau comparable à celui de 2005 puisqu'il s'élève à **61,71 %**. Ce pourcentage semble confirmer le fait que le niveau d'exportation enregistré en 2006 était particulièrement faible. Il indique en outre un probable décalage d'environ un an entre la prise de décision politique et sa concrétisation en termes d'exportation.

Evolution du taux de réalisation des licences octroyées 2005-2007



Enfin, si l'on se base uniquement sur les statistiques publiées par la Banque nationale de Belgique en matière d'exportations de poudres, d'explosifs, d'armes et de munitions, on constate que les exportations wallonnes ont connu en 2007 une hausse de plus de 45 % par rapport à 2006 (271,4 millions d'€ en 2007 par rapport à 186 millions d'€). Cette progression fait suite à une baisse de près de 5% enregistrée l'an dernier par rapport aux années antérieures (196,6 millions d'€ en 2005 et 194,7 millions d'€ en 2004).

L'analyse de ces différents résultats annuels indique clairement que les exportations enregistrées en 2007 se situent à un niveau très largement supérieur à ceux enregistrés ces trois dernières années.

10. CONCLUSION

Si l'année 2005 a essentiellement été consacrée à l'adaptation des structures et procédures wallonnes aux spécificités des dossiers introduits, on peut estimer que 2006 et 2007 ont surtout permis de consolider les nouveaux mécanismes mis en place et de poursuivre la modernisation.

En effet, sur le plan purement administratif, on retiendra que le Gouvernement wallon a décidé :

- d'étoffer les effectifs du service «Contrôle licence, analyse politique étrangère et droits de l'homme» de la Division des Relations internationales (DRI) par le recrutement d'un agent de niveau A ;
- de rendre totalement opérationnel un nouvel outil informatique performant et modernisé offrant une plus grande qualité de service aux entreprises, d'une part, et un confort et une convivialité renforcés pour le personnel de l'administration, d'autre part ;
- de maintenir la coopération et l'échange d'information entre les différents services wallons concernés par les dossiers «Licences» ;
- de signer un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les trois Régions en vue d'améliorer l'échange d'information entre les niveaux de pouvoir, de formaliser les mécanismes de consultation internationale et d'assurer une représentation optimale de la Belgique au sein des forums internationaux et régimes de contrôle;
- de maintenir un certain nombre de concertations informelles entre la Région wallonne et plusieurs services fédéraux en vue d'assurer une meilleure cohérence entre les différents niveaux de pouvoir et d'améliorer le contrôle ;

Sur le plan structurel, le Gouvernement wallon a maintenu un niveau d'exigence particulièrement élevé, notamment en ce qui concerne les risques de détournement et de réexportation.

Dans le cadre des décisions prises en 2007 en regard des demandes de licences, le Gouvernement wallon a adopté une attitude ferme en respectant scrupuleusement les embargos internationaux. Comme le démontre l'analyse des décisions prises en 2007, les licences octroyées concernaient majoritairement des livraisons à destination de pays membres de l'Otan. Par ailleurs, la diminution progressive et constante de la part des exportations wallonnes à destination du Moyen Orient a été confirmée.

Enfin, les exportations wallonnes d'armes conventionnelles ont fortement augmenté en 2007, atteignant un niveau largement plus élevé que les années précédentes.

En conséquence, la part relative de ce secteur dans les exportations wallonnes atteint aujourd'hui 0,94 %, soit un poids relatif nettement plus important que les années précédentes (0,60 % en 2006 et 0,78 % en 2005). Cette statistique démontre que le secteur «Défense» occupe une place relativement significative dans le commerce extérieur wallon.

SERVICE PUBLIC FEDERAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

F. 2007 — 4826

[2007/203596]

17 JUILLET 2007. — Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage

Vu les articles 39 et 167 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en particulier l'article 6, § 1, VI, 1^{er} alinéa, 4^e et 5^e alinéa, 8^e et l'article 92bis, § 1^{er} et § 4bis;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, en particulier l'article 4 et l'article 42;

Vu la décision du Comité de Concertation du 7 mars 2007;

Vu l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions concernant la représentation du Royaume de Belgique au Conseil des Ministres de l'Union européenne.

Vu l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusions des traités mixtes, en particulier l'article 1^{er}.

Considérant qu'il faut que les Régions puissent faire appel aux informations recueillies par le SPF Affaires étrangères pour l'application du Code de Conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armements; ainsi que d'un certain nombre d'autres accords internationaux en matière de contrôle des exportations.

Considérant qu'il y a lieu d'établir des règles en conformité avec la répartition des compétences définie par la loi spéciale du 12 août 2003, pour la participation et la représentation belges à des forums internationaux et européens concernant la problématique de l'importation, de l'exportation et du transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que de biens et technologies à double usage, sans porter préjudice aux compétences fédérales en matière de Politique extérieure et de Sécurité commune, de défense, de paix et de sécurité internationale et de non-prolifération.

L'Etat fédéral,

représenté par le Ministre des Affaires étrangères,

La Région flamande,

représentée par le Gouvernement flamand en la personne de son Ministre-Président et Ministre des Réformes institutionnelles, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité et de son Ministre de l'Economie, des Entreprises, des Sciences, de l'Innovation et du Commerce extérieur,

La Région wallonne,

représentée par le Gouvernement wallon en la personne de son Ministre-Président, compétent entre autres pour les relations intrabelges et l'octroi de licences pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes,

et

La Région de Bruxelles-Capitale,

représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en la personne de son Ministre-Président chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, du Logement, de la Propreté publique, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement et de son Ministre des Finances, du Budget, des Relations extérieures et de l'Informatique régionale.

Sont convenus de ce qui suit :

I. — Dispositions générales

Article 1^{er}

Pour l'application du présent Accord de Coopération, il convient d'entendre par :

1^o armes : armes, munitions et matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et la technologie y afférente;

2^o produits et technologies à double usage : produits et technologies à double usage tels que définis dans le Règlement (CE) n^o 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage;

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
KANSELARIJ VAN DE EERSTE MINISTER

N. 2007 — 4826

[2007/203596]

17 JULI 2007. — Samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, met betrekking tot de invoer, uitvoer en doorvoer van wapens, munitie en speciaal voor militair gebruik of voor ordehandhaving dienstig materieel en de daaraan verbonden technologie alsook van producten en technologieën voor dubbel gebruik

Gelet op artikelen 39 en 167 van de Grondwet;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid artikel 6, § 1, VI, eerste lid, 4^o en 5^o lid, 8^o en artikel 92bis, § 1 en § 4bis;

Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, inzonderheid artikel 4 en artikel 42;

Gelet op de beslissing van het Overlegcomité van 7 maart 2007;

Gelet op het samenwerkingsakkoord van 8 maart 1994 tussen de Federale Staat, de Gemeenschappen en de Gewesten met betrekking tot de vertegenwoordiging van het Koninkrijk België in de Ministerraad van de Europese Unie;

Gelet op het samenwerkingsakkoord van 8 maart 1994 tussen de Federale Staat, de Gemeenschappen en de Gewesten over de nadere regelen voor het sluiten van gemengde verdragen, inzonderheid artikel 1;

Overwegende dat de Gewesten voor de toepassing van de Gedragscode van de Europese Unie betreffende wapenuitvoer, alsook voor een aantal internationale overeenkomsten aangaande exportcontrole, een beroep moeten kunnen doen op de informatie die door de FOD Buitenlandse Zaken wordt verzameld;

Overwegende dat regels dienen te worden vastgelegd, in overeenstemming met de bevoegdheidsverdeling die werd bepaald in de bijzondere wet van 12 augustus 2003, voor de Belgische deelname aan en vertegenwoordiging bij internationale en Europese fora over de problematiek van de invoer, uitvoer en doorvoer van wapens, munitie en speciaal voor militair gebruik of voor ordehandhaving dienstig materieel en de daaraan verbonden technologie alsook van producten en technologieën voor dubbel gebruik, zonder afbreuk te doen aan de federale bevoegdheden inzake het Gemeenschappelijk Buitenlands en Veiligheidsbeleid, defensie, internationale vrede en veiligheid en non-proliferatie,

De Federale Staat,

vertegenwoordigd door de Minister van Buitenlandse Zaken,

Het Vlaamse Gewest,

vertegenwoordigd door de Vlaamse Regering, in de persoon van haar Minister-Président en Minister van Institutionele Hervormingen, Havens, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid en van haar minister van Economie, Ondernemen, Wetenschap, Innovatie en Buitenlandse Handel,

Het Waalse Gewest,

vertegenwoordigd door de Waalse Regering, in de persoon van haar minister-president o.m. bevoegd voor de intra-Belgische betrekkingen, en de toekenning van licenties voor invoer, uitvoer en de doorvoer van wapens,

en

Het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,

vertegenwoordigd door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, in de persoon van haar Minister-Voorzitter belast met de Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing, Huisvesting, Openbare netheid, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking en van haar Minister belast met Financiën, Begroting, Externe Betrekkingen en Gewestelijke Informatica.

Kwamen het volgende overeen :

I. — Algemene bepalingen

Artikel 1

Voor de toepassing van dit Samenwerkingsakkoord dient te worden verstaan onder :

1^o wapens : wapens, munitie en speciaal voor militair gebruik of voor ordehandhaving dienstig materieel en daaraan verbonden technologie;

2^o producten en technologieën voor tweërlei gebruik : producten en technologieën voor tweërlei gebruik zoals gedefinieerd in Verordening (EG) nr. 1334/2000 van de Raad van 22 juni 2000 tot instelling van een communautaire regeling voor controle op de uitvoer van producten en technologieën voor tweërlei gebruik;

3° **Ministre régional** : le ministre régional compétent pour l'octroi des licences d'importation, d'exportation et de transit d'armes et des biens et technologies à double usage;

4° **règlement** : le Règlement 1334/2000 du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 2000, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage, tel que modifié par la suite;

5° **Code de Conduite** : le Code de Conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armements, formellement approuvé par le Conseil le 8 juin 1998, ou les éventuels accords ultérieurs au sein de l'Union européenne remplaçant ou complétant ledit code, sous quelque forme juridique que ce soit;

6° **Groupe COARM** : le groupe de travail du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet l'échange d'informations et la mise en œuvre de consultations en matière de politique générale d'exportations d'armes en exécution de la Politique extérieure et de Sécurité commune;

7° **Groupe travail double usage ("dual use")** : le groupe de travail relevant du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet l'élaboration du régime communautaire de contrôle du transfert des produits et technologies à double usage et la coordination des politiques des Etats membres en la matière, en exécution du traité instituant les Communautés européennes;

8° **Groupe de coordination** : le groupe technique établi par l'article 18 du Règlement (CE) n° 1334/2000;

9° **Arrangement de Wassenaar** : la consultation internationale informelle concernant le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, instaurée par la déclaration finale de la réunion de Wassenaar, le 19 décembre 1995;

10° **Groupe Australie** : la consultation internationale informelle visant à combattre la prolifération des armes chimiques et biologiques, établie à l'initiative de l'Australie en juin 1984;

11° **MTCR** : Régime de contrôle de la technologie des missiles, la consultation internationale informelle concernant le contrôle de la diffusion de la technologie de missiles capables de transporter des armes de destruction massive, établie en 1987.

Article 2

Le présent accord vise une coopération loyale en vue d'une mise en œuvre correcte des engagements pris en la matière aux plans international et européen.

Les parties signataires respectent le caractère confidentiel désinformations qu'elles échangent entre elles, avec les autres Etats membres de l'Union européenne et avec les gouvernements participants des régimes de contrôle internationaux en la matière.

Article 3

Le Ministre des Affaires étrangères comme les ministres régionaux désignent un point de contact au sein de leurs services pour l'exécution du présent accord.

II. — Octroi ou refus des licences

Article 4

Le point de contact fédéral transmet aux points de contacts régionaux une fois par semestre ou à la demande spécifique d'un point de contact régional la version la plus récente des analyses par pays (les "fiches pays") établies par le SPF Affaires étrangères.

Ces documents, qui seront actualisés, si nécessaire, au moins une fois par semestre, contiennent, quand cela se justifie, un chapitre spécifique sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

De concert avec le SPF Affaires étrangères, les Régions établissent une liste des pays au sujet desquels le point de contact fédéral transmettra tous les six mois une description de la situation des droits de l'homme aux points de contact régionaux.

Article 5

En outre, de concert avec le SPF Affaires étrangères, les Régions établissent une liste des pays au sujet desquels des informations sont échangées de manière plus active.

Toute nouvelle information relative à ces pays et pertinente pour l'exercice de la compétence régionale sera transmise immédiatement aux points de contact régionaux par le point de contact fédéral.

La liste ad hoc sera actualisée une fois par semestre.

Les Régions tiennent informé le point de contact fédéral dans le cas où elles recevraient une demande pour un des pays repris sur la liste, pour autant que la demande satisfasse aux critères repris sur la liste.

3° **Gewestminister** : de gewestminister, bevoegd voor de invoer, uitvoer en doorvoer van wapens en van producten en technologieën voor tweërlei gebruik;

4° **Verordening** : Verordening 1334/2000 van de Raad van 22 juni 2000 tot instelling van een communautair regeling voor controle op de uitvoer van producten en technologie voor tweërlei gebruik, zoals later gewijzigd;

5° **Gedragscode** : de Gedragscode van de Europese Unie betreffende wapenuitvoer, formeel goedgekeurd door de Raad op 8 juni 1998, of de eventuele latere afspraken binnen de Europese Unie, onder welke juridische vorm dan ook, die deze code vervangen of aanvullen;

6° **COARM-groep** : de werkgroep binnen het kader van de Raad van Ministers van de Europese Unie, die tot doel heeft informatie-uitwisseling en consultatie te voorzien inzake materies van wapen-exportbeleid van algemeen belang in uitvoering van het Gemeenschappelijk Buitenlands en Veiligheidsbeleid;

7° **Werkgroep voor tweërlei gebruik ("dual use")** : de werkgroep binnen het kader van de Raad van Ministers van de Europese Unie, die tot doel heeft de uitwerking van een gemeenschappelijk exportcontrolebeleid en de coördinatie van het beleid van de lidstaten inzake goederen en technologieën bestemd voor tweërlei gebruik, in uitvoering van het verdrag ter oprichting van de Europese Gemeenschappen;

8° **Coördinatiegroep** : de technische werkgroep opgericht door artikel 18 van Verordening (EG) nr. 1334/2000;

9° **Regeling van Wassenaar** : de informele internationale consultatie inzake exportcontrole voor conventionele wapens en voor producten en technologieën voor tweërlei gebruik, ingesteld door de slotverklaring van de bijeenkomst te Wassenaar op 19 december 1995;

10° **Groep van Australië** : de informele internationale consultatie ter bestrijding van de proliferatie van chemische en biologische wapens, opgericht op initiatief van Australië in juni 1984;

11° **MTCR** : Missile Technology Control Regime, de informele internationale consultatie inzake de beheersing van de verspreiding van rakettechnologie die massavernietigingswapens kan vervoeren, opgericht in 1987;

Artikel 2

Dit samenwerkingsakkoord beoogt een loyale samenwerking met het oog op een correcte implementatie van de betrokken internationale en Europese verbintenissen.

De ondertekenende partijen respecteren het vertrouwelijke karakter van de informatie die zij onder elkaar en met de andere lidstaten van de Europese Unie en met de deelnemende regeringen van de betrokken internationale controleregimes uitwisselen.

Artikel 3

Zowel de Minister van Buitenlandse Zaken als de gewestministers duiden binnen hun diensten een contactpunt aan voor de uitvoering van dit akkoord.

II. — Toekenning of weigering van vergunningen

Artikel 4

Het federale contactpunt bezorgt eenmaal per semester of op specifiek verzoek van één van de gewestelijke contactpunten de meest recente versie van de landenanalyses die door de FOD Buitenlandse Zaken worden opgemaakt (de "landen fiches") aan de gewestelijke contactpunten.

Deze documenten, die indien nodig minstens eenmaal per semester worden geactualiseerd, bevatten indien verantwoord een specifiek hoofdstuk over de mensenrechtensituatie in het land.

De Gewesten maken, in samenspraak met de FOD Buitenlandse Zaken, een lijst op van landen waarover het federale contactpunt semesterieel een beschrijving van de mensenrechtensituatie zal overmaken aan de gewestelijke contactpunten.

Artikel 5

Bijkomend maken de Gewesten, in samenspraak met de FOD Buitenlandse Zaken, een lijst op van landen waarover actiever informatie zal worden uitgewisseld.

Alle nieuwe informatie met betrekking tot deze landen en relevant voor de uitoefening van hun bevoegdheid, zal onmiddellijk door het federale contactpunt aan de gewestelijke contactpunten worden overgemaakt.

De betrokken lijst zal eenmaal per semester geactualiseerd worden.

De Gewesten stellen het federale contactpunt op de hoogte indien zij een aanvraag ontvangen voor een van de in de lijst opgenomen landen, voor zover de aanvraag voldoet aan de in de lijst opgenomen criteria.

Dans ce cas le point de contact fédéral transmettra toutes les informations utiles dans les cinq jours ouvrables.

Article 6

Le point de contact fédéral informe également les points de contacts régionaux sans délai de toute information pertinente pour l'octroi ou le refus des licences émanant d'un partenaire européen ou international en application du Code de Conduite européen ou d'un régime de contrôle international.

Article 7

S'ils l'estiment nécessaire, les Régions ou l'Etat fédéral peuvent introduire une demande de consultation, respectivement, auprès du SPF Affaires étrangères ou auprès des Régions. Ces demandes se font de ministre à ministre ou via les différents points de contact, avec envoi d'une copie aux ministres concernés.

En fonction de la nature de la demande, ces consultations peuvent se faire par écrit ou, si nécessaire, par l'organisation d'une réunion d'information.

Article 8

Les analyses par pays et les informations complémentaires ne constituent, en aucune manière, une prise de position par rapport à un dossier d'exportation spécifique n'entraînent aucune responsabilité de l'Etat fédéral pour l'octroi ou le refus d'une licence.

Les ministres régionaux et leurs services protègent le caractère confidentiel de ces documents et de toute information complémentaire, et ne les utilisent en aucune manière à d'autres fins.

L'Etat fédéral et ses services protègent le caractère confidentiel de tout document et de toute information complémentaire reçus en exécution du présent accord, et ne les utilisent en aucune manière à d'autres fins.

Article 9

Si, pour une transaction spécifique, une licence d'exportation ou de transit est refusée conformément au Code de Conduite ou, le cas échéant, dans le cadre d'un régime de contrôle international, le ministre régional concerné communiquera, dans les dix jours ouvrables, au Ministre des Affaires étrangères et aux ministres régionaux concernés les précisions sur le dossier nécessaires à la notification du refus aux partenaires étrangers et du motif de celui-ci.

Le SPF Affaires étrangères exécute cette notification sans délai par le canal approprié.

Article 10

Avant qu'un ministre régional n'accorde une licence pour une transaction globalement analogue à une transaction qui a été refusée par une autre Région au cours des trois dernières années, celle-ci devra être consultée. Dans ce cas le point de contact fédéral sera également informé. Celui-ci transmettra toutes les informations utiles dans les cinq jours ouvrables. Si le point de contact fédéral n'a pas réagi dans ce délai, il est réputé ne disposer d'aucun élément pertinent.

Si après consultation, un ministre régional décide d'accorder une licence pour une telle transaction, il en informera les deux autres ministres régionaux et le Ministre des Affaires étrangères en fournissant une argumentation.

III. — Certificat de destination finale

Article 11

En règle générale, les entreprises transmettront directement les certificats de destination finale aux postes diplomatiques belges concernés, accompagnés de la demande d'authentification et de légalisation. Les Régions informeront les entreprises de la procédure à suivre. Le cas échéant, les Régions pourront également transmettre les certificats de destination finale aux postes diplomatiques belges concernés.

Les certificats de destination finale pourront être authentifiés et légalisés par les postes diplomatiques de Belgique pour les pays de leur juridiction et seront ensuite transmis aux points de contacts régionaux concernés.

La préférence ira toujours aux certificats d'importation national et international délivrés par une instance officielle.

En l'absence d'informations suffisantes sur les destinataires potentiels, les Régions pourront faire appel aux postes diplomatiques afin de recueillir des informations complémentaires sur ces destinataires.

In dit geval maakt het federale contactpunt binnen de vijf werkdagen na ontvangst alle nuttige informatie over.

Artikel 6

Het federale contactpunt bezorgt de gewestelijke contactpunten zonder verwijl eveneens alle relevante informatie voor het toekennen of weigeren van vergunningen uitgaande van een Europese of internationale partner in uitvoering van de EU Gedragscode of een internationaal controleregime.

Artikel 7

Indien zij dit nodig achten, kunnen de Gewesten of de Federale Staat een aanvraag tot consultatie indienen bij de FOD Buitenlandse zaken of bij de Gewesten. Deze aanvraag verloopt van minister tot minister of via de verschillende contactpunten, met kopie aan de betrokken ministers.

Naargelang de aard van de aanvraag, kunnen de consultaties schriftelijk verlopen, indien nodig kan een informatievergadering georganiseerd worden.

Artikel 8

De landenanalyses en bijkomende inlichtingen kunnen geenszins een standpunt inhouden over individuele expordossiers en houden geen enkele aansprakelijkheid van de Federale Staat in voor de toekenning of de weigering van een vergunning.

De gewestministers en hun diensten verzekeren het vertrouwelijke karakter van deze documenten en van alle bijkomende informatie en zullen deze geenszins voor andere doeleinden aanwenden.

De Federale Staat en zijn diensten verzekeren het vertrouwelijke karakter van alle documenten en bijkomende informatie die zij van de Gewesten in uitwerking van dit akkoord ontvangen en zullen deze geenszins voor andere doeleinden aanwenden.

Artikel 9

Als voor een bepaalde transactie, overeenkomstig de Gedragscode of, indien van toepassing, in het kader van een internationaal controle-regime een uit- of doorvoervergunning geweigerd wordt, bezorgt de betrokken gewestminister, binnen de tien werkdagen, aan de Minister van Buitenlandse Zaken en aan de andere betrokken gewestministers de gegevens over het dossier die nodig zijn voor de notificatie aan de buitenlandse partners van de weigering en van de reden hiervoor.

De FOD Buitenlandse Zaken voert deze notificatie zonder verwijl uit langs het geschikte kanaal.

Artikel 10

Vooraleer een gewestminister een vergunning toekent in het kader van een transactie die globaal gesproken gelijk is aan een transactie die door een ander Gewest in de loop van de drie voorbije jaren werd geweigerd, zal dit laatste worden geconsulteerd. In dit geval wordt ook het federale contactpunt op de hoogte gesteld, en maakt binnen de vijf werkdagen na ontvangst alle nuttige informatie over. Indien het federale contactpunt niet reageert binnen de gestelde termijn wordt hij verondersteld over geen nuttige informatie te beschikken.

Indien een gewestminister na consultatie beslist om een vergunning toe te kennen voor een dergelijke transactie, zal hij de twee andere gewestministers en de Minister van Buitenlandse Zaken hierover informeren en een argumentatie hiervoor verstrekken.

III. — Certificaat van Eindbestemming

Artikel 11

In de regel zullen de bedrijven rechtstreeks aan de betrokken Belgische diplomatieke posten het certificaat van eindbestemming overmaken met de vraag tot authenticatie en legalisering. De Gewesten zullen de bedrijven inlichten over de te volgen procedure. Desgevallend zullen de Gewesten certificaten van eindbestemming ook kunnen overmaken aan de betrokken Belgische diplomatieke posten.

De certificaten van eindbestemming kunnen geauthentificeerd en gelegaliseerd worden door de Belgische diplomatieke posten voor de landen van hun jurisdictie waarna zij worden overgemaakt aan de betrokken gewestelijke contactpunten.

Nationale en internationale invoercertificaten afgeleverd door officiële instanties genieten ten allen tijde de voorkeur.

Indien onvoldoende informatie beschikbaar is over de potentiële bestemmingen, kunnen de Gewesten beroep doen op de diplomatieke posten teneinde bijkomende informatie over deze bestemmingen te bekomen.

Le cas échéant, pour des fournitures particulièrement sensibles ou en cas de suspicion d'exportation illicite ou détournement de fournitures, les régions pourront faire appel au point de contact fédéral afin que le poste diplomatique compétent effectue, dans la mesure de ses possibilités, des vérifications quant à l'affectation effective des fournitures à leur destination et usage déclarés.

Pour la correspondance, mentionnée dans cet article, entre les régions et les postes diplomatiques belges, les régions peuvent faire appel soit au point de contact fédéral, soit communiquer directement avec les ambassades, avec le point de contact fédéral en copie.

IV. — Participation aux forums internationaux concernant l'importation, l'exportation et le transit d'armements et des biens et technologies à double usage

Article 12

§ 1^{er}. Pour la représentation du Royaume de Belgique dans le cadre d'un régime de contrôle international ou dans le cadre de l'Union européenne, un porte-parole est désigné, soit la Région wallonne ou la Région flamande, soit l'Etat fédéral, selon la méthode décrite ci-après.

Lorsqu'une Région et/ou l'Etat fédéral ne sont pas porte-parole, ils peuvent prendre part aux réunions en tant qu'assesseurs.

Dans les cas où le rôle de porte-parole revient à la Région flamande ou à la Région wallonne, celles-ci conviendront entre elles d'un tour de rôle.

Préalablement à chacune des réunions des forums mentionnées dans le premier alinéa, le porte-parole désigné organise une réunion de concertation entre les Régions et l'Etat fédéral où la position belge est préparée et où d'autres questions concernant la politique des licences peuvent être discutées.

Ce porte-parole est également responsable de la rédaction d'un rapport après les réunions de concertation et de la distribution des documents reçus dans le cadre des réunions de ces forums. Des réunions ad hoc supplémentaires pourront être organisées, tant à la demande du SPF Affaires étrangères qu'à la requête d'une Région.

§ 2. Le point de contact fédéral veille à ce que toute information reçue dans le cadre des forums mentionnés dans le premier alinéa soit immédiatement transmise aux points de contact régionaux.

§ 3. Le rôle de porte-parole du Royaume de Belgique au Groupe COARM est assuré par l'Etat fédéral et la Région wallonne ou la Région flamande, chacun en fonction de ses compétences. L'Etat fédéral organise la concertation avec les Régions sur les positions à prendre en séance ou via le réseau de correspondants européens. Il peut céder la parole à un représentant d'une Région pour traiter d'un point spécifique. Les Régions sont informées par le point de contact fédéral des positions communiquées par les partenaires européens via le réseau de correspondants européens.

§ 4. Le rôle de porte-parole du Royaume de Belgique au Groupe double usage et au Groupe de coordination est assuré par la Région wallonne ou la Région flamande. La Région qui est porte-parole organise la concertation sur les positions à prendre.

§ 5. Le rôle de porte-parole du Royaume de Belgique à la réunion plénière de l'Arrangement de Wassenaar est assuré par l'Etat fédéral.

Le rôle de porte-parole du Royaume de Belgique au General Working Group de l'Arrangement de Wassenaar est assuré par l'Etat fédéral et la Région wallonne ou la Région flamande, chacun en fonction de ses compétences.

Le rôle de porte-parole du Royaume de Belgique au Technical Experts Meeting de l'Arrangement de Wassenaar est assuré par la Région wallonne ou la Région flamande.

Le rôle de porte-parole du Royaume de Belgique au Licensing, Enforcement and Information Officers Meeting de l'Arrangement de Wassenaar est assuré par l'Etat fédéral et la Région wallonne ou la Région flamande, chacun en fonction de ses compétences.

§ 6. Le rôle de porte-parole du Royaume de Belgique à la réunion plénière du MTCR est assuré par l'Etat fédéral.

Le rôle de porte-parole du Royaume de Belgique au Reinforced Point of Contact Meeting du MTCR est assuré par l'Etat fédéral et la Région wallonne ou la Région flamande, chacun en fonction de ses compétences.

Le rôle de porte-parole du Royaume de Belgique au Technical Experts Meeting du MTCR est assuré par la Région wallonne ou la Région flamande.

In voorkomend geval, voor zeer gevoelige leveringen of indien er een verdenking is van verduistering of illegale wederuitvoer, kunnen de Gewesten beroep doen op het federale contactpunt, zodat de diplomatieke posten, in de mate dat dit binnen hun mogelijkheden valt, een onderzoek instellen naar het werkelijke en het aangegeven eindgebruik.

Voor de correspondentie, bedoeld in dit artikel, tussen de Gewesten en de Belgische diplomatieke posten kunnen de Gewesten hetzij beroep doen op het federale contactpunt, hetzij rechsreeks met de ambassades communiceren, met kopie aan het federale contactpunt.

IV. — Deelname aan internationale fora over de invoer, uitvoer en doorvoer van wapens en van producten en technologieën voor tweërlei gebruik

Artikel 12

§ 1. Voor de vertegenwoordiging van het Koninkrijk België in het kader van een internationaal controleregime of in het kader van de EU wordt een woordvoerder aangeduid, hetzij het Vlaamse of het Waalse Gewest, hetzij de Federale Staat, op de hierna bepaalde wijze.

De Gewesten die geen woordvoerder zijn en/of de Federale Staat kunnen steeds deelnemen als assessor.

Voor de gevallen waarvoor het woordvoederschap toekomt aan het Vlaamse en het Waalse Gewest zullen deze in onderling overleg een beurtrol afspreken.

De aldus aangeduide woordvoerder organiseert voorafgaandelijk aan elk van de bijeenkomsten van de in de eerste alinea vernoemde fora een overlegvergadering tussen de Gewesten en de federale overheid waar het Belgische standpunt wordt voorbereid en waar andere kwesties inzake het vergunningsbeleid kunnen worden besproken.

Hij draagt ook zorg voor een verslag na een dergelijke overlegvergadering, en voor de verspreiding van de in het kader van de bijeenkomst van het forum ontvangen documenten. Bijkomend kunnen zowel op verzoek van de FOD Buitenlandse Zaken als op verzoek van een Gewest ad hoc vergaderingen belegd worden.

§ 2. Het federale contactpunt ziet er op toe dat alle informatie ontvangen in het kader van de in eerste alinea vernoemde fora onverwijld worden overgemaakt aan de gewestelijke contactpunten.

§ 3. Het woordvoederschap van het Koninkrijk België bij de COARM-groep wordt, elk in functie van hun bevoegdheden, verzekerd door de Federale Staat en het Vlaamse of het Waalse Gewest. De Federale Staat organiseert het overleg met de Gewesten over de te nemen posities ter zitting of via het Europees correspondentienetwerk, en kan het woord verlenen aan een vertegenwoordiger van een Gewest omtrent specifieke punten. De Gewesten worden via het federaal contactpunt op de hoogte gesteld van de posities die de Europese partners via het Europees correspondentienetwerk hebben kenbaar gemaakt.

§ 4. Het woordvoederschap van het Koninkrijk België bij de Dual Use groep en de Coördinatiegroep wordt verzekerd door het Vlaamse of het Waalse Gewest. Het Gewest dat het woordvoederschap heeft, organiseert het overleg aangaande de te nemen posities.

§ 5. Het woordvoederschap van het Koninkrijk België bij de plenaire vergadering van de Regeling van Wassenaar wordt verzekerd door de Federale Staat.

Het woordvoederschap van het Koninkrijk België bij de General Working Group van de Regeling van Wassenaar wordt, elk in functie van hun bevoegdheden, verzekerd door de Federale Staat en het Vlaamse of het Waalse Gewest.

Het woordvoederschap van het Koninkrijk België bij de Technical Experts Meeting van de Regeling van Wassenaar wordt verzekerd door het Vlaamse of het Waalse Gewest.

Het woordvoederschap van het Koninkrijk België bij de Licensing, Enforcement and Information Officers Meeting van de Regeling van Wassenaar wordt, elk in functie van hun bevoegdheden, verzekerd door de Federale Staat en het Vlaamse of het Waalse Gewest.

§ 6. Het woordvoederschap van het Koninkrijk België bij de plenaire vergadering van het MTCR wordt verzekerd door de Federale Staat.

Het woordvoederschap van het Koninkrijk België bij de Reinforced Point of Contact Meeting van het MTCR wordt, elk in functie van hun bevoegdheden, verzekerd door de Federale Staat en het Vlaamse of het Waalse Gewest.

Het woordvoederschap van het Koninkrijk België bij de Technical Experts Meeting van het MTCR wordt verzekerd door het Vlaamse of het Waalse Gewest.

Le rôle de porte-parole du Royaume de Belgique à l'Enforcement Experts Meeting du MTCR est assuré par l'Etat fédéral.

Le rôle de porte-parole du Royaume de Belgique à la réunion des Information Experts du MTCR est assuré par l'Etat fédéral.

§ 7. Le rôle de porte-parole du Royaume de Belgique à la réunion plénière du groupe Australie est assuré par l'Etat fédéral.

Le rôle de porte-parole du Royaume de Belgique au Licensing and Implementation Working Group du Groupe Australie est assuré par la Région wallonne ou la Région flamande.

Le rôle de porte-parole du Royaume de Belgique à l'Enforcement Experts Group et à l'Information Exchange Working Group du Groupe Australie est assuré par l'Etat fédéral.

Article 13

Le SPF Affaires étrangères fera le nécessaire pour que les Régions puissent avoir un accès actif et/ou passif aux banques de données des régimes de contrôle mentionnés sous le présent titre, à condition que les Régions répondent à toutes les conditions imposées par ces régimes de contrôle.

V. — Diffusion d'informations destinées aux partenaires européens et internationaux

Article 14

Le porte-parole au sein du régime de contrôle international concerné est chargé de rédiger les rapports annuels relatifs aux licences accordées et aux statistiques d'importation et d'exportation qui doivent être présentés en vertu du Code de Conduite de l'Union européenne et des autres engagements internationaux.

Afin de pouvoir répondre dans les délais déterminés aux obligations en matière de diffusion de l'information conformément au Code de Conduite européen et aux engagements internationaux, le porte-parole au sein du régime de contrôle international en cause organisera, en temps utile, une réunion de coordination avec les Régions et l'Etat fédéral. Les Régions et l'Etat fédéral transmettront dans le délai déterminé, soit dix jours ouvrables avant l'expiration du délai de transmission, toutes les données pertinentes dans les formes et langues requises par le Code de Conduite de l'Union européenne et les autres engagements internationaux. Chacune des Régions et l'Etat fédéral sont responsables de l'exactitude des informations qu'ils transmettent et de leur adaptation aux formats déterminés par le Code de Conduite européen et les autres engagements internationaux.

Le SPF Affaires étrangères est chargé de la transmission des rapports et statistiques précités.

Article 15

Le SPF Affaires étrangères est chargé de la transmission de la notification ou de la révocation d'un refus de licence telle qu'exprimée par l'autorité régionale dans le cadre du Code de Conduite européen ou d'un régime de contrôle international.

Chaque Région est responsable de la transmission dans les délais au SPF Affaires étrangères des données requises et ce dans la forme et la langue prévues par le Code de Conduite européen ou du régime de contrôle international en matière de notification ou la révocation de refus d'une licence.

Article 16

Lorsque la Belgique est consultée par un autre Etat membre de l'Union européenne à la suite d'un refus de licence décidé par l'une des Régions, celle-ci est chargée de la rédaction de la réponse. La demande de consultation transite par le point de contact du SPF Affaires étrangères, lequel transmettra à la région concernée toute information qu'il estime pertinente, dans les cinq jours ouvrables. Si le point de contact fédéral n'a pas réagi dans ce délai, il est réputé ne disposer d'aucun élément pertinent. La Région en question informera les autres régions ainsi que le Ministre des Affaires étrangères au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de la réponse qui sera donnée.

VI. — Dispositions finales

Article 17

Le présent Accord de Coopération est conclu pour une période indéterminée.

Article 18

Les dispositions de cet Accord de Coopération peuvent être révisées à la demande de chaque partie signataire.

Het woordvoerderschap van het Koninkrijk België bij de Enforcement Experts Meeting van het MTCR wordt verzekerd door de Federale Staat.

Het woordvoerderschap van het Koninkrijk België bij de Informations Experts van het MTCR wordt verzekerd door de Federale Staat.

§ 7. Het woordvoerderschap van het Koninkrijk België bij de plenaire vergadering van de Australië Groep wordt verzekerd door de Federale Staat.

Het woordvoerderschap van het Koninkrijk België bij de Licensing and Implementation Working Group wordt verzekerd door het Vlaamse of het Waalse Gewest.

Het woordvoerderschap van het Koninkrijk België bij de Enforcements Experts Group en de Information Exchange Working Group van de Australië Groep wordt verzekerd door de Federale Staat.

Artikel 13

De FOD Buitenlandse Zaken zal het nodige doen opdat de Gewesten actieve en/of passieve toegang hebben tot de databanken van de onder deze titel vermelde controleregimes, op voorwaarde dat de Gewesten voldoen aan alle voorwaarden die de controleregimes hiervoor opleggen.

V. — Informatieverstrekking ten behoeve van de Europese en internationale partners

Artikel 14

De woordvoerder in het desbetreffende internationaal controle-regime wordt belast met het opstellen van de door de EU Gedragscode en andere internationale verbintenissen opgelegde jaarverslagen inzake verleende vergunningen en statistieken inzake invoer en uitvoer.

Met het oog op het voldoen binnen de gestelde termijnen aan de verplichtingen inzake informatieverstrekking vervat in de EU Gedragscode en andere internationale verbintenissen, zal de woordvoerder in het desbetreffende internationaal controle-regime tijdig een coördinatievergadering beleggen met de Gewesten en de Federale Staat. Elk van de Gewesten en de Federale Staat zullen binnen de gestelde termijnen, zijnde tien werkdagen voor de uiterste datum van verzending, alle betrokken gegevens overmaken in de vorm en taal zoals vereist door de EU Gedragscode en de andere internationale verbintenissen. Elk van de Gewesten en de Federale Staat zijn verantwoordelijk voor de correctheid van de door hen overgemaakte gegevens en voor het inpassen van deze gegevens in de formaten bepaald door de EU Gedragscode en de andere internationale verbintenissen.

De FOD Buitenlandse Zaken wordt belast met het overmaken van voornoemde verslagen en statistieken.

Artikel 15

De FOD Buitenlandse Zaken wordt belast met het overmaken van de notificatie of de herroeping van een weigering van een vergunning zoals door de bevoegde gewestelijke dienst uitgedrukt in het kader van de EU Gedragscode of een internationaal controle-regime.

Elk Gewest staat zelf in voor het tijdig overmaken aan de FOD Buitenlandse Zaken van de vereiste gegevens en dit in de vereiste vorm en taal zoals bepaald in de EU Gedragscode of het betrokken internationale controle-regime inzake de notificatie of de herroeping van de weigering van een vergunning.

Artikel 16

Indien België wordt geraadpleegd door een andere lidstaat van de Europese Unie naar aanleiding van een weigering van een vergunning door één van de Gewesten, dan is dit laatste Gewest belast met het opstellen van het antwoord. De vraag om consultatie verloopt via het federale contactpunt, dat alle relevante informatie binnen de vijf werkdagen na ontvangst overmaakt aan het betrokken Gewest. Indien het federale contactpunt niet binnen deze termijn reageert, wordt het geacht niet over relevante elementen te beschikken. Het desbetreffende Gewest zal de andere Gewesten en de Minister van Buitenlandse Zaken uiterlijk vijf dagen voor het verstrijken van de termijn informeren over het antwoord dat zal gegeven worden.

VI. — Slotbepalingen

Artikel 17

Dit Samenwerkingsakkoord wordt voor een onbepaalde duur gesloten.

Artikel 18

De bepalingen van dit Samenwerkingsakkoord kunnen op verzoek van iedere ondertekenende partij worden herzien.

Une demande de révision sera examinée endéans les trois mois au sein de la Conférence interministérielle pour la Politique étrangère, notamment au cas de la création de nouveaux forums internationaux pertinents.

Article 19

Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de la publication du présent Accord de Coopération au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2007, en quatre originaux, en langues française et néerlandaise.

Pour L'Etat fédéral :

Le Ministre des Affaires étrangères,
K. DE GUCHT

Pour la Région flamande :

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre des Réformes institutionnelles, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,

K. PEETERS

La Ministre de l'Economie, des Entreprises, des Sciences,
de l'Innovation et du Commerce extérieur,
Mme F. MOERMAN

Pour la Région wallonne :

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
E. DI RUPO

Pour la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, du Logement, de la Propreté publique, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement,

Ch. PICQUE

Le Ministre des Finances, du Budget, des Relations extérieures
et de l'Informatique régionale,

G. VANHENGEL

Een verzoek tot herziening wordt binnen drie maanden onderzocht in de Interministeriële Conferentie voor het Buitenlands Beleid, onder andere ingeval van de oprichting van nieuwe relevante internationale fora.

Artikel 19

De Minister van Buitenlandse Zaken is belast met de bekendmaking van dit Samenwerkingsakkoord in het *Belgisch Staatsblad*.

Opgemaakt te Brussel, op 17 juli 2007, in vier originelen, in de Nederlandse en de Franse taal.

Voor de Federale Staat :

De Minister van Buitenlandse Zaken,
K. DE GUCHT

Voor het Vlaamse Gewest :

De Minister-President van de Vlaamse Regering en Minister van Institutionele Hervormingen, Havens, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid,

K. PEETERS

De Minister van Economie, Ondernemen, Wetenschap,
Innovatie en Buitenlandse Handel,
Mevr. F. MOERMAN

Voor het Waalse Gewest :

De Minister-President van de Waalse Regering,
E. DI RUPO

Voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest :

De Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met de Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing, Huisvesting, Openbare Nethheid, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking,

Ch. PICQUE

De Minister van Financiën, Begroting, Externe Betrekkingen
en Gewestelijke Informatica,
G. VANHENGEL

Accord de Coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 (la Convention)

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VI;

Vu la loi du 20 décembre 1996 portant assentiment à la Convention;

Vu le décret de la Région flamande du 24 octobre 1996 portant assentiment à la Convention;

Vu le décret de la Région wallonne du 5 décembre 1996 portant assentiment à la Convention;

Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 1996 portant assentiment à la Convention;

Considérant que la mise en œuvre de la Convention relève en partie de la compétence fédérale et en partie de la compétence régionale comme certaines dispositions relèvent tant de la compétence fédérale que de la compétence régionale;

Considérant que, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, premier alinéa, 4^e, de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'abrogé par la loi spéciale du 16 juillet 1993 et rétabli par la loi spéciale du 12 août 2003, les Régions sont compétentes pour « l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation concernant l'armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements »;

Considérant qu'une mise en œuvre coordonnée et efficace de ces dispositions est nécessaire non seulement pour ne pas confronter les exploitants des installations visées par ces dispositions à une réglementation insuffisamment harmonisée ou qui se recoupe mais aussi pour pouvoir agir de manière rapide et coordonnée dans le cadre de la procédure d'éclaircissement, lors des inspections par mise en demeure et des inspections internationales de routine;

Considérant que seul un Accord de Coopération, négocié et conclu par les Gouvernements fédéral et régionaux et soumis à l'approbation des législateurs fédéral et régionaux, offre une garantie juridique suffisante en vue de l'adoption d'une réglementation uniforme sur l'ensemble du territoire belge;

Considérant que le présent Accord de Coopération acquerra force de loi par l'adoption respectivement d'une loi d'assentiment, des décrets d'assentiment et d'une ordonnance d'assentiment;

l'Etat fédéral,

représenté par la Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Défense;

la Région flamande,

représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de son Ministre-Président et la Ministre qui à l'économie, le commerce extérieur et l'exportation d'armes dans ses attributions;

la Région wallonne,

représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de son Ministre-Président et du Ministre qui à l'économie, le commerce extérieur et l'exportation d'armes dans ses attributions;

la Région de Bruxelles-Capitale,

représentée par le Gouvernement de Bruxelles-Capitale, en la personne de son Ministre-Président et des Ministres qui ont l'économie, le commerce extérieur et l'exportation d'armes dans leurs attributions;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent Accord de Coopération concerne l'exécution de la Convention en général et des mesures de vérification dans les installations prévues à l'Annexe sur la vérification à la Convention en particulier.

Samenwerkingsakkoord tussen de federale Staat, het Vlaams Gewest, het Waals Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de uitvoering van de overeenkomst tot verbod van de ontwikkeling, de productie, de aanleg van voorraden en het gebruik van chemische wapens en inzake de vernietiging van deze wapens, gedaan te Parijs op 13 januari 1993 (de Overeenkomst)

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming van de instellingen inzonderheid op artikel 6, § 1, VI;

Gelet op de wet van 20 december 1996 houdende instemming met de Overeenkomst;

Gelet op het decreet van het Vlaamse Gewest van 24 oktober 1996 houdende instemming met de Overeenkomst;

Gelet op het decreet van het Waalse Gewest van 5 december 1996 houdende instemming met de Overeenkomst;

Gelet op de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 18 juli 1996 houdende instemming met de Overeenkomst;

Overwegende dat de tenuitvoerlegging van de Overeenkomst deels tot de Federale en deels tot de Gewestelijke bevoegdheid behoort omdat sommige bepalingen tot zowel de Federale als de Gewestelijke bevoegdheid behoren;

Overwegende dat krachtens artikel 6, § 1, VI, eerste lid, 4^e, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980, zoals opgeheven door de bijzondere wet van 16 juli 1993 en hersteld door de bijzondere wet van 12 augustus 2003, de Gewesten bevoegd zijn voor « de in, uit- en doorvoer van wapens, munitie, en speciaal voor militair gebruik of voor ordehandhaving dienstig materieel en daaraan verbonden technologie evenals van producten en technologieën voor tweërlei gebruik, onverminderd de federale bevoegdheid inzake de in- en uitvoer met betrekking tot het leger en de politie en met naleving van de criteria vastgesteld in de gedragscode van de Europese Unie op het stuk van de uitvoer van wapens »;

Overwegende dat een gecoördineerde en doeltreffende tenuitvoerlegging van die bepalingen noodzakelijk is, niet alleen om de exploitanten van de door die bepalingen beoogde inrichtingen niet te confronteren met onvoldoende op elkaar afgestemde of overlappende regelgevingen, maar ook om snel en gecoördineerd op te kunnen treden in het kader van de procedure tot opheldering, bij uitdaginginspecties en bij internationale routine-inspecties;

Overwegende dat alleen een Samenwerkingsakkoord, onderhandeld en gesloten door de Federale en Gewestregeringen en onderworpen aan de goedkeuring van de Federale en Regionale wetgevers, een voldoende rechtszekerheid biedt om over het hele Belgische grondgebied een uniforme regelgeving te treffen;

Overwegende dat aan onderhavig Samenwerkingsakkoord kracht van wet zal worden verleend door respectievelijk een instemmingswet, instemmingsdecreten en een instemmingsordonnantie;

de federale Staat,

vertegenwoordigd door de Minister van Justitie, de Minister van Financiën, de Minister van Binnenlandse Zaken, de Minister van Buitenlandse Zaken en de Minister van Defensie;

het Vlaams Gewest,

vertegenwoordigd door de Vlaamse Regering, in de persoon van haar Minister-president en van de Minister die economie, buitenlandse handel en wapenexport onder hun bevoegdheid hebben;

het Waals Gewest,

vertegenwoordigd door de Waalse Regering, in de persoon van haar Minister-president en van de Minister die economie, buitenlandse handel en wapenexport onder hun bevoegdheid hebben;

het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,

vertegenwoordigd door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, in de persoon van haar Minister-Voorzitter en de Ministers die economie, buitenlandse handel en wapenexport onder hun bevoegdheid hebben;

Kwamen het volgende overeen :

HOOFDSTUK I. — Algemene bepalingen

Artikel 1. Dit Samenwerkingsakkoord betreft de uitvoering van de Overeenkomst in het algemeen en van de verificatiemaatregelen in de inrichtingen voorzien in de Verificatiebijlage van de Overeenkomst in het bijzonder.

Art. 2. Pour l'application du présent Accord de Coopération, il faut entendre par :

1° la Convention : la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993;

2° armes chimiques : les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

a) les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;

b) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et d'autres dispositifs;

c) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et d'autres dispositifs définis à l'alinéa b);

3° produit chimique toxique : tout produit chimique, quel qu'en soit l'origine ou le mode de fabrication, qu'il soit obtenu dans des installations, dans des munitions ou ailleurs, qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents;

4° fins non interdites :

— des fins de recherche, industrielles, agricoles, médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques;

— des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques;

— des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques;

— des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte anti-émeute sur le plan intérieur;

5° précurseur : tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé.

Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples;

6° fabrication d'un produit chimique : l'obtention d'un corps par réaction chimique;

7° traitement d'un produit chimique : une opération physique, telle que la préparation, l'extraction et la purification, où le produit n'est pas transformé en une autre produit chimique;

8° consommation d'un produit chimique : la transformation de ce corps par réaction chimique en une autre espèce chimique;

9° installation : tout site industriel tel que défini ci-après :

a) site d'usines : un ensemble constitué d'une usine, ou de plusieurs usines intégrées localement, relevant d'une seule direction d'exploitation, avec des échelons administratifs intermédiaires, incluant une infrastructure commune, comprenant entre autres les éléments suivants :

- bureaux administratifs et autres;
- ateliers de réparation et d'entretien;
- un centre médical;
- équipements collectifs;
- un laboratoire central d'analyse;
- laboratoires de recherche-développement;
- une station centrale de traitement des effluents et des déchets;
- entrepôts.

Art. 2. Voor de toepassing van voorliggend Samenwerkingsakkoord wordt verstaan onder :

1° de Overeenkomst : de Overeenkomst tot verbod van de ontwikkeling, de productie, de aanleg van voorraden en het gebruik van chemische wapens en inzake de vernietiging van deze wapens, gedaan te Parijs op 13 januari 1993;

2° chemische wapens : het onderstaande, tezamen of afzonderlijk :

a) giftige stoffen en hun voorlopers, behalve wanneer deze zijn bestemd voor ingevolge de Overeenkomst niet verboden doeleinden, zolang de soorten en hoeveelheden in overeenstemming met zulke doeleinden zijn;

b) munitie en andere inzetmiddelen, specifiek ontworpen om de dood of andere schade te veroorzaken door de toxische eigenschappen van de giftige stoffen bedoeld in lid a), die zouden vrijkomen als gevolg van het gebruik van zulke munitie en andere inzetmiddelen;

c) uitrusting specifiek ontworpen voor rechtstreeks met de aanwending van de onder lid b) bedoelde munitie en andere inzetmiddelen verband houdend gebruik;

3° giftige stof : elke chemische stof ongeacht haar herkomst of haar wijze van productie, en ongeacht of zij wordt geproduceerd in inrichtingen, in munitie of elders, die door haar chemische inwerking op levensprocessen de dood, tijdelijke functieaanwending of blijvende schade aan mensen of dieren kan veroorzaken;

4° niet-verboden doeleinden :

— onderzoekdoeleinden, dan wel industriële, agrarische, medische, farmaceutische of andere vreedzame doeleinden;

— beschermingsdoeleinden, namelijk doeleinden die rechtstreeks samenhangen met bescherming tegen giftige stoffen en bescherming tegen chemische wapens;

— militaire doeleinden die geen verband houden met het gebruik van chemische wapens en niet afhankelijk zijn van het gebruik van toxische eigenschappen van stoffen als vorm van oorlogsvoering;

— handhaving van de openbare orde, met inbegrip van de bestrijding van binnenlands oproer;

5° voorloper : elk chemisch reagens dat is betrokken bij enigerlei stap in de productie van een giftige stof, ongeacht de wijze van productie.

Hiertoe behoort mede ieder hoofbestanddeel van binaire of verscheidene bestanddelen bevattende chemische systemen;

6° productie van stoffen : vormen van stoffen door middel van een chemische reactie;

7° verwerking van stoffen : toepassen van een fysisch proces zoals de bereiding, extractie en zuivering, waarbij de stoffen niet worden omgezet in andere stoffen;

8° verbruik van stoffen : omzetten van stoffen in andere stoffen door middel van een chemische reactie;

9° inrichting : één van de hieronder omschreven industriële vestigingen :

a) fabriekscomplex : een op één plaats gevestigd geheel van één of meer fabrieken, met alle administratieve niveaus daartussen, die onder één bedrijfsleiding vallen, en dat gemeenschappelijke infrastructuur omvat, zoals :

- administratieve en andere kantoren;
- reparatie- en onderhoudswerkplaatsen;
- een medisch centrum;
- algemene voorzieningen;
- een centraal analytisch laboratorium;
- onderzoeks- en ontwikkelingslaboratoria;
- een centrale ruimte voor de zuivering van afvalwater en de behandeling van afval en afvalstoffen;
- magazijnen;

b) usine : une zone, une structure ou un bâtiment relativement autonome abritant une ou plusieurs unités avec l'infrastructure auxiliaire et associée qui peut comprendre, entre autres :

- une petite section administrative;
- une zone de stockage et de manipulation des matières de base et des produits;
- une station de manipulation des effluents et de traitement des déchets;
- un laboratoire de contrôle et d'analyse;
- un service de premiers secours et une section médicale connexe;
- des relevés concernant selon le cas, les entrées, les mouvements internes ou les sorties des produits chimiques déclarés et de leurs matières de base ou des produits chimiques qui en dérivent, s'il y a lieu;

c) unité de fabrication : la combinaison des pièces de matériel, y compris les cuves et montages de cuves, nécessaires pour fabriquer, traiter ou utiliser un produit chimique;

10° équipe internationale d'inspection : le groupe des inspecteurs et des assistants d'inspection désignés par le Directeur général de l'Organisation créée en vertu de la Convention;

11° équipe d'accompagnement : le groupe des personnes désignées par l'Etat inspecté aux fins d'accompagner l'équipe internationale d'inspection et de l'assister durant une inspection;

12° Autorité nationale : le centre national chargé d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et les autres Etats parties à la Convention, conformément à l'article VII, § 4, de la Convention;

13° inspection internationale de routine : une inspection, telle que visée à l'article VI, §§ 2 à 6, de la Convention, de vérification du respect des dispositions y contenues;

14° inspection internationale par mise en demeure : une inspection visée à l'article IX, §§ 8 à 25, de la Convention, aux fins de vérifier le respect des dispositions y contenues;

15° Organisation : l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, établie à La Haye, Pays-Bas, qui a pour mission de réaliser l'objet et le but de la Convention. L'Organisation offre également un forum dans lequel les Etats parties à ladite Convention peuvent se consulter et coopérer, conformément à l'article VIII, de la Convention.

16° Conférence des Etats parties à la Convention : l'assemblée annuelle des membres de l'Organisation, conformément à l'article VIII, B, de la Convention;

17° Le Conseil exécutif : l'organe exécutif de l'Organisation, conformément à l'article VIII, C, de la Convention.

Art. 3. § 1^{er}. L'Autorité nationale :

a) est exercée par le Ministre des Affaires étrangères, qui assure également la représentation de la Belgique auprès de l'Organisation;

b) est le représentant de l'Etat inspecté lors d'inspections internationales de routine et par mise en demeure, telles que spécifiées dans l'Annexe sur la vérification à la Convention;

c) compile les données requises par la Convention et envoyées par les autorités compétentes en vue de leur envoi dans les délais à l'Organisation;

d) est chargée de l'accueil de l'équipe internationale d'inspection et de la coordination du déroulement de l'inspection et est mandatée pour la signature et le contrôle du respect du mandat d'inspection et pour l'approbation des conclusions factuelles de l'équipe internationale d'inspection, comme mentionné à la partie II, D, de l'Annexe sur la vérification à la Convention.

b) fabriek : een relatief op zichzelf staand terrein, bouwwerk of gebouw dat één of meer eenheden met bijbehorende infrastructuur kan omvatten, zoals :

- een kleine administratieve afdeling;
- een ruimte voor de opslag en behandeling van grondstoffen en producten;
- een ruimte voor de zuivering van afvalwater en de behandeling van afval;
- een controle- of analyselaboratorium;
- een afdeling voor E.H.B.O. en aanverwante medische diensten;
- registers met betrekking, naargelang het geval, tot het vervoer naar, over en vanaf het terrein, van aangegeven chemische stoffen en de grondstoffen daarvoor of de daaruit gevormde chemische producten, indien van toepassing;

c) productie-eenheid : de combinatie van de bestanddelen van de apparatuur, met inbegrip van vaten en vatopstellingen, die nodig zijn voor de productie, de verwerking of het gebruik van chemische stoffen;

10° internationale inspectieploeg : de groep inspecteurs en inspectie-assistenten, aangeduid door de Directeur-generaal van de krachtens de Overeenkomst opgerichte Organisatie;

11° begeleidingsteam : de groep van personen aangeduid door de geïnspecteerde Staat om de internationale inspectieploeg te vergezellen en bij te staan gedurende een inspectie;

12° Nationale Autoriteit : centraal punt voor doeltreffend contact met de Organisatie en andere Staten die Partij zijn bij de Overeenkomst, ingevolge artikel VII, § 4, van de Overeenkomst;

13° internationale routine-inspectie : een inspectie, als bedoeld in artikel VI, §§ 2 tot 6, van de Overeenkomst, ter verificatie van de naleving van deze laatste;

14° internationale uitdagingsinspectie : een inspectie, als bedoeld in artikel IX, §§ 8 tot en met 25 van de Overeenkomst, ter verificatie van de naleving van dit laatste;

15° Organisatie : de Organisatie op het verbod van chemische wapens, gevestigd te Den Haag, Nederland, die tot taak heeft het voorwerp en doel van de Overeenkomst te realiseren. De Organisatie is ook een forum voor overleg en samenwerking tussen de Staten die Partij zijn bij deze Overeenkomst, ingevolge artikel VIII, van de Overeenkomst;

16° Conferentie van Staten die Partij zijn bij de Overeenkomst : de jaarlijkse vergadering van leden van de Organisatie, ingevolge artikel VIII, B, van de Overeenkomst;

17° De Uitvoerende Raad : het uitvoerend orgaan van de Organisatie, ingevolge artikel VIII, C, van de Overeenkomst.

Art. 3. § 1. De Nationale Autoriteit :

a) wordt uitgeoefend door de Minister van Buitenlandse zaken, die tevens instaat voor de vertegenwoordiging van België bij de Organisatie;

b) is de vertegenwoordiger van de geïnspecteerde Staat bij internationale routine- en uitdagingsinspecties, zoals aangegeven in de Verificatiebijlage bij de Overeenkomst;

c) compileert de gegevens vereist door de Overeenkomst, overgemaakt door de bevoegde autoriteiten met het oog op het tijdig overmaken ervan aan de Organisatie;

d) is belast met de ontvangst van de internationale inspectieploeg en de coördinatie van het verloop van de inspectie en is gemachtigd tot de ondertekening van en de controle op de naleving van het inspectie-mandaat en de goedkeuring van de feitelijke bevindingen van de internationale inspectieploeg zoals bedoeld in afdeling II, D, van de Verificatiebijlage bij de Overeenkomst.

§ 2. Le Ministre des Finances :

assume, dans les limites de ses compétences, le contrôle de l'importation, de l'exportation et du transit des produits chimiques visés à l'article 4, § 4, à l'article 5, à l'article 9, §§ 3 et 4, à l'article 10, § 3 du présent Accord de Coopération, et fournit aux Régions compétentes les informations nécessaires en la matière.

§ 3. Le Ministre de la Défense :

a) transmet à l'Autorité nationale les données requises en vertu de la Convention et relatives aux installations et activités relevant de la défense;

b) constitue les équipes d'accompagnement et accompagne les équipes internationales d'inspection lors d'inspections de routine et par mise en demeure dans les installations de la défense.

§ 4. Le Ministre de l'Intérieur :

transmet à l'Autorité nationale les données requises en vertu de la Convention et relatives aux activités relevant de la compétence du Ministre de l'Intérieur.

§ 5. Les ministres régionaux compétents :

a) transmettent à l'Autorité nationale les données requises en vertu de la Convention et relatives aux installations et activités situées dans leur Région respective, à l'exception de celles relevant de la défense;

b) constituent les équipes d'accompagnement et accompagnent les équipes internationales d'inspection lors d'inspections de routine et par mise en demeure ayant lieu dans des installations situées dans leur Région respective, à l'exception de celles relevant de la défense.

CHAPITRE II. — Dispositions générales d'interdiction

Art. 4. § 1^{er}. Il est interdit de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'une autre manière, de stocker, de conserver ou de transférer des armes chimiques.

§ 2. Il est interdit d'employer des armes chimiques.

§ 3. Il est interdit d'entreprendre des préparatifs pour l'emploi d'armes chimiques.

§ 4. Il est interdit d'importer, d'exporter ou de faire transiter par le territoire belge des armes chimiques.

§ 5. Il est interdit d'aider, d'encourager ou d'inciter quiconque, de quelle que manière que ce soit, à se livrer à une activité interdite en vertu des §§ 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent article.

§ 6. Les dispositions d'interdiction énumérées au présent article sont punies de peines d'emprisonnement et d'amendes, telles que fixées aux articles 21 à 26 du présent Accord de Coopération, en fonction des compétences qui relèvent respectivement de l'Etat fédéral et des Régions.

CHAPITRE III. — Régime des activités non interdites et devoir d'information

Section 1^{re}. — Produits chimiques du Tableau 1^{er} (article VI, points 2 et 3, de sa Convention)

Art. 5. Il est interdit de fabriquer, d'acquérir d'une autre manière, de stocker, de conserver ou d'employer des produits chimiques du Tableau 1^{er}, à l'exception des dispositions des articles 6 et 7 du présent Accord de Coopération.

Art. 6. § 1^{er}. - L'interdiction prévue à l'article 5 du présent Accord de Coopération ne s'applique pas à la fabrication, à l'acquisition d'une autre manière, au stockage, à la conservation ou à l'emploi des produits chimiques du Tableau 1^{er}, dans des laboratoires, dans des quantités globales inférieures à 100 g par an et par installation, si ces produits chimiques sont exclusivement destinés à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques.

§ 2. De Minister van Financiën :

staat binnen de grenzen van zijn bevoegdheden in voor de controle op de in-, uit- en doorvoer van stoffen zoals bedoeld in artikel 4, § 4, artikel 5, artikel 9, §§ 3 en 4, artikel 10, § 3 van dit Samenwerkingsakkoord en verschafft de bevoegde Gewesten de nodige inlichtingen daaromtrent.

§ 3. De Minister van Defensie :

a) maakt de ingevolge de Overeenkomst vereiste gegevens met betrekking tot installaties en activiteiten behorende tot defensie over aan de Nationale Autoriteit;

b) stelt de begeleidingsploegen samen voor routine- en uitdagingsinspecties in de inrichtingen van defensie en begeleidt de internationale inspectieploegen bij routine- en uitdagingsinspecties in deze inrichtingen.

§ 4. De Minister van Binnenlandse Zaken :

maakt de ingevolge de Overeenkomst vereiste gegevens met betrekking tot activiteiten behorende tot de bevoegdheid van de Minister van Binnenlandse Zaken over aan de Nationale Autoriteit.

§ 5. De bevoegde gewestministers :

a) maken de ingevolge de Overeenkomst vereiste gegevens met betrekking tot installaties en activiteiten gelegen in hun respectievelijke Gewest, met uitzondering van deze behorende tot defensie, over aan de Nationale Autoriteit;

b) stellen de begeleidingsploegen samen voor de inspecties in inrichtingen gelegen in hun respectievelijk Gewest, met uitzondering van deze behorende tot defensie en begeleiden de internationale inspectieploegen bij routine- en uitdagingsinspecties in deze inrichtingen.

HOOFDSTUK II. — Algemene verbodsbepalingen

Art. 4. § 1. Het is verboden chemische wapens te ontwikkelen, te produceren, anderszins te verwerven, op te slaan, in bezit te houden of over te dragen.

§ 2. Het is verboden chemische wapens te gebruiken.

§ 3. Het is verboden voorbereidingen te treffen tot het gebruik van chemische wapens.

§ 4. Het is verboden chemische wapens in, uit of door te voeren van het Belgische grondgebied.

§ 5. Het is verboden om wie dan ook op enigerlei wijze te helpen, aan te moedigen of aan te zetten tot een ingevolge §§ 1, 2, 3 en 4 van dit artikel verboden activiteit.

§ 6. De in dit artikel vermelde verbodsbepalingen worden bestraft met de gevangenisstraffen en geldboeten zoals vastgelegd in de artikelen 21 tot 26 van dit Samenwerkingsakkoord en dit voor wat de bevoegdheden betreft die respectievelijk toevallen aan de Federale overheid en de Gewesten.

HOOFDSTUK III. — Regime van de niet verboden activiteiten en informatieverplichting

Afdeling I. — Stoffen van Lijst 1 (artikel VI, punten 2 en 3 van de Overeenkomst)

Art. 5. Het is verboden stoffen van Lijst 1 te produceren, anderszins te verwerven, op te slaan, in bezit te houden of te gebruiken, met uitzondering van de bepalingen in de artikelen 6 en 7 van dit Samenwerkingsakkoord.

Art. 6. § 1. Het verbod voorzien in artikel 5, van dit Samenwerkingsakkoord is niet van toepassing op het produceren, anderszins verwerven, opslaan, in bezit houden of gebruiken van de stoffen van Lijst 1, in laboratoria, in totale hoeveelheden van minder dan 100 g per jaar, per inrichting, indien deze stoffen uitsluitend zijn bestemd voor onderzoekdoeleinden of voor medische dan wel farmaceutische doeleinden.

§ 2. Le Roi peut accorder une dispense à l'interdiction de fabrication, d'acquisition d'une autre manière, de stockage, de conservation, ou d'emploi des produits chimiques du Tableau 1^{er} à :

1° une seule installation unique à petite échelle, dans laquelle ces activités se font exclusivement à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection telles que prévues dans l'Annexe sur la vérification à la Convention, partie VI, C, §§ 8 et 9;

2° une seule installation dans laquelle ces activités se font exclusivement à des fins de protection telles que prévues dans l'Annexe sur la vérification à la Convention, partie VI, C, § 10;

§ 3. Les Régions peuvent accorder des dispenses aux installations dans lesquelles ces activités se font exclusivement à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques telles que prévues dans l'Annexe sur la vérification à la Convention, partie VI, C, § 11, à l'exception des installations relevant de la défense.

Art. 7. § 1^{er}. Le transfert de produits chimiques du Tableau 1^{er} est uniquement autorisé à :

1° des installations telles que visées à l'article 6, pour autant qu'elles se trouvent sur le territoire belge;

2° un Etat parti à la Convention, à moins que les produits ne soient destinés au transit vers un Etat qui n'est pas partie à la Convention.

§ 2. Le Roi fixe les dispositions complémentaires pour le transfert, tel que visé à l'article 6, § 1^{er} et § 2, 1° et 2°, conformément à l'Annexe sur la vérification à la Convention, partie VI, (B), § 6.

§ 3. Les Régions compétentes fixent les dispositions complémentaires pour le transfert, tel que visé à l'article 6, §§ 1^{er} et 3, conformément à l'annexe sur la vérification à la Convention, partie VI, (B), § 6.

Art. 8. § 1^{er}. Quiconque exploite une installation visée à l'article 6, § 2, 1° et 2°, du présent Accord de Coopération, fournit à l'Autorité nationale les données requises, telles qu'elles sont visées à l'Annexe sur la vérification à la Convention, partie VI, (D), §§ 13 à 16.

§ 2. Quiconque exploite une installation visée à l'article 6, § 3, fournit à la Région compétente les données requises, telles qu'elles sont visées à l'Annexe sur la vérification à la Convention, partie VI, (D), §§ 17 à 20.

Section 2. — Produits des Tableaux 2 et 3. — Autres installations (article VI, points 2, 4 et 5 de la Convention)

Art. 9. § 1^{er}. Quiconque exploite une installation, dans laquelle des produits chimiques du Tableau 2 sont fabriqués, transformés ou consommés dans des quantités conformes à l'Annexe sur la vérification à la Convention, partie VII, (A), § 3, fournit au service désigné par la Région compétente les données requises telles qu'elles sont visées à l'Annexe sur la vérification à la Convention, partie VII, (A), §§ 6 à 8.

§ 2. Quiconque exploite ou a exploité une installation dans laquelle des produits chimiques du Tableau 2 ont été fabriqués à un moment quelconque de la période allant du 1^{er} janvier 1946 à la date d'entrée en vigueur du présent Accord de Coopération, en vue de mettre au point des armes chimiques, fournit au service désigné par la Région compétente les données requises, telles qu'elles sont visées dans l'Annexe sur la vérification à la Convention, partie VII, (A), § 10.

§ 3. Quiconque importe sur le territoire belge, exporte au départ de ce territoire ou y fait transiter des produits chimiques du Tableau 2, communique, selon la procédure déterminée par un arrêté de la Région compétente les quantités qui ont été importées, exportées ou qui ont transité.

§ 4. Il est interdit d'exporter des produits chimiques du Tableau 2 vers des pays qui ne sont pas parties à la Convention ou d'en importer en provenance desdits pays. Cette interdiction ne s'applique pas aux mélanges qui contiennent des produits chimiques du Tableau 2 et qui ne dépassent pas un certain taux de concentration, à fixer par les Régions compétentes.

§ 2. De Koning kan een ontheffing verlenen op het verbod op het produceren, anderszins verwerven, opslaan, in bezit houden of gebruiken van chemische stoffen van Lijst 1 aan :

1° één enkele afzonderlijke kleinschalige inrichting, waar dit uitsluitend voor onderzoeksdoeleinden, medische of farmaceutische doeleinden of beschermingsdoeleinden gebeurt, zoals voorzien in deel VI, C §§ 8 en 9 van de Verificatiebijlage bij de Overeenkomst;

2° één enkele inrichting waar dit uitsluitend voor beschermingsdoeleinden gebeurt zoals voorzien in deel VI, C, § 10 van de Verificatiebijlage bij de Overeenkomst.

§ 3. De Gewesten kunnen ontheffingen verlenen aan inrichtingen waar dit uitsluitend gebeurt voor onderzoeksdoeleinden of medische of farmaceutische doeleinden, met uitzondering van inrichtingen behorende tot defensie, zoals voorzien in de Verificatiebijlage, deel VI, C, § 11 van de Overeenkomst.

Art. 7. § 1. Het overdragen van stoffen van Lijst 1 is enkel toegestaan aan :

1° inrichtingen als bedoeld in artikel 6 voor zover die zich op Belgisch grondgebied bevinden;

2° een Staat die partij is bij de Overeenkomst, tenzij de stoffen zijn bestemd voor doorvoer naar een Staat die geen partij is bij deze Overeenkomst.

§ 2. De Koning bepaalt de nadere regels voor de overdracht als bedoeld in artikel 6, § 2, 1° en 2° in overeenstemming met de Verificatiebijlage, deel VI (B), § 6 bij de Overeenkomst.

§ 3. De bevoegde Gewesten bepalen de nadere regels voor de overdracht als bedoeld in artikel 6, §§ 1 en 3, in overeenstemming met de Verificatiebijlage, deel VI (B), § 6 bij de Overeenkomst.

Art. 8. § 1. Degene die een inrichting als bedoeld in artikel 6, § 2, 1° en 2° van dit Samenwerkingsakkoord in bedrijf houdt, verstrekt aan de Nationale Autoriteit de vereiste gegevens, zoals bedoeld in de Verificatiebijlage, deel VI (D), §§ 13 tot en met 16 van de Overeenkomst;

§ 2. Degene die een inrichting als bedoeld in artikel 6, § 3, in bedrijf houdt, verstrekt aan het bevoegde Gewest de vereiste gegevens. Tot deze gegevens behoren deze bedoeld in de Verificatiebijlage, deel VI (D), §§ 17 tot en met 20 bij de Overeenkomst.

Afdeling II. — Stoffen van Lijsten 2 en 3. — Andere inrichtingen (artikel VI, punten 2, 4 en 5 van de Overeenkomst)

Art. 9. § 1. Degene, die een inrichting in bedrijf houdt waar stoffen van Lijst 2 worden geproduceerd, verwerkt of verbruikt in hoeveelheden conform de Verificatiebijlage, afdeling VII (A), § 3 van de Overeenkomst verstrekt aan de door het bevoegde Gewest aangewezen dienst de vereiste gegevens, zoals bedoeld in de Verificatiebijlage, Afdeling VII (A), §§ 6 tot en met 8 bij de Overeenkomst.

§ 2. Degene die een inrichting in bedrijf houdt of heeft gehouden waar stoffen van Lijst 2 zijn geproduceerd, op enig tijdstip, in de periode van 1 januari 1946 tot en met de inwerkingtreding van dit Samenwerkingsakkoord, met het doel chemische wapens te ontwikkelen, verstrekt aan de door het bevoegde Gewest aangewezen dienst de vereiste gegevens. Tot deze gegevens behoren deze bedoeld in de Verificatiebijlage, Afdeling VII, (A), § 10, bij de Overeenkomst.

§ 3. Degene die stoffen van Lijst 2 in-, uit- of doorvoert op Belgisch grondgebied deelt, volgens de in een besluit van het bevoegde Gewest vastgelegde procedure, de in-, uit- of doorgevoerde hoeveelheden mee.

§ 4. Het is verboden stoffen van Lijst 2 uit te voeren naar of in te voeren uit landen die geen partij zijn bij de Overeenkomst. Dit verbod geldt niet voor mengsels die stoffen van Lijst 2 bevatten en die een door de bevoegde Gewesten te bepalen concentratie niet overschrijden.

Art. 10. § 1^{er}. Quiconque exploite une installation dans laquelle des produits chimiques du Tableau 3 (article VI, §§ 2 et 5 de la Convention) sont fabriqués dans des quantités conformes à l'Annexe sur la vérification, partie VIII, (A), § 3, fournit au service désigné par la Région compétente les données requises, telles qu'elles sont visées dans l'Annexe sur la vérification à la Convention, partie VIII, (A), §§ 6 à 8.

§ 2. Quiconque exploite ou a exploité une installation, dans laquelle des produits chimiques du Tableau 3 ont été fabriqués à un moment quelconque de la période allant du 1^{er} janvier 1946 à la date d'entrée en vigueur du présent Accord de Coopération, en vue de mettre au point des armes chimiques, fournit au service désigné par la Région compétente les données requises, telles qu'elles sont visées à l'Annexe sur la vérification à la Convention, partie VIII, (A), § 10,

§ 3. Quiconque importe sur le territoire belge, exporte au départ de ce territoire ou y fait transiter des produits chimiques du Tableau 3 communique, selon la procédure déterminée par un arrêté de la Région compétente, les quantités qui ont été importées, exportées ou qui ont transité.

Art. 11. § 1^{er}. Les Régions définissent les notions de « produit chimique organique défini » et de « produit PSF » spécifiés à l'article VI, § 6, de la Convention et à l'Annexe sur la vérification à la Convention, partie IX, § 1^{er}.

§ 2. Quiconque exploite une installation dans laquelle des produits chimiques, tels que visés au § 1^{er} du présent article, sont fabriqués dans les quantités mentionnées à l'Annexe sur la vérification à la Convention, partie IX, § 1^{er}, fournit à la Région compétente les données requises, telles qu'elles sont visées à l'Annexe sur la vérification à la Convention, partie IX, §§ 4 à 6.

Art. 12. Conformément aux obligations contenues aux articles 6 à 11, les Régions compétentes et la défense transmettent les informations mentionnées ci-dessous à l'Autorité nationale, dans le format requis par l'Autorité nationale :

1° les notifications relatives aux installations déclarées, telles que visées aux articles 6 et 8 à 11 du présent Accord de Coopération;

2° les notifications relatives à l'importation, à l'exportation ou au transfert de produits chimiques des Tableaux 1^{er}, 2 ou 3, comme prévu respectivement aux articles 7, 9, § 3, et 10, § 3.

Art. 13. L'Autorité nationale informe les Régions et la défense de la partie les concernant des déclarations qui ont été transmises à l'Organisation.

CHAPITRE IV. — Inspections internationales

Art. 14. § 1^{er}. L'Autorité nationale convoque immédiatement, dès réception de la notification d'une inspection internationale de routine dans les installations visées aux articles 6 § 2, 9, § 1^{er}, 10, § 1^{er} et 11, § 2 ou dans le cas d'une inspection par mise en demeure, un comité ad hoc qui coordonne les dispositions pratiques.

§ 2. Le comité ad hoc visé au § 1^{er} se compose d'un représentant de chaque Service public fédéral compétent et/ou de la Région compétente ainsi que d'un représentant de l'installation inspectée.

Art. 15. § 1^{er}. Les équipes d'accompagnement, composées conformément à l'article 3, §§ 2 et 4, collaborent de manière constructive dans l'exercice de leur tâche avec le représentant de l'Etat inspecté tant pendant la préparation de l'inspection qu'au cours de celle-ci.

§ 2. La Région dans laquelle se trouve l'installation inspectée pourvoit aux moyens nécessaires en vue du bon déroulement de l'inspection, y compris le soutien administratif et logistique nécessaire à l'équipe internationale d'inspection pendant la durée du séjour de celle-ci, conformément à la partie II de l'Annexe sur la vérification à la Convention, à l'exception des inspections dans les installations de la défense.

Art. 10. § 1. Degene die een inrichting in bedrijf houdt waar stoffen van Lijst 3 (Artikel VI, §§ 2 en 5 van de Overeenkomst) worden geproduceerd in hoeveelheden conform de Verificatiebijlage, afdeling VIII (A), § 3, verstrekt de vereiste gegevens aan de door het bevoegde Gewest aangewezen dienst. Tot deze gegevens behoren deze bedoeld in de Verificatiebijlage, Afdeling VIII (A), §§ 6 tot en met 8, bij de Overeenkomst.

§ 2. Degene die een inrichting in bedrijf houdt of heeft gehouden waar stoffen van Lijst 3 zijn geproduceerd, op enig tijdstip, in de periode van 1 januari 1946 tot en met de inwerkingtreding van dit Samenwerkingsakkoord, met het doel chemische wapens te ontwikkelen, verstrekt de vereiste gegevens aan de door het bevoegde Gewest aangewezen dienst. Tot deze gegevens behoren deze bedoeld in de Verificatiebijlage, afdeling VIII (A), § 10, van de Overeenkomst.

§ 3. Degene die stoffen van Lijst 3 in-, uit of doorvoert op Belgisch grondgebied deelt, volgens een in een besluit van het bevoegde Gewest vastgelegde procedure, de in- door- of uitgevoerde hoeveelheden mee.

Art. 11. § 1. De Gewesten omschrijven de begrippen « onderscheiden organische stoffen » en « PSF stoffen » als bedoeld in artikel VI, § 6 van de Overeenkomst, en in afdeling IX, § 1 van de Verificatiebijlage van de Overeenkomst.

§ 2. Degene die een inrichting in bedrijf houdt waar stoffen als bedoeld in § 1 van dit artikel worden geproduceerd in de hoeveelheden in Afdeling IX, § 1 van de Verificatiebijlage van de Overeenkomst verstrekt de vereiste gegevens aan het bevoegde Gewest. Tot deze gegevens behoren deze opgenomen in de afdeling IX, §§ 4 tot 6 van de Verificatiebijlage bij de Overeenkomst.

Art. 12. Ingevolge de verplichtingen vervat in artikel 6 tot 11 maken de bevoegde Gewesten en defensie de hierna volgende gegevens over aan de Nationale Autoriteit in het door de Nationale Autoriteit vereiste formaat :

1° de kennisgevingen inzake gedeclareerde inrichtingen bedoeld in de artikelen 6 en 8 tot 11 van dit Samenwerkingsakkoord;

2° de kennisgevingen inzake de in- of uitvoer of overdracht van stoffen van de Lijsten 1, 2 of 3 zoals voorzien in respectievelijk de artikels 7, 9, § 3 en 10, § 3.

Art. 13. De Nationale Autoriteit stelt de Gewesten en defensie in kennis van het hun betreffende deel van de opgaven die aan de Organisatie werden overgemaakt.

HOOFDSTUK IV. — Internationale inspecties

Art. 14. § 1. De Nationale Autoriteit roept, na ontvangst van de kennisgeving van een internationale routineinspectie in de Inrichtingen bedoeld in artikel 6 § 2, 9, § 1, 10, § 1 en 11, § 2 of in het geval van een uitdagingsinspectie onverwijld een ad hoc comité bijeen dat de praktische schikkingen coördineert.

§ 2. Het ad hoc comité bedoeld in § 1 is samengesteld uit een vertegenwoordiger van elke bevoegde Federale Overheidsdienst en/of het bevoegde Gewest en een vertegenwoordiger van de geïnspecteerde inrichting.

Art. 15. § 1. De volgens artikel 3, §§ 2 en 4 samengestelde begeleidingsteams werken tijdens de uitoefening van hun taak constructief samen met de vertegenwoordiger van de geïnspecteerde Staat tijdens de voorbereiding en gedurende het verloop van de inspectie.

§ 2. Het Gewest waarin de geïnspecteerde inrichting zich bevindt, voorziet in de nodige middelen voor het goede verloop van de inspectie, inclusief de nodige administratieve en logistieke steun aan de internationale inspectieploeg conform afdeling II van de Verificatiebijlage bij de Overeenkomst, gedurende de duur van het verblijf van het internationale inspectieteam, met uitzondering van inspecties in de inrichtingen behorende tot defensie.

§ 3. Le Ministre de la Défense pourvoit, pour ce qui concerne les installations relevant de la défense, aux moyens nécessaires en vue du bon déroulement de l'inspection, y compris le soutien administratif et logistique nécessaire à l'équipe internationale d'inspection pendant la durée du séjour de celle-ci, conformément à la partie II de l'Annexe sur la vérification à la Convention.

Art. 16. § 1^{er}. Toute personne physique ou morale, toute autorité publique a l'obligation d'accorder l'accès au site que les inspecteurs internationaux qui sont accompagnés d'un représentant de l'Autorité nationale souhaitent inspecter et de coopérer avec les inspecteurs internationaux dans l'accomplissement de leur mission d'inspection, conformément à la Convention.

Il est interdit de refuser ou d'entraver de quelque manière que ce soit cet accès ou cette coopération.

§ 2. Lors d'une inspection internationale de routine ou par mise en demeure, l'Autorité nationale et les membres de l'équipe d'accompagnement sont habilités à requérir l'assistance des services de police et d'experts, afin de permettre l'exercice des tâches qui sont confiées par la Convention aux inspecteurs internationaux, à l'Autorité nationale et à l'équipe d'accompagnement.

Art. 17. § 1^{er}. Lors d'une inspection internationale de routine ou par mise en demeure, l'équipe internationale d'inspection a, sur le territoire belge, les compétences qui lui sont attribuées par la Convention.

§ 2. Ainsi, l'équipe internationale d'inspection, munie de l'équipement prévu en exécution de la Convention, est habilitée, lors de l'exécution d'une inspection internationale de routine ou par mise en demeure, à pénétrer en tous lieux, à l'exception des locaux d'habitation, pour autant que cela soit jugé utile à l'exécution de la Convention.

§ 3. En cas d'inspection par mise en demeure, l'équipe internationale d'inspection peut, moyennant autorisation délivrée par un juge d'instruction, se voir autoriser l'accès aux locaux d'habitation, dans le but exclusif de constater des faits en rapport avec une préoccupation quant au nonrespect éventuel de la Convention.

CHAPITRE V. — Structure permanente de concertation

Art. 18. § 1^{er}. Il est créé une structure permanente de concertation en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Accord de Coopération. Ses missions sont les suivantes :

- 1° assurer l'application uniforme des modalités d'exécution de la Convention;
- 2° évaluation et actualisation des mesures d'exécution;
- 3° coordination des activités nationales dans le cadre de la Convention;
- 4° coordination des positions de la Belgique dans le domaine couvert par le présent Accord de Coopération dans le cadre la Conférence des États partis à la Convention et des autres conférences dans le cadre de la Convention;
- 5° l'échange d'informations en vue d'une application correcte de l'Accord de Coopération.

§ 2. Cette structure permanente de concertation est composée comme suit :

- 1° un représentant de chacun des Ministres fédéraux et régionaux compétents conformément à l'article 3 du présent Accord de Coopération;
- 2° un représentant de la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Organisation.

La présidence et le secrétariat sont assurés par l'Autorité nationale.

§ 3. La structure permanente de concertation décide par voie de consensus, pour autant que 2/3 de ses membres soient présents.

§ 4. La structure permanente de concertation est également habilitée à désigner à titre individuel des membres en raison d'une expertise particulière dans le domaine de la Convention.

§ 5. En vue de la promulgation des arrêtés, décrets ou ordonnances d'exécution dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord de Coopération, ainsi que de la coordination des positions, les décisions de la structure permanente de concertation sont contraignantes pour les Parties au présent Accord de Coopération.

§ 6. Les points pour lesquels aucun consensus n'a été atteint sont soumis à la conférence interministérielle de la politique extérieure.

§ 3. De Minister van Defensie voorziet, voor wat betreft de inrichtingen behorende tot defensie, in de nodige middelen voor het goede verloop van de inspectie, inclusief de nodige administratieve en logistieke steun aan de Internationale inspectieploeg conform afdeling II van de Verificatiebijlage bij de Overeenkomst gedurende de duur van het verblijf van het internationale inspectieteam.

Art. 16. § 1. Elke natuurlijke of rechtspersoon, elke overheidsinstantie is verplicht toegang te verlenen tot de plaats die de internationale inspecteurs, die vergezeld zijn van een vertegenwoordiger van de Nationale Autoriteit, willen inspecteren en samen te werken met de internationale inspecteurs bij de uitvoering van hun inspectietaak, overeenkomstig de Overeenkomst.

Het is daarbij verboden om op welke manier dan ook de toegang of de samenwerking te weigeren of te bemoeilijken.

§ 2. Bij een Internationale routine- of uitdaginginspectie kunnen de Nationale Autoriteit en de leden van de begeleidingsploeg de bijstand van de politiediensten en van deskundigen vorderen, om de uitvoering van de taken die door de Overeenkomst zijn opgedragen aan de internationale inspecteurs, de Nationale Autoriteit en de begeleidingsploeg mogelijk te maken.

Art. 17. § 1. Bij een Internationale routine- of uitdaginginspectie, heeft de internationale inspectieploeg op het Belgisch grondgebied de bevoegdheden, hem door de Overeenkomst toegekend.

§ 2. Zo is de Internationale inspectieploeg bevoegd om, met de in uitvoering van de Overeenkomst voorziene apparatuur, bij het verrichten van een internationale routine- of uitdaginginspectie, elke plaats te betreden voorzover dit nuttig wordt geacht in uitvoering van de Overeenkomst, met uitzondering van de bewoonde lokalen.

§ 3. In het geval van een uitdaginginspectie kan de internationale inspectieploeg, mits machtiging door een onderzoeksrechter, de toegang verleend worden tot bewoonde lokalen, met als uitsluitend doel het vaststellen van feiten die van belang zijn voor de bezorgdheid omtrent de mogelijkheid tot niet-naleving van de Overeenkomst

HOOFDSTUK V. — Permanente overlegstructuur

Art. 18. § 1. Er wordt een permanente overlegstructuur opgezet met het oog op de goede werking van het Samenwerkingsakkoord. Haar taken zijn de volgende :

- 1° het verzekeren van een uniforme toepassing van de uitvoeringsmodaliteiten van de Overeenkomst;
- 2° evaluatie en actualisering van de uitvoeringsmaatregelen;
- 3° het coördineren van nationale activiteiten in het kader van de Overeenkomst;
- 4° het coördineren van standpunten van België omtrent de materie van dit Samenwerkingsakkoord in het kader van de Conferentie van Staten die Partij zijn bij de Overeenkomst, en andere conferenties in het kader van de Overeenkomst;
- 5° de uitwisseling van informatie met het oog op de correcte uitvoering van dit Samenwerkingsakkoord.

§ 2. Deze permanente overlegstructuur is als volgt samengesteld :

- 1° een vertegenwoordiger van elk van de bevoegde Federale en Gewestelijke Ministers ingevolge artikel 3 van dit Samenwerkingsakkoord;
- 2° een vertegenwoordiger van de Permanente Vertegenwoordiging van België bij de Organisatie.

Het voorzitterschap en het secretariaat worden waargenomen door de Nationale Autoriteit.

§ 3. De permanente overlegstructuur beslist bij consensus, mits aanwezigheid van 2/3 van haar leden.

§ 4. De permanente overlegstructuur kan tevens individuele leden aanduiden omwille van een bijzondere expertise in het domein van de Overeenkomst.

§ 5. Met het oog op de uitvaardiging van uitvoeringsbesluiten-decreten of -ordonnanties voor de uitvoering van dit Samenwerkingsakkoord en het coördineren van standpunten zijn de besluiten van de permanente overlegstructuur bindend voor de partijen bij dit Samenwerkingsakkoord.

§ 6. Die punten, waarover geen consensus kan worden bereikt, worden voorgelegd aan de interministeriële conferentie buitenlands beleid.

CHAPITRE VI. — *Délai de conservation des données et caractère confidentiel de l'information*

Art. 19. Quiconque a fourni, conformément aux articles 7, 8, 9, 10 ou 11, les données requises, conserve les données visées aux dits articles au moins cinq ans après les avoir remises.

Art. 20. § 1^{er}. Quiconque reçoit en confiance de l'information et des données de l'Organisation est tenu de les traiter de manière confidentielle et consciencieuse. Cette information et ces données sont traitées exclusivement en exécution des droits et obligations découlant de la Convention et de l'Annexe sur la confidentialité.

§ 2. Quiconque reçoit en confiance de l'information et les données des installations belges concernées est tenu de les conserver de manière confidentielle et consciencieuse.

CHAPITRE VII. — *Dispositions pénales*

Art. 21. § 1^{er}. Est puni d'une peine de détention de vingt à trente ans, quiconque utilise des armes chimiques au sens de l'article 4, § 2. La violation de l'article 4, § 3 est punie des mêmes peines.

Est puni de la réclusion à perpétuité quiconque, par l'emploi d'armes chimiques au sens de l'article 4, § 2, provoque la mort d'une ou de plusieurs personnes.

§ 2. Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans et d'une amende de 2.500 à 25.000 euros, ou d'une de ces peines, quiconque met au point, fabrique, acquiert d'une autre manière, stocke, conserve ou transfère des armes chimiques au sens de l'article 4, § 1^{er}.

§ 3. Les peines visées au §§ 1^{er} et 2 du présent article sont doublées en cas de violation de l'une de ces dispositions dans les cinq ans qui suivent le prononcé d'un jugement ou d'un arrêt portant condamnation du chef de l'un de ces faits punissables et passé en force de chose jugée.

Art. 22. § 1^{er}. Quiconque enfreint l'article 4, § 4, 5 ou 9, § 4, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25 à 12.500 euros.

§ 2. Quiconque enfreint l'article 16, § 1^{er}, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 12 à 2.500 euros.

§ 3. Les peines visées aux §§ 1^{er} et 2 sont doublées en cas de violation de l'une de ces dispositions dans les cinq ans qui suivent le prononcé d'un jugement ou d'un arrêt portant condamnation du chef de l'un de ces faits punissables et passé en force de chose jugée.

Art. 23. Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 3 à 125 euros, ou d'une de ces peines, quiconque enfreint les dispositions fixées à l'article 20.

Art. 24. Est puni d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un mois et d'une amende de 3 à 125 euros, ou d'une de ces peines, quiconque enfreint les dispositions fixées à l'article 8, §§ 1^{er} et 2, à l'article 9, §§ 1^{er}, 2 et 3, à l'article 10 §§ 1^{er}, 2 et 3, à l'article 11, § 2, et à l'article 12.

Art. 25. Les dispositions pénales mentionnées aux articles 21. à 24 sont également applicables aux Belges qui ont commis à l'étranger les délits visés.

Art. 26. Toutes les dispositions du Livre premier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions définies par le présent Accord de Coopération.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions finales*

Art. 27. Le présent Accord de Coopération est conclu pour une durée indéterminée. Les dispositions du présent Accord de Coopération peuvent faire l'objet d'une révision à la demande de l'une des parties contractantes. La demande de révision est examinée dans les trois mois par la conférence interministérielle de la politique extérieure.

HOOFDSTUK VI. — *Bewaartermijn van de gegevens en vertrouwelijk karakter van de informatie*

Art. 19. Diegene die overeenkomstig de artikels 7, 8, 9, 10 of 11 vereiste gegevens heeft verstrekt, bewaart de hierin bedoelde gegevens ten minste vijfjaar na het indienen ervan.

Art. 20. § 1. Eenieder heeft de verplichting om de informatie en de gegevens die hij in vertrouwen verkrijgt van de Organisatie vertrouwelijk en zorgvuldig te behandelen. Deze informatie en gegevens worden uitsluitend behandeld in uitvoering van de rechten en de verplichtingen voortvloeiend uit de Overeenkomst en de Vertrouwelijkheidsbijlage.

§ 2. Eenieder heeft de verplichting de informatie en de gegevens die hij in vertrouwen verkrijgt van de betrokken Belgische inrichtingen vertrouwelijk en zorgvuldig te bewaren.

HOOFDSTUK VIII. — *Strafbepalingen*

Art. 21. § 1. Hij die chemische wapens gebruikt in de zin van artikel 4, § 2 wordt gestraft met opsluiting van twintig tot dertig jaar. De inbreuk op artikel 4, § 3 wordt gestraft met dezelfde straffen.

Hij die chemische wapens gebruikt in de zin van artikel 4, § 2 met de dood van één of meerdere personen tot gevolg wordt gestraft met levenslange opsluiting.

§ 2. Hij die chemische wapens ontwikkelt, produceert, anderszins verwerft, opslaat, in bezit houdt of overdraagt in de zin van artikel 4, § 1 wordt gestraft met een gevangenisstraf van tien jaar tot vijftien jaar en een geldboete van 2.500 euro tot 25.000 euro of met één van die straffen alleen.

§ 3. De straffen in §§ 1 en 2 van dit artikel worden verdubbeld indien een inbreuk op één van die bepalingen wordt begaan binnen vijf jaar na de uitspraak van een vonnis of een arrest houdende veroordeling wegens één van die strafbare feiten, dat in kracht van gewijsde is gegaan.

Art. 22. § 1. Hij die een inbreuk begaat op artikel 4, § 4, artikel 5 of artikel 9, § 4 wordt gestraft met een gevangenisstraf van één maand tot drie jaar en een geldboete van 25 euro tot 12.500 euro.

§ 2. Hij die een inbreuk begaat op artikel 16, § 1, wordt gestraft met een gevangenisstraf van één maand tot één jaar en met geldboete van 12 euro tot 2.500 euro.

§ 3. De straffen in de §§ 1 en 2 worden verdubbeld indien een inbreuk wordt begaan op één van die bepalingen binnen vijf jaar na de uitspraak van een vonnis of een arrest houdende veroordeling wegens één van die strafbare feiten, dat in kracht van gewijsde is gegaan.

Art. 23. Met gevangenisstraf van 1 maand tot vijf jaar en met een geldboete van 3 euro tot 125 euro of één van die straffen alleen, wordt gestraft hij die een inbreuk begaat op de bepalingen opgelegd in artikel 20.

Art. 24. Met een gevangenisstraf van 8 dagen tot één maand en een geldboete van 3 euro tot 125 euro of één van die straffen alleen wordt gestraft hij die een inbreuk begaat op de bepalingen opgelegd in artikel 8, §§ 1 en 2, artikel 9, §§ 1, 2 en 3, artikel 10, §§ 1, 2 en 3, artikel 11, § 2, en artikel 12.

Art. 25. De in artikel 21 tot 24 opgenomen strafbepalingen zijn ook van toepassing op Belgen die de beoogde misdrijven hebben gepleegd in het buitenland.

Art. 26. Alle bepalingen van Boek I van het strafwetboek, met inbegrip van hoofdstuk VII en artikel 85, worden toegepast op de misdrijven omschreven bij dit Samenwerkingsakkoord.

HOOFDSTUK VIII. — *Slotbepalingen*

Art. 27. Dit Samenwerkingsakkoord wordt gesloten voor onbepaalde duur. De bepalingen van onderhevig Samenwerkingsakkoord kunnen worden herzien op vraag van één van de contracterende partijen. De vraag voor herziening wordt binnen de drie maanden onderzocht in de interministeriële conferentie buitenlands beleid.

Bruxelles, le 2 mars 2007, en quatre exemplaires originaux, en langues française et néerlandaise.

Pour l'Etat fédéral :

La Ministre de la Justice,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre des Finances,
D. REYNDEERS

Le Ministre de l'Intérieur,
P. DEWAELE

Le Ministre des Affaires étrangères,
K. DE GUCHT

Le Ministre de la Défense nationale,
A. FLAHAUT

Pour la Région flamande :

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

La Ministre de l'Economie, des Entreprises,
des Sciences, de l'Innovation et du Commerce extérieur,
Mme F. MOERMAN

Pour la Région wallonne :

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
E. DI RUPO

Le Ministre de l'Economie,
de l'Emploi et du Commerce extérieur,
J.-Cl. MARCOURT

Pour la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, du Logement, de la Propreté publique, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement,

Ch. PICQUE

Le Ministre des Finances, du Budget,
des Relations extérieures et de l'Informatique,
G. VANHENGEL

Le Ministre de l'Emploi, de l'Economie,
de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie
et l'Aide médicale urgente,
B. CEREXHE

Promulguons la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 juillet 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, du Logement, de la Propreté publique et de la Coopération au Développement,

Ch. PICQUE

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures,

G. VANHENGEL

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de la Recherche scientifique et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente,

B. CEREXHE

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité et des Travaux publics,

P. SMET

La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau,
Mme E. HUYTEBROECK

—
Note

(1) Documents du Parlement :

Session ordinaire 2006/2007.

A-372/1 Projet d'ordonnance.

A-372/2 Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption : séance du vendredi 13 juillet 2007.

Brussel, de 2 maart 2007, in vier originele exemplaren, in de Nederlandse en Franse taal.

Voor de federale Staat :

De Minister van Justitie,
Mevr. L. ONKELINX

De Minister van Financiën,
D. REYNDEERS

De Minister van Binnenlandse Zaken,
P. DEWAELE

De Minister van Buitenlandse Zaken,
K. DE GUCHT

De Minister van Defensie,
A. FLAHAUT

Voor het Vlaams Gewest :

De Minister-Président van de Vlaamse Regering,
Y. LETERME

De Minister van Economie, Ondernemen,
Wetenschap, Innovatie en Buitenlandse Handel,
Mevr. F. MOERMAN

Voor het Waals Gewest :

De Minister-Président van de Waalse Regering :
E. DI RUPO

De Minister van Economie,
Tewerkstelling en Buitenlandse Handel,
J.-Cl. MARCOURT

Voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest :

De Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing, Huisvesting, Openbare Netheid, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking,

Ch. PICQUE

De Minister van Financiën, Begroting,
Externe Betrekkingen en Informatica,
G. VANHENGEL

De Minister van Tewerkstelling, Economie,
Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding
en Dringende Medische Hulp;
B. CEREXHE

Kondigen deze ordonnantie af, bevelen dat ze in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 19 juli 2007.

De Minister-Président van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing, Huisvesting, Openbare Netheid en Ontwikkelingssamenwerking,

Ch. PICQUE

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
belast met Financiën, Begroting,
Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen,
G. VANHENGEL

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Tewerkstelling, Economie, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp,

B. CEREXHE

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
belast met Mobiliteit, en Openbare Werken,
P. SMET

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
belast met Leefmilieu, Energie en Waterbeleid,
Mevr. E. HUYTEBROECK

—
Nota

(1) Documenten van het Parlement :

Gewone zitting 2006/2007.

A-372/1 Ontwerp van ordonnantie.

A-372/2 Verslag.

Integraal verslag. — Bespreking en aaneneming : vergadering van vrijdag 13 juli 2007.